

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

STATUTES OF CANADA 1996

LOIS DU CANADA (1996)

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Act, the Excise Tax Act, the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, the Old Age Security Act and the Canada Shipping Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et la Loi sur la marine marchande du Canada

BILL C-36

ASSENTED TO 20th JUNE, 1996

PROJET DE LOI C-36

SANCTIONNÉ LE 20 JUIN 1996

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Act, the Excise Tax Act, the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, the Old Age Security Act and the Canada Shipping Act".

SUMMARY

These amendments implement certain measures announced in the Budgets of February 27, 1995 and March 6, 1996 as well as the *Income Tax Act* and *Excise Tax Act* amendments released on August 9, 1995 concerning the government's business number program. These measures are summarized below.

(1) **Retirement Savings:** reduces the limits on contributions to registered retirement savings plans (RRSPs), registered pension plans and deferred profit sharing plans and reduces the allowance for RRSP overcontributions.

(2) **Fiscal Periods:** eliminates the opportunity to defer the taxation of business income by selecting an off-calendar fiscal period.

(3) **Family Trusts:** eliminates the election to defer the 21-year deemed realization rule and the rules allowing the allocation of income to preferred beneficiaries.

(4) **Film Tax Credit:** replaces the capital cost allowance tax shelter incentive for certified Canadian productions with a new tax credit for Canadian film production companies.

(5) **Charitable Donations:** eliminates the 20 per cent of income deduction limit for gifts of ecologically sensitive land.

(6) **Scientific Research and Experimental Development (SR&ED):** eliminates inflation of SR&ED tax credits through non-arm's length contracts; introduces other measures improving the administration of the SR&ED tax incentives.

(7) **Corporate Tax Rates:** increases the refundable tax on investment income of Canadian-controlled private corporations; increases the rate of Part IV tax on dividends received by private corporations; increases the capital taxes on large corporations and financial institutions.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et la Loi sur la marine marchande du Canada ».

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en oeuvre certaines des mesures annoncées dans les budgets du 27 février 1995 et du 6 mars 1996 ainsi que les changements, annoncés le 9 août 1995, à apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la taxe d'accise* pour mettre à effet le programme gouvernemental du numéro d'entreprise. En voici le résumé.

(1) **Épargne-retraite** Réduit les plafonds de cotisation applicables aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), aux régimes de pension agréés et aux régimes de participation différée aux bénéficiaires et abaisse le seuil de tolérance applicable aux cotisations excédentaires versées aux REER.

(2) **Exercices** Élimine la possibilité de différer l'imposition du revenu d'entreprise en choisissant un exercice qui ne correspond pas à l'année civile.

(3) **Fiducies familiales** Supprime le mécanisme qui permet de différer l'application de la règle sur la réalisation réputée aux 21 ans ainsi que les règles portant sur l'attribution du revenu aux bénéficiaires privilégiés.

(4) **Crédit d'impôt pour production cinématographique** Remplace l'abri fiscal fondé sur la déduction pour amortissement applicable aux productions canadiennes portant visa par un nouveau crédit d'impôt axé sur les compagnies canadiennes de production cinématographique.

(5) **Dons de bienfaisance** Élimine le plafond de déduction de 20 % pour ce qui est des dons de fonds de terre écosensibles.

(6) **Activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)** Élimine le gonflement des crédits d'impôt pour activités de RS&DE lorsqu'un contrat est conclu entre personnes ayant un lien de dépendance; prévoit d'autres mesures visant à améliorer l'application des mesures incitatives en matière de RS&DE.

(7) **Taux d'imposition applicables aux sociétés** Augmente l'impôt remboursable applicable au revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien; accroît le taux de l'impôt de la partie IV applicable aux dividendes que reçoivent les sociétés privées; augmente l'impôt sur le capital des grandes sociétés et des institutions financières.

(8) **Joint and Several Liability:** provides joint and several liability for unremitted source deductions and similar amounts where a person has influential control and causes taxable payments to be made without remittance.

(9) **Old Age Security (OAS) Benefits:** modifies the structure of the recovery of OAS benefits to provide for tax to be withheld from benefits as they are paid.

(10) **Business Number:** allows Revenue Canada to exchange business name and address information with other federal government departments and the provinces when they adopt the Business Number.

(11) **Interest Rates:** provides for different rates of interest on amounts payable by the Crown to taxpayers and amounts payable by taxpayers to the Crown.

(8) **Responsabilité solidaire** Étend l'application des règles sur la responsabilité solidaire pour retenues à la source et autres montants non versés aux personnes qui ont une influence sur les affaires du contrevenant et qui font en sorte que des paiements assujettis à la retenue soient faits sans que celle-ci soit versée.

(9) **Prestations de sécurité de la vieillesse (SV)** Modifie la structure du mécanisme de récupération des prestations de SV de façon que l'impôt puisse être retenu sur les prestations à mesure qu'elles sont versées.

(10) **Numéro d'entreprise** Permet à Revenu Canada d'échanger le numéro d'entreprise et des données concernant l'adresse avec d'autres ministères fédéraux et provinciaux qui ont adopté le numéro d'entreprise.

(11) **Taux d'intérêt** Prévoit des taux d'intérêt différents pour les montants payables aux contribuables par l'État et les montants payables à l'État par les contribuables.

45 ELIZABETH II

45 ELIZABETH II

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Act, the Excise Tax Act, the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, the Old Age Security Act and the Canada Shipping Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et la Loi sur la marine marchande du Canada

[Assented to 20th June, 1996]

[Sanctionnée le 20 juin 1996]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Budget Amendment Act*.

1. *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu.*

Titre abrégé

PART I

PARTIE I

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

2. (1) Subsection 4(4) of the *Income Tax Act* is repealed.

2. (1) Le paragraphe 4(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after July 19, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 juillet 1995.

3. (1) Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proprietor of business

11. (1) Subject to sections 34.1 and 34.2, where an individual is a proprietor of a business, the individual's income from the business for a taxation year is deemed to be the individual's income from the business for the fiscal periods of the business that end in the year.

11. (1) Sous réserve des articles 34.1 et 34.2, le revenu qu'un particulier propriétaire d'une entreprise tire de son entreprise pour une année d'imposition est réputé être le revenu qu'il en tire au cours des exercices de l'entreprise qui se terminent dans l'année.

Propriétaire d'une entreprise

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

4. (1) Subparagraph 12(1)(x)(vi) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le sous-alinéa 12(1)x(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) except as provided by subsection 127(11.1), (11.5) or (11.6), does not reduce, for the purpose of an assessment made or that may be made under this Act, the cost or capital cost of the property or the amount of the outlay or expense, as the case may be,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

5. (1) Subsection 18(9) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) for the purpose of paragraph (a), an outlay or expense of a taxpayer is deemed not to include any payment referred to in subparagraph 37(1)(a)(ii) or (iii) that

(i) is made by the taxpayer to a person or partnership with which the taxpayer deals at arm’s length, and

(ii) is not an expenditure described in subparagraph 37(1)(a)(i); and

(e) for the purposes of section 37 and the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9), the portion of an expenditure that is made or incurred by a taxpayer in a taxation year and that would, but for paragraph (a), have been deductible under section 37 in computing the taxpayer’s income for the year, is deemed

(i) not to be made or incurred by the taxpayer in the year, and

(ii) to be made or incurred by the taxpayer in the subsequent taxation year to which the expenditure can reasonably be considered to relate.

(2) Paragraph 18(12)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the conditions set out in subparagraph (a)(i) or (ii) are met, the amount for the work space that is deductible in computing the individual’s income for the year from the business shall not exceed the individual’s income for the year from the business, computed without reference to the amount and sections 34.1 and 34.2; and

(vi) soit, sous réserve des paragraphes 127(11.1), (11.5) et (11.6), il ne réduit pas, pour l’application d’une cotisation établie en vertu de la présente loi, ou pouvant l’être, le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui commencent après 1995.

5. (1) L’alinéa 18(9)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) pour l’application de l’alinéa a), la dépense d’un contribuable est réputée ne pas comprendre un paiement visé aux sous-alinéas 37(1)a)(ii) ou (iii) qui, à la fois :

(i) est fait par le contribuable à une personne ou une société de personnes avec laquelle il n’a aucun lien de dépendance,

(ii) n’est pas une dépense visée au sous-alinéa 37(1)a)(i);

e) pour l’application de l’article 37 et de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9), la fraction d’une dépense engagée ou effectuée par un contribuable au cours d’une année d’imposition qui, n’eût été l’alinéa a), serait deductible en application de l’article 37 dans le calcul de son revenu pour l’année est réputée :

(i) ne pas être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l’année,

(ii) être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l’année d’imposition postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu’elle se rapporte.

(2) L’alinéa 18(12)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si une partie de l’établissement domestique autonome où le particulier réside est son principal lieu d’affaires ou lui sert exclusivement à tirer un revenu d’une entreprise et à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l’entreprise, le montant deductible pour cette partie d’établissement

(3) Paragraph 18(9)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to payments made after 1995.

(4) Paragraph 18(9)(e) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to expenditures made or incurred at any time.

(5) Subsection (2) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

6. (1) Section 24.1 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to appointments made after 1995.

7. (1) Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Where an individual was the proprietor of a business and disposed of it during a fiscal period of the business, the fiscal period may, if the individual so elects and subsection 249.1(4) does not apply in respect of the business, be deemed to have ended at the time it would have ended if the individual had not disposed of the business during the fiscal period.

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

8. (1) The Act is amended by adding the following after section 34:

34.1 (1) Where

(a) an individual (other than a testamentary trust) carries on a business in a taxation year,

(b) a fiscal period of the business begins in the year and ends after the end of the year (in this subsection referred to as the "particular period"), and

(c) the individual has elected under subsection 249.1(4) in respect of the business and the election has not been revoked,

ne peut dépasser le revenu du particulier tiré de cette entreprise pour l'année, calculé compte non tenu de ce montant et des articles 34.1 et 34.2;

(3) L'alinéa 18(9)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux paiements faits après 1995.

(4) L'alinéa 18(9)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dépenses engagées ou effectuées à tout moment.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

6. (1) L'article 24.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux nominations faites après 1995.

7. (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Lorsqu'un particulier propriétaire d'une entreprise dispose de l'entreprise au cours d'un exercice de celle-ci, l'exercice peut, si le particulier en fait le choix et que le paragraphe 249.1(4) ne s'applique pas relativement à l'entreprise, être réputé avoir pris fin au moment où il aurait pris fin si le particulier n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de l'exercice.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

34.1 (1) Le particulier, sauf une fiducie testamentaire, qui exploite, au cours d'une année d'imposition, une entreprise dont un exercice commence dans l'année et se termine après la fin de l'année (appelé « exercice donné » au présent paragraphe) et qui a fait le choix prévu au paragraphe 249.1(4) relativement à l'entreprise, lequel choix n'a pas été révoqué, est tenu d'inclure le résultat du calcul suivant dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où :

Fiscal period of business disposed of by individual

Additional business income

Exercice d'une entreprise dont il a été disposé

Revenu d'entreprise supplémentaire

there shall be included in computing the individual's income for the year from the business, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

where

A is the total of the individual's income from the business for the fiscal periods of the business that end in the year,

B is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount included in the value of A in respect of the business and that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year,

C is the number of days on which the individual carries on the business that are both in the year and in the particular period, and

D is the number of days on which the individual carries on the business that are in fiscal periods of the business that end in the year.

(2) Where

(a) an individual (other than a testamentary trust) begins carrying on a business in a taxation year and not earlier than the beginning of the first fiscal period of the business that begins in the year and ends after the end of the year (in this subsection referred to as the "particular period"), and

(b) the individual has elected under subsection 249.1(4) in respect of the business and the election has not been revoked,

there shall be included in computing the individual's income for the year from the business the lesser of

(c) the amount designated in the individual's return of income for the year, and

(d) the amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

where

A représente le total du revenu du particulier tiré de l'entreprise pour les exercices de celle-ci qui se terminent dans l'année;

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

C le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent à la fois dans l'année et dans l'exercice donné;

D le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent dans les exercices de celle-ci se terminant dans l'année.

(2) Le particulier, sauf une fiducie testamentaire, qui commence à exploiter une entreprise au cours d'une année d'imposition, mais non antérieurement au début du premier exercice de l'entreprise qui commence dans l'année et se termine après la fin de l'année (appelé « exercice donné » au présent paragraphe), et qui a fait le choix prévu au paragraphe 249.1(4) relativement à l'entreprise, lequel choix n'a pas été révoqué, est tenu d'inclure le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise :

a) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où :

A représente le revenu du particulier tiré de l'entreprise pour l'exercice donné,

B le moins élevé des montants suivants :

Additional
income
election

Choix portant
sur le revenu
supplémentaire

A is the individual's income from the business for the particular period,

B is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount included in the value of A in respect of the business and that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the taxation year that includes the end of the particular period,

C is the number of days on which the individual carries on the business that are both in the year and in the particular period, and

D is the number of days on which the individual carries on the business that are in the particular period.

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice donné,

C le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent à la fois dans l'année et dans l'exercice donné,

D le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent dans l'exercice donné.

Deduction

(3) There shall be deducted in computing an individual's income for a taxation year from a business the amount, if any, included under subsection (1) or (2) in computing the individual's income for the preceding taxation year from the business.

(3) Est à déduire dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'une entreprise pour une année d'imposition le montant inclus, en application des paragraphes (1) ou (2), dans le calcul du revenu qu'il en tire pour l'année d'imposition précédente.

Déduction

Deemed
December 31,
1995 income

(4) For the purpose of section 34.2, where

(a) at the end of 1994 an individual carried on a particular business no fiscal period of which ended at that time, and

(b) an amount is included under subsection (1) in computing the individual's income for the 1995 taxation year in respect of

(i) the particular business, or

(ii) another business that would, if subsection 34.2(3) applied for the purpose of this subparagraph, be included in the particular business,

subject to subsection (7), the December 31, 1995 income of the individual in respect of the particular business or the other business, as the case may be, is deemed to be the amount that would have been so included if the descrip-

(4) Pour l'application de l'article 34.2, dans le cas où, à la fois :

a) un particulier exploitait, à la fin de 1994, une entreprise dont aucun exercice ne s'est terminé à ce moment,

b) un montant est inclus, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1995 relativement :

(i) soit à l'entreprise,

(ii) soit à une autre entreprise qui ferait partie de l'entreprise si le paragraphe 34.2(3) s'appliquait dans le cadre du présent sous-alinéa,

le revenu au 31 décembre 1995 du particulier relativement à l'entreprise ou à l'autre entre-

Présomption
visant le
revenu au 31
décembre
1995

tions of A and B in subsection (1) were read as follows:

“A is the total of the individual’s income from the business for the fiscal periods of the business that end in the year (determined as if paragraphs 34.2(2)(a) to (d) applied in computing that income),

B is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount included in the value of A in respect of the business and that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of the maximum amounts deductible under section 110.6 in computing the individual’s taxable income for the year.”.

(5) For the purpose of section 34.2, where

(a) at the end of 1994 an individual carried on a particular business no fiscal period of which ended at that time, and

(b) an amount is included under subsection (2) in computing the individual’s income for the 1995 taxation year in respect of another business that would, if subsection 34.2(3) applied for the purpose of this paragraph, be included in the particular business,

the December 31, 1995 income of the individual in respect of the other business is deemed to be the amount that would have been so included if the descriptions of A and B in paragraph (2)(d) were read as follows:

“A is the individual’s income from the business for the particular period (determined as if paragraphs 34.2(2)(a) to (d) applied in computing that income),

B is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount included in the

prise est réputé, sous réserve du paragraphe (7), être le montant qui serait ainsi inclus si les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (1) étaient remplacés par ce qui suit :

« A représente le total du revenu du particulier tiré de l’entreprise pour les exercices de celle-ci qui se terminent dans l’année, déterminé comme si les alinéas 34.2(2)a) à d) s’appliquaient au calcul de ce revenu;

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l’élément A relativement à l’entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l’application de l’article 110.6,

(ii) le total des montants maximums qui sont déductibles en application de l’article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l’année; ».

(5) Pour l’application de l’article 34.2, dans le cas où, à la fois :

a) un particulier exploitait, à la fin de 1994, une entreprise dont aucun exercice ne s’est terminé à ce moment,

b) un montant est inclus, en application du paragraphe (2), dans le calcul du revenu du particulier pour l’année d’imposition 1995 relativement à une autre entreprise qui ferait partie de l’entreprise visée à l’alinéa a) si le paragraphe 34.2(3) s’appliquait dans le cadre du présent alinéa,

le revenu au 31 décembre 1995 du particulier relativement à l’autre entreprise est réputé être le montant qui serait ainsi inclus si les éléments A et B de la formule figurant à l’alinéa (2)b) étaient remplacés par ce qui suit :

« A représente le revenu du particulier tiré de l’entreprise pour l’exercice donné, déterminé comme si les alinéas 34.2(2)a) à d) s’appliquaient au calcul de ce revenu,

B le moins élevé des montants suivants :

Deemed
December 31,
1995 income

Présomption
visant le
revenu au 31
décembre
1995

value of A in respect of the business and that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of the maximum amounts deductible under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the taxation year that includes the end of the particular period.”.

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants maximums déductibles en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice donné, ».

Deemed
December 31,
1995 income

(6) For the purpose of section 34.2, where

(a) at the end of 1995 an individual carries on a business as a member of a partnership no fiscal period of which ended at the end of 1994,

(b) the business was carried on by a professional corporation as a member of the partnership at the end of 1994,

(c) the professional corporation transferred its interest in the partnership to the individual before the end of 1995,

(d) the individual is a practising member of the professional body under the authority of which the professional corporation practised the profession,

(e) the individual was a specified shareholder of the professional corporation immediately before the transfer,

(f) the professional corporation does not have a share of the income or loss of the partnership for the first fiscal period of the partnership that ends after the end of 1995, and

(g) an amount is included under subsection (2) in computing the individual's income for the 1995 taxation year in respect of the business,

the December 31, 1995 income of the individual in respect of the business is deemed to be the amount that would have been so included if the descriptions of A and B in paragraph (2)(d) were read as follows:

“A is the individual's income from the business for the particular period (deter-

(6) Pour l'application de l'article 34.2, dans le cas où, à la fois :

a) un particulier exploite, à la fin de 1995 et à titre d'associé d'une société de personnes, une entreprise dont aucun exercice ne s'est terminé à la fin de 1994,

b) l'entreprise était exploitée par une société professionnelle à titre d'associé de la société de personnes à la fin de 1994,

c) la société professionnelle a transféré sa participation dans la société de personnes au particulier avant la fin de 1995,

d) le particulier est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle,

e) le particulier était un actionnaire déterminé de la société professionnelle immédiatement avant le transfert,

f) aucune part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour le premier exercice de celle-ci qui se termine après la fin de 1995 ne revient à la société professionnelle,

g) un montant est inclus, en application du paragraphe (2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1995 relativement à l'entreprise,

le revenu au 31 décembre 1995 du particulier relativement à l'entreprise est réputé être le montant qui serait ainsi inclus si les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa (2)b) étaient remplacés par ce qui suit :

« A représente le revenu du particulier tiré de l'entreprise pour l'exercice

Présomption
visant le
revenu au 31
décembre
1995

mined as if paragraphs 34.2(2)(a) to (d) applied in computing that income),

B is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount included in the value of A in respect of the business and that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of the maximum amounts deductible under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the taxation year that includes the end of the particular period,"

and, for the purpose of computing the values of C and D in paragraph (2)(d), the individual is deemed to carry on the business on the days on which the corporation carried on the business.

Maximum
December 31,
1995 income

(7) Where an amount was included under subsection (1) in computing an individual's income for the 1995 taxation year from a business and

(a) the individual's December 31, 1995 income otherwise determined under subsection (4) in respect of the business for the purpose of section 34.2

exceeds

(b) the amount that would be described under paragraph (a) if the descriptions of A, B and D in subsection (1) were read as follows:

"A is the individual's income from the business for the particular period (determined as if paragraphs 34.2(2)(a) to (d) applied in computing that income),

B is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount included in the value of A in respect of the business and that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of the maximum amounts deductible under section 110.6 in computing the individual's taxable income

donné, déterminé comme si les alinéas 34.2(2)a) à d) s'appliquaient au calcul de ce revenu,

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants maximums déductibles en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice donné, »

Pour le calcul de la valeur des éléments C et D de cette formule, le particulier est réputé exploiter l'entreprise les jours où la société l'a exploitée.

(7) Lorsqu'un montant a été inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition 1995 tiré d'une entreprise et que le montant visé à l'alinéa a) dépasse le montant visé à l'alinéa b), le revenu au 31 décembre 1995 du particulier relativement à l'entreprise est réputé, pour l'application du paragraphe 34.2(4) aux années d'imposition 1996 et suivantes, être le montant déterminé selon l'alinéa b) :

a) le revenu au 31 décembre 1995 du particulier, déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4) relativement à l'entreprise pour l'application de l'article 34.2,

b) le montant qui serait visé à l'alinéa a) si les éléments A, B et D de la formule figurant au paragraphe (1) étaient remplacés par ce qui suit :

« A représente le revenu du particulier tiré de l'entreprise pour l'exercice donné, déterminé comme si les alinéas 34.2(2)a) à d) s'appliquaient au calcul de ce revenu,

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à

Revenu au 31
décembre
1995 —
maximum

for the taxation year that includes the end of the particular period,

D is the number of days on which the individual carries on the business that are in the particular period.”,

for the purpose of applying subsection 34.2(4) to the 1996 and subsequent taxation years, the December 31, 1995 income of the individual in respect of the business is deemed to be the amount determined under paragraph (b).

No additional income inclusion

(8) Subsections (1) and (2) do not apply in computing an individual's income for a taxation year from a business where

- (a) the individual dies or otherwise ceases to carry on the business in the year; or
- (b) the individual becomes a bankrupt in the calendar year in which the taxation year ends.

Definitions

34.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“December 31, 1995 income”
« revenu au 31 décembre 1995 »

“December 31, 1995 income” in respect of a business carried on by a taxpayer means the amount determined by the formula

$$(A - B - C + D) \times E$$

where

A is the total of all amounts each of which is the taxpayer's income from the business for a qualifying fiscal period,

B is the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss from the business for a qualifying fiscal period,

C is the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income or loss from the business for a qualifying fiscal period and that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(b) the total of the maximum amounts deductible under section 110.6 in com-

l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants maximums déductibles en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice donné,

D le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent dans l'exercice donné. ».

Exception

(8) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au calcul du revenu qu'un particulier tire d'une entreprise pour une année d'imposition si :

- a) le particulier décède ou cesse autrement d'exploiter l'entreprise au cours de l'année;
- b) le particulier fait faillite au cours de l'année civile où l'année d'imposition prend fin.

Définitions

34.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« exercice admissible » Quant à l'entreprise d'un contribuable :

« exercice admissible »
“qualifying fiscal period”

a) lorsque le contribuable exploitait l'entreprise à la fin de 1994 et qu'aucun exercice de celle-ci ne se terminait à ce moment, l'exercice de l'entreprise qui, à la fois :

(i) commence après le début de l'année d'imposition du contribuable qui comprend la fin de 1995,

(ii) se termine :

(A) soit à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)b) ou par l'effet de l'article 25 et de cet alinéa,

(B) soit immédiatement avant la fin de 1995 par l'effet du paragraphe 99(2) et de l'alinéa 249.1(1)b);

b) l'exercice de l'entreprise qui se termine à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)b), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

puting the taxpayer's taxable income for the taxation year in which the qualifying fiscal periods end,

D is

(a) where the taxpayer is a professional corporation, the total salary or wages deductible in computing the value of A or B in respect of the business that is payable by the corporation to an individual

(i) who is a practising member of the professional body under the authority of which the corporation practised the profession, and

(ii) who is a specified shareholder of the corporation, and

(b) in any other case, nil, and

E is

(a) where the taxpayer is a professional corporation a taxation year of which ended at the end of 1995 because of the application of paragraph 249.1(1)(b), the amount determined by the formula

$$\frac{F - G}{F}$$

where

F is the number of days in all qualifying fiscal periods of the business, and

G is the number of days in the year, and

(b) in any other case, 1.

“qualifying fiscal period”
« *exercice admissible* »

“qualifying fiscal period” of a business of a taxpayer means

(a) where at the end of 1994 the taxpayer carried on the business and no fiscal period of the business ended at that time, a fiscal period of the business that

(i) begins after the beginning of the taxpayer's taxation year that includes the end of 1995, and

(ii) ends

(A) at the end of 1995 because of the application of paragraph

(i) le contribuable est un particulier qui exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes à la fin de 1995,

(ii) le particulier a acquis sa participation dans la société de personnes en 1995 auprès d'une société professionnelle,

(iii) la société professionnelle exploitait l'entreprise à la fin de 1994 à titre d'associé de la société de personnes et aucune part du revenu ou de la perte de celle-ci pour l'exercice ne lui revient,

(iv) le particulier est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle,

(v) le particulier était un actionnaire déterminé de la société professionnelle immédiatement avant l'acquisition de la participation;

c) l'exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i) dans le cas où, à la fois :

(i) le contribuable est une société professionnelle dont une année d'imposition se termine à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)(b),

(ii) à la fin de 1994, l'entreprise était exploitée par la société professionnelle à titre d'associé d'une société de personnes ou par un particulier qui, à la fois :

(A) a transféré une participation dans la société de personnes à la société professionnelle avant la fin de 1995,

(B) est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle,

(C) était un actionnaire déterminé de la société professionnelle immédiatement après le transfert,

(D) n'a aucune part du revenu ou de la perte de la société de personnes

249.1(1)(b) or because of the application of section 25 and paragraph 249.1(1)(b), or

(B) immediately before the end of 1995 because of the application of subsection 99(2) and paragraph 249.1(1)(b),

(b) a fiscal period of the business that ends at the end of 1995 because of the application of paragraph 249.1(1)(b) where

(i) the taxpayer is an individual who carries on the business as a member of a partnership at the end of 1995,

(ii) the individual acquired the individual's interest in the partnership in 1995 from a professional corporation,

(iii) the professional corporation carried on the business at the end of 1994 as a member of the partnership and does not have a share of the income or loss of the partnership for the fiscal period,

(iv) the individual is a practising member of the professional body under the authority of which the professional corporation practised the profession, and

(v) the individual was a specified shareholder of the professional corporation immediately before acquiring the interest, and

(c) where

(i) the taxpayer is a professional corporation that has a taxation year that ends at the end of 1995 because of the application of paragraph 249.1(1)(b), and

(ii) at the end of 1994 the business was carried on by the professional corporation as a member of a partnership, or by an individual

(A) who transferred an interest in the partnership to the professional corporation before the end of 1995,

pour le premier exercice de celle-ci qui se termine en 1995.

« pourcentage déterminé » Quant à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à une entreprise :

« pourcentage déterminé »
“specified percentage”

a) lorsque la première année d'imposition dans laquelle un exercice admissible de l'entreprise, se termine est 1995, ou que les paragraphes 34.1(4), (5) ou (6) s'appliquent à l'entreprise, et que l'année donnée se termine dans une des années suivantes, le pourcentage correspondant :

(i) 1995 : 95 %,

(ii) 1996 : 85 %,

(iii) 1997 : 75 %,

(iv) 1998 : 65 %,

(v) 1999 : 55 %,

(vi) 2000 : 45 %,

(vii) 2001 : 35 %,

(viii) 2002 : 25 %,

(ix) 2003 : 15 %,

(x) années postérieures : 0 %;

b) lorsque la première année d'imposition dans laquelle l'exercice admissible d'une entreprise du contribuable se termine est 1996 et que l'année donnée se termine dans une des années suivantes, le pourcentage correspondant :

(i) 1996 : 95 %,

(ii) 1997 : 85 %,

(iii) 1998 : 75 %,

(iv) 1999 : 65 %,

(v) 2000 : 55 %,

(vi) 2001 : 45 %,

(vii) 2002 : 35 %,

(viii) 2003 : 25 %,

(ix) 2004 : 15 %,

(x) années postérieures : 0 %.

« revenu au 31 décembre 1995 » Quant à l'entreprise exploitée par un contribuable, le résultat du calcul suivant :

« revenu au 31 décembre 1995 »
“December 31, 1995 income”

(B) who is a practising member of the professional body under the authority of which the professional corporation practises the profession,

(C) who was a specified shareholder of the professional corporation immediately after the transfer, and

(D) who does not have a share of the income or loss of the partnership for the first fiscal period of the partnership that ends in 1995,

a fiscal period of the business that ends in that taxation year.

“specified percentage”
« pourcentage déterminé »

“specified percentage” of a taxpayer for a particular taxation year in respect of a business means

(a) where the first taxation year in which a qualifying fiscal period of the business ends is 1995, or subsection 34.1(4), (5) or (6) applies in respect of the business, and the particular year ends in

- (i) 1995, 95%,
- (ii) 1996, 85%,
- (iii) 1997, 75%,
- (iv) 1998, 65%,
- (v) 1999, 55%,
- (vi) 2000, 45%,
- (vii) 2001, 35%,
- (viii) 2002, 25%,
- (ix) 2003, 15%, and
- (x) any other year, 0%, and

(b) where the first taxation year in which a qualifying fiscal period of a business of the taxpayer ends is 1996 and the particular year ends in

- (i) 1996, 95%,
- (ii) 1997, 85%,
- (iii) 1998, 75%,
- (iv) 1999, 65%,
- (v) 2000, 55%,
- (vi) 2001, 45%,
- (vii) 2002, 35%,

$$(A - B - C + D) \times E$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour un exercice admissible;

B le total des montants représentant chacun la perte du contribuable provenant de l'entreprise pour un exercice admissible;

C le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable provenant de l'entreprise pour un exercice admissible et qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

b) le total des montants maximums déductibles en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle les exercices admissibles se terminent;

D :

a) dans le cas où le contribuable est une société professionnelle, le total des traitements ou salaires déductibles dans le calcul des éléments A ou B relativement à l'entreprise qu'il est tenu de payer à un particulier qui, à la fois :

- (i) est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société,
- (ii) est un actionnaire déterminé de la société,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) dans le cas où le contribuable est une société professionnelle dont une année d'imposition s'est terminée à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)b), le résultat du calcul suivant :

$$\frac{F - G}{F}$$

- (viii) 2003, 25%,
- (ix) 2004, 15%, and
- (x) any other year, 0%.

où :

F représente le nombre de jours de l'ensemble des exercices admissibles de l'entreprise,

G le nombre de jours de l'année,

b) dans les autres cas, 1.

Computation of December 31, 1995 income

(2) For the purpose of the definition "December 31, 1995 income" in subsection (1), a taxpayer's income or loss from a business for a qualifying fiscal period shall be computed as if

- (a) this Act were read without reference to paragraph 28(1)(b);
- (b) the taxpayer had made the election referred to in paragraph 34(a) in respect of the business for the period;
- (c) the maximum amount deductible in respect of any reserve, allowance or other amount were deducted; and
- (d) the taxpayer had not received any taxable dividend.

Business defined

(3) For the purposes of the definition "qualifying fiscal period" in subsection (1) and subparagraphs (6)(b)(i) and (c)(i), a reference to a particular business of a taxpayer includes another business substituted therefor, or for which the particular business was substituted, by the taxpayer where

- (a) all or substantially all of the gross revenue of the particular business is derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services; and
- (b) all or substantially all of the gross revenue of the other business is derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services.

Reserve

(4) Subject to subsection (6), where a taxpayer carries on a business in a particular taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year from the business, as a reserve in respect of

(2) Pour l'application de la définition de « revenu au 31 décembre 1995 » au paragraphe (1), le revenu ou la perte d'un contribuable provenant d'une entreprise pour un exercice admissible est déterminé comme si :

- a) il n'était pas tenu compte de l'alinéa 28(1)b);
- b) le contribuable avait fait le choix prévu à l'alinéa 34a) relativement à l'entreprise pour l'exercice;
- c) le montant maximum déductible au titre d'une provision ou d'un autre montant était déduit;
- d) le contribuable n'avait pas reçu de dividende imposable.

Calcul du revenu au 31 décembre 1995

(3) Pour l'application de la définition de « exercice admissible » au paragraphe (1) et des sous-alinéas (6)b)(i) et c)(i), l'entreprise donnée d'un contribuable comprend une autre entreprise qui l'a remplacée ou qu'elle remplace, dans le cas où, à la fois :

- a) la totalité, ou presque, du revenu brut de l'entreprise donnée provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens, ou de la prestation de services;
- b) la totalité, ou presque, du revenu brut de l'autre entreprise provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens, ou de la prestation de services, semblables à ceux vendus, loués, mis en valeur ou rendus par l'entreprise donnée.

Sens de « entreprise »

(4) Sous réserve du paragraphe (6), le contribuable qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition donnée peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise, à titre de provision

Provision

December 31, 1995 income, such amount as the taxpayer claims not exceeding the least of

- (a) the specified percentage for the particular year of the taxpayer's December 31, 1995 income in respect of the business;
- (b) where an amount was deductible under this subsection in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year from the business, the amount included under subsection (5) in computing the taxpayer's income for the particular year from the business; and
- (c) the taxpayer's income for the particular year computed before deducting any amount under this subsection in respect of the business or under any of paragraph 60(w), sections 61.2 to 61.4 and subsection 80(17).

(5) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business the amount deducted under subsection (4) in computing the taxpayer's income therefrom for the preceding taxation year.

(6) No deduction shall be made under subsection (4) in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business where

- (a) at the end of the year or at any time in the following taxation year,
 - (i) the taxpayer's income from the business is exempt from tax under this Part, or
 - (ii) the taxpayer is non-resident and does not carry on the business through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada;
- (b) the taxpayer is a corporation and the year ends immediately before another taxation year
 - (i) at the beginning of which the business is not carried on principally by the corporation nor by members of a partnership of which the corporation is a member,

pour le revenu au 31 décembre 1995, un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le pourcentage déterminé pour l'année donnée de son revenu au 31 décembre 1995 quant à l'entreprise;
- b) lorsqu'un montant était déductible en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure tiré de l'entreprise, le montant inclus en application du paragraphe (5) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée tiré de l'entreprise;
- c) son revenu pour l'année donnée, calculé avant la déduction d'un montant en application du présent paragraphe relativement à l'entreprise ou en application de l'alinéa 60w), de l'un des articles 61.2 à 61.4 ou du paragraphe 80(17).

(5) Est à inclure dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition le montant déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu qu'il en tire pour l'année d'imposition précédente.

(6) Aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition dans les cas suivants :

- a) à la fin de l'année ou au cours de l'année d'imposition subséquente, selon le cas :
 - (i) le revenu que le contribuable tire de l'entreprise est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie,
 - (ii) le contribuable est un non-résident et n'exploite pas l'entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- b) le contribuable est une société et l'année se termine immédiatement avant l'année d'imposition applicable :
 - (i) celle au début de laquelle l'entreprise n'est pas exploitée principalement par la

Reserve included in income

No reserve

Provision à inclure dans le revenu

Déduction non permise

- (ii) in which the corporation becomes a bankrupt, or
- (iii) in which the corporation is dissolved or wound up (other than in circumstances to which subsection 88(1) applies); or
- (c) the taxpayer is an individual, and
 - (i) at the beginning of the year, the business is not carried on principally by the individual nor by members of a partnership of which the individual is a member,
 - (ii) the individual dies or becomes a bankrupt in the calendar year in which the taxation year ends, or
 - (iii) the individual is a trust that ceases to exist in the year.

(7) Where it is reasonable to conclude that one of the main reasons a person carries on a business or is a member of a partnership is to avoid the application of subparagraph (6)(b)(i) or (c)(i), the person is deemed not to carry on the business, and not to be a member of the partnership, for the purposes of those subparagraphs.

(2) Subsection (1) applies after 1994.

9. (1) The portion of subsection 37(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

37. (1) Where a taxpayer carried on a business in Canada in a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income from the business for the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which the total of

(2) Paragraph 37(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

- (i.1) by payments to a corporation resident in Canada to be used for scientific research and experimental development

société ou par les associés d'une société de personnes dont la société est un associé,

(ii) celle au cours de laquelle la société fait faillite,

(iii) celle de la dissolution ou de la liquidation de la société, effectuée dans des circonstances autres que celles auxquelles s'applique le paragraphe 88(1);

c) le contribuable est un particulier et, selon le cas :

(i) au début de l'année, l'entreprise n'est pas exploitée principalement par le particulier ou par les associés d'une société de personnes dont il est un associé,

(ii) le particulier décède ou devient un failli au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin,

(iii) le particulier est une fiducie qui cesse d'exister dans l'année.

(7) Dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour laquelle une personne exploite une entreprise ou est l'associé d'une société de personnes est d'éviter l'application du sous-alinéa (6)b(i) ou c(i), la personne est réputée, pour l'application de ces sous-alinéas, ne pas exploiter l'entreprise et ne pas être un associé de la société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1994.

9. (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(2) L'alinéa 37(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

- (i.1) soit sous forme de paiement à une société qui réside au Canada, devant servir à des activités de recherche scienti-

Anti-avoidance rule

Règle anti-évitement

Scientific research and experimental development

Activités de recherche scientifique et de développement expérimental

carried on in Canada that is related to a business of the taxpayer, but only where the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development,

(3) The portion of subparagraph 37(1)(a)(ii) of the French version of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) soit sous forme de paiement — devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, mais seulement dans le cas où le contribuable est en droit d’exploiter les résultats de ces activités — à l’une des entités suivantes :

(4) Subparagraph 37(1)(a)(ii) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of clause (C) and by repealing clause (D).

(5) The portion of subparagraph 37(1)(a)(ii) of the English version of the Act after clause (E) is replaced by the following:

to be used for scientific research and experimental development carried on in Canada that is related to a business of the taxpayer, but only where the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development, or

(6) Subparagraph 37(1)(a)(iii) of the English version of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of that subparagraph.

(7) Paragraphs 37(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) the total of all amounts each of which is the amount of any government assistance or non-government assistance (within the meanings assigned to those expressions by subsection 127(9)) in respect of an expenditure described in paragraph (a) or (b) that, at the taxpayer’s filing-due date for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive,

fique et de développement expérimental exercées au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, mais seulement dans le cas où le contribuable est en droit d’exploiter les résultats de ces activités,

(3) Le passage du sous-alinéa 37(1)a)(ii) de la version française de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui :

(ii) soit sous forme de paiement — devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, mais seulement dans le cas où le contribuable est en droit d’exploiter les résultats de ces activités — à l’une des entités suivantes :

(4) La division 37(1)a)(ii)(D) de la même loi est abrogée.

(5) Le passage du sous-alinéa 37(1)a)(ii) suivant la division (E) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

to be used for scientific research and experimental development carried on in Canada that is related to a business of the taxpayer, but only where the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development, or

(6) L’alinéa 37(1)a) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression du mot “and” à la fin du sous-alinéa (iii).

(7) Les alinéas 37(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) le total des montants représentant chacun une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale (ces expressions s’entendent au sens du paragraphe 127(9)) au titre d’une dépense visée aux alinéas a) ou b) que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s’attendre à recevoir à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année;

(e) that part of the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 127(5) in computing the tax payable under this Part by the taxpayer for a preceding taxation year where the amount can reasonably be attributed to

- (i) a prescribed proxy amount for a preceding taxation year,
- (ii) an expenditure of a current nature incurred in a preceding taxation year that was a qualified expenditure incurred in that preceding year in respect of scientific research and experimental development for the purposes of section 127, or
- (iii) an amount included because of paragraph 127(13)(e) in the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a preceding taxation year within the meaning assigned by subsection 127(9),

(8) The definition “scientific research and experimental development” in subsection 37(7) of the Act is repealed.

(9) Subsection 37(10) of the Act is replaced by the following:

(10) Any election made under clause (8)(a)(ii)(B) for a taxation year by a taxpayer shall be filed by the taxpayer on the day on which the taxpayer first files a prescribed form referred to in subsection (11) for the year.

(10) Subsection 37(11) of the Act is replaced by the following:

(11) Subject to subsection (12), no amount in respect of an expenditure that would be incurred by a taxpayer in a taxation year that begins after 1995 if this Act were read without reference to subsection 78(4) may be deducted under subsection (1) unless the taxpayer files with the Minister a prescribed form containing prescribed information in respect of the expenditure on or before the day that is 12 months after the taxpayer's filing-due date for the year.

e) la fraction du total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, qu'il est raisonnable d'attribuer, selon le cas :

- (i) à un montant de remplacement visé par règlement pour une année d'imposition antérieure,
- (ii) à une dépense de nature courante engagée au cours d'une année d'imposition antérieure qui était, pour l'application de l'article 127, une dépense admissible engagée au cours de cette année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,
- (iii) à un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 127(13)e), dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable, au sens du paragraphe 127(9), à la fin d'une année d'imposition antérieure;

(8) La définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 37(7) de la même loi, est abrogée.

(9) Le paragraphe 37(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)a)(ii)(B) pour une année d'imposition le jour où il présente pour la première fois le formulaire visé au paragraphe (11) pour l'année.

(10) Le paragraphe 37(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Sous réserve du paragraphe (12), un montant n'est déductible en application du paragraphe (1) au titre d'une dépense qu'un contribuable engagerait, compte non tenu du paragraphe 78(4), au cours d'une année d'imposition qui commence après 1995 que s'il présente au ministre, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense.

Time for election

Moment du choix

Filing requirement

Formulaire obligatoire

Reclassified
expenditures

(12) A taxpayer is not required to file the prescribed form referred to in subsection (11) in respect of an expenditure that would be incurred in a taxation year by the taxpayer if this Act were read without reference to subsection 78(4) where the expenditure is reclassified by the Minister on an assessment of the taxpayer's tax payable under this Part for the year, or on a determination that no tax under this Part is payable by the taxpayer for the year, as an expenditure in respect of scientific research and experimental development.

Non-arm's
length
contract —
linked work

(13) For the purposes of this section and sections 127 and 127.1, where

(a) work is performed by a taxpayer for a person or partnership at a time when the person or partnership does not deal at arm's length with the taxpayer, and

(b) the work would be scientific research and experimental development described in paragraph 2900(1)(d) of the *Income Tax Regulations* if it were performed by the person or partnership,

the work is deemed to be scientific research and experimental development.

(11) Subsections (1), (7), (9) and (10) apply to taxation years that begin after 1995.

(12) Subsections (2) to (5) apply to payments made after 1995.

(13) Subsection (8) applies to work performed after February 27, 1995 except that, for the purposes of paragraphs 149(1)(j) and (8)(b) of the Act, subsection (8) does not apply to work performed pursuant to an agreement in writing entered into before February 28, 1995.

10. (1) Paragraph 45(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the taxpayer's filing-due date for the taxation year in which the property is actually disposed of by the taxpayer.

(12) Un contribuable n'a pas à présenter le formulaire visé au paragraphe (11) relativement à une dépense qu'il engagerait au cours d'une année d'imposition, compte non tenu du paragraphe 78(4), si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, a reclassifié cette dépense comme dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Dépenses
reclassifiées

(13) Pour l'application du présent article et des articles 127 et 127.1, sont réputés être des activités de recherche scientifique et de développement expérimental les travaux qui, à la fois :

a) sont exécutés par un contribuable pour une personne ou une société de personnes, à un moment où ils ont entre eux un lien de dépendance;

b) seraient des activités de recherche scientifique et de développement expérimental visées à l'alinéa 2900(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'ils étaient exécutés par la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a).

(11) Les paragraphes (1), (7), (9) et (10) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

(12) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux paiements faits après 1995.

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux travaux exécutés après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)(j) et (8)(b) de la même loi, ce paragraphe ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 février 1995.

10. (1) L'alinéa 45(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition où il a effectivement disposé du bien.

Travaux par
des personnes
ayant un lien
de
dépendance

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

11. (1) Subsection 48.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An election made under subsection (1) by an individual for a taxation year shall be made on or before the individual's filing-due date for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraph 53(2)(c) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.3)

(i.4) if the taxpayer is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership or the taxpayer is at that time a limited partner of the partnership for the purposes of subsection 40(3.1), the amount

(A) deducted under subsection 34.2(4) in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of the interest, where that time is in the taxpayer's first taxation year in which a qualifying fiscal period (within the meaning assigned by subsection 34.2(1)) of the business carried on by the taxpayer as a member of the partnership ends and is after the end of that period, and

(B) where that time is in any other taxation year, deducted under subsection 34.2(4) in respect of the interest in computing the taxpayer's income for the taxation year preceding that other year

unless

(C) that time is immediately before a disposition of the interest and no amount is deductible under subsection 34.2(4) in respect of the interest in computing the taxpayer's income for the taxation year following the taxation year that includes that time,

(D) the taxpayer has December 31, 1995 income in respect of the business because of section 34.1, or

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

11. (1) Le paragraphe 48.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le choix d'un particulier pour une année d'imposition doit être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

12. (1) L'alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.3), de ce qui suit :

(i.4) si le contribuable est un associé de la société de personnes et en est soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé, soit un commanditaire à ce moment pour l'application du paragraphe 40(3.1), l'une des sommes suivantes :

(A) celle qui a été déduite en application du paragraphe 34.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition relativement à la participation, dans le cas où ce moment, d'une part, tombe dans la première année d'imposition du contribuable dans laquelle un exercice admissible, au sens du paragraphe 34.2(1), de l'entreprise qu'il exploite à titre d'associé de la société de personnes prend fin et, d'autre part, est postérieur à la fin de cet exercice,

(B) dans le cas où ce moment tombe dans une autre année d'imposition, celle qui a été déduite en application du paragraphe 34.2(4) relativement à la participation dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédant cette autre année,

le présent sous-alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

(C) ce moment tombe immédiatement avant une disposition de la participation et aucun montant n'est déductible en application du paragraphe 34.2(4)

Time for election

Moment du choix

(E) the taxpayer's partnership interest was held by the taxpayer on February 22, 1994 and is an excluded interest (within the meaning assigned by subsection 40(3.15)) at the end of the fiscal period of the partnership that includes that time,

(2) Subsection (1) applies after 1994.

13. (1) Clause 60(j.1)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) \$2,000 multiplied by the number of years before 1996 during which the employee or former employee in respect of whom the payment was made (in this paragraph referred to as the "retiree") was employed by the employer or a person related to the employer, and

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

14. (1) Paragraph 70(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the purpose of determining the day on or before which a return (in this subsection referred to as the "taxpayer's return") of the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer died is required to be filed by the taxpayer's legal representatives, subsection 150(1) shall be read without reference to paragraph 150(1)(b) and as if paragraph 150(1)(d) read as follows:

"(d) in the case of any other person, by the person's legal representative within 18 months after the person's death; or"; and

(2) Subsection (1) applies after 1994.

15. (1) Paragraph 87(2)(j) of the Act is replaced by the following:

relativement à la participation dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend ce moment,

(D) le contribuable a un revenu au 31 décembre 1995 relativement à l'entreprise par l'effet de l'article 34.1,

(E) le contribuable détenait sa participation dans la société de personnes le 22 février 1994, laquelle participation constitue une participation exclue, au sens du paragraphe 40(3.15), à la fin de l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment,

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1994.

13. (1) La division 60j.1(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le produit de 2 000 \$ et du nombre d'années antérieures à 1996 pendant lesquelles l'employé ou ancien employé à l'égard duquel le versement a été fait (appelé « retraité » au présent alinéa) était employé par l'employeur ou par une personne liée à celui-ci,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

14. (1) L'alinéa 70(7)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour ce qui est de déterminer le jour où les représentants légaux du contribuable doivent au plus tard produire une déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 150(1)b) et l'alinéa 150(1)d) est remplacé par ce qui suit :

« d) dans le cas d'une autre personne, par son représentant légal dans les 18 mois suivant son décès; »;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1994.

15. (1) L'alinéa 87(2)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Special reserves

(j) for the purposes of paragraphs 20(1)(m), (m.1) and (m.2), subsection 20(24) and section 34.2, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

j) pour l'application des alinéas 20(1)m), m.1) et m.2), du paragraphe 20(24) et de l'article 34.2, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Provisions spéciales

(2) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j.93):

(j.94) for the purpose of section 125.4, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j.93, de ce qui suit :

j.94) pour l'application de l'article 125.4, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Canadian film or video production tax credit

(3) Paragraph 87(2)(aa) of the Act is replaced by the following:

(aa) where the new corporation was a private corporation immediately after the amalgamation, for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) of the new corporation at the end of its first taxation year there shall be added to the total determined under subsection 129(3) in respect of the new corporation for the year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the refundable dividend tax on hand of a predecessor corporation at the end of its last taxation year exceeds its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for its last taxation year, except that no amount shall be added under this paragraph in respect of a predecessor corporation

(3) L'alinéa 87(2)aa) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

aa) lorsque la nouvelle société est une société privée immédiatement après la fusion, pour le calcul de son impôt en main remboursable au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(3), à la fin de sa première année d'imposition, est ajouté au total calculé selon le paragraphe 129(3) à son égard pour l'année le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition sur son remboursement au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(1), pour sa dernière année d'imposition; toutefois, aucun montant n'est à ajouter en application du présent alinéa à l'égard d'une société remplacée si, selon le cas :

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

Refundable dividend tax on hand

(i) that was not a private corporation at the end of its last taxation year, or

(ii) where subsection 129(1.2) would have applied to deem a dividend paid by the predecessor corporation immediately before the amalgamation not to be a taxable dividend for the purpose of subsection 129(1);

(i) la société remplacée n'était pas une société privée à la fin de sa dernière année d'imposition,

(ii) un dividende versé par la société remplacée immédiatement avant la fusion serait réputé par l'effet du paragraphe 129(1.2), en cas d'application de ce paragraphe, ne pas être un dividende imposable pour l'application du paragraphe 129(1);

(4) Subsections (1) and (2) apply to amalgamations that occur and windings-up that begin after 1994.

(5) Subsection (3) applies to amalgamations that occur and windings-up that begin after June 1995.

16. (1) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (e.3), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (y.1), (z.1), (z.2), (aa), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr), (tt) and (uu), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to

(2) Paragraph 88(1)(e.5) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply to windings-up that begin after June 1995.

17. (1) Paragraph 96(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to paragraph 20(1)(v.1), section 34.1 and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1) and as if no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsections 34.2(4) and 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2 and 66.4;

(2) The portion of subsection 96(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of subsection (1) and sections 34.1, 34.2, 101, 103 and 249.1,

(3) Subsection 96(1.6) of the Act is replaced by the following:

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fusions qui sont effectuées après 1994 et aux liquidations qui commencent après 1994.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions qui sont effectuées après juin 1995 et aux liquidations qui commencent après ce mois.

16. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)c, d.1), e.1), e.3), g) à l), l.3) à u), x), y.1), z.1), z.2), aa), cc), ll), nn), pp), rr), tt) et uu), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(2) L'alinéa 88(1)e.5) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux liquidations qui commencent après juin 1995.

17. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)v.1), de l'article 34.1 et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le passage du paragraphe 96(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), des articles 34.1, 34.2, 101, 103 et 249.1 :

(3) Le paragraphe 96(1.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Allocation of share of income to retiring partner

Part du revenu versée à un associé qui se retire

Members of partnership deemed to be carrying on business in Canada

(1.6) Where a partnership carries on a business in Canada at any time, each taxpayer who is deemed by paragraph (1.1)(a) to be a member of the partnership at that time is deemed to carry on the business in Canada at that time for the purposes of subsection 2(3), sections 34.1 and 150 and (subject to subsection 34.2(7)) section 34.2.

(4) Subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act is repealed.

(5) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, a designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16), 14(6), 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsections 97(2) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(6) Subsections (1), (2) and (5) apply after 1994.

(6.1) Subsection (3) applies after 1993.

(7) Subsection (4) applies to revenue guarantees granted after 1995.

17.1 (1) Subsection 99(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where an individual was a member of a partnership that, at any time in a fiscal period of a partnership, has or would have, but for subsection 98(1), ceased to exist, for the purposes of computing the individual's income for a taxation year the partnership's fiscal period may, if the individual so elects and subsection 249.1(4) does not apply in respect of the partnership, be deemed to have ended immediately before the time when the fiscal period of the partnership would have

Fiscal period of terminated partnership for individual member

(1.6) Dans le cas où une société de personnes exploite une entreprise au Canada à un moment donné, chaque contribuable qui est réputé par l'alinéa (1.1)a) en être un associé à ce moment est réputé exploiter l'entreprise au Canada à ce moment pour l'application du paragraphe 2(3), des articles 34.1 et 150 et, sous réserve du paragraphe 34.2(7), de l'article 34.2.

(4) Le sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi est abrogé.

(5) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16), 14(6), 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide n'eût été le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(6) Les paragraphes (1), (2) et (5) s'appliquent à compter de 1995.

(6.1) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1994.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux garanties de recettes consenties après 1995.

17.1 (1) Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un particulier était un associé d'une société de personnes qui, au cours de l'exercice de celle-ci, a cessé d'exister ou aurait cessé d'exister n'eût été le paragraphe 98(1), pour le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, l'exercice de la société de personnes peut, si le particulier en fait le choix et que le paragraphe 249.1(4) ne s'applique pas relativement à la société de personnes, être réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment où il aurait pris fin si

Associés d'une société de personnes réputés exercer une entreprise au Canada

Convention ou choix d'un associé

Exercice d'une société de personnes ayant cessé d'exister

ended if the partnership had not so ceased to exist.

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

18. (1) Paragraph 104(4)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) where the trust is a pre-1972 spousal trust on January 1, 1993 and the spouse referred to in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) in respect of the trust was

(i) in the case of a trust created by the will of a taxpayer, alive on January 1, 1976, and

(ii) in the case of a trust created by a taxpayer during the taxpayer’s lifetime, alive on May 26, 1976,

the day that is the later of

(iii) the day on which that spouse dies, and

(iv) January 1, 1993;

(2) Subparagraph 104(4)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where applicable, the day determined under paragraph (a) or (a.1) as those paragraphs applied from time to time after 1971; and

(3) The portion of subsection 104(5.3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(5.3) Where a trust files an election under this subsection in prescribed form with the Minister within 6 months after the end of a taxation year of the trust that includes a day before 1999 (in this subsection referred to as the “disposition day”) that would, but for this subsection, be determined in respect of the trust under paragraph (4)(a.1) in the case of a trust described in that paragraph, or under paragraph (4)(b) in any other case, and there is an exempt beneficiary under the trust on the disposition day,

(a) for the purposes of subsections (4) to (5.2), paragraph (6)(b) and subsection 159(6.1), the day determined under paragraph (4)(a.1) or (b), as the case may be, in respect of the trust is deemed to be the earlier of

la société de personnes n’avait pas ainsi cessé d’exister.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux exercices qui commencent après 1994.

18. (1) Le passage du l’alinéa 104(4)a.1 de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a.1) lorsque la fiducie est, le 1^{er} janvier 1993, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 et que le conjoint visé à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), relativement à la fiducie était vivant le 1^{er} janvier 1976, s’il s’agit d’une fiducie établie par le testament d’un contribuable, ou le 26 mai 1976, s’il s’agit d’une fiducie établie par un contribuable de son vivant, le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour du décès de ce conjoint,

(2) Le sous-alinéa 104(4)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le cas échéant, le jour déterminé selon les alinéas a) ou a.1), dans leurs versions applicables après 1971;

(3) Le passage du paragraphe 104(5.3) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5.3) Lorsqu’une fiducie qui compte au moins un bénéficiaire exempté le jour (antérieur à 1999 et appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) qui, n’eût été le présent paragraphe, correspondrait au jour déterminé selon l’alinéa (4)a.1) dans le cas d’une fiducie visée à cet alinéa, ou au jour déterminé selon l’alinéa (4)b) dans les autres cas, fait un choix sur formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de son année d’imposition qui comprend ce jour, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des paragraphes (4) à (5.2), de l’alinéa (6)b) et du paragraphe 159(6.1), le jour déterminé selon les alinéas (4)a.1) ou b) à l’égard de la fiducie est réputé être le premier en date des jours suivants :

Election

Choix

- (i) January 1, 1999, and
- (ii) the first day of the trust's first taxation year that begins after the first day after the disposition day throughout which there is no exempt beneficiary under the trust;

(4) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) where the trust filed the form before March 1995, paragraph (b) does not apply to distributions made by the trust after February 1995;

(5) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.3):

(5.31) Where a trust that has filed an election under subsection (5.3) before July 1995 applies before 1997 to the Minister in writing for permission to revoke the election and the Minister grants permission to revoke the election,

- (a) the election is deemed, otherwise than for the purposes of this subsection, never to have been made;
- (b) the trust is not liable to any penalty under this Act to the extent that the liability would, but for this paragraph, have increased because of the revocation of the election; and
- (c) notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments of tax, interest and penalties under this Act shall be made as are necessary to take into account the consequences of the revocation of the election.

(6) Paragraph 104(6)(b) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) where the trust is described in paragraph (4)(a) and the spouse referred to in paragraph (4)(a) in respect of the trust died on a day in the year, the part of the amount that, but for
 - (A) this subsection, and

- (i) le 1^{er} janvier 1999,
- (ii) le premier jour de la première année d'imposition de la fiducie qui commence après le premier jour postérieur au jour de disposition tout au long de laquelle elle ne compte aucun bénéficiaire exempté;

(4) Le paragraphe 104(5.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas où la fiducie a présenté le formulaire avant mars 1995, l'alinéa b) ne s'applique pas aux attributions qu'elle effectue après février 1995;

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.3), de ce qui suit :

(5.31) Lorsqu'une fiducie qui a présenté le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (5.3) avant juillet 1995 obtient, sur demande écrite adressée au ministre avant 1997, l'autorisation de révoquer le choix, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le choix est réputé, autrement que pour l'application du présent paragraphe, ne jamais avoir été fait;
- b) la fiducie n'est assujettie à aucune pénalité en vertu de la présente loi, dans la mesure où son assujettissement se serait accru, n'eût été le présent alinéa, en raison de la révocation du choix;
- c) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités prévus par la présente loi pour tenir compte des conséquences de la révocation du choix.

(6) L'alinéa 104(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) dans les autres cas, le montant dont la fiducie demande la déduction et ne dépassant pas l'excédent éventuel :
 - (i) de la partie du montant qui, n'eût été les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire au cours de l'année ou qui a été incluse en

Revocation of election

Révocation du choix

(B) subsections (12) and 107(4) would be the part of its income for the year that became payable in the year to a beneficiary (other than the spouse) and as is attributable to one or more dispositions by the trust before the end of that day of capital properties (other than excluded properties), land described in an inventory of the trust, Canadian resource properties or foreign resource properties.

application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire :

- (A) le présent paragraphe,
- (B) les paragraphes (5.1), (12) et 107(4),
- (C) les paragraphes (4), (5) et (5.2), dans leur application au jour déterminé selon l'alinéa (4)a),
- (D) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où il s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa,

sur :

(ii) lorsque la fiducie est visée à l'alinéa (4)a) et a été établie après le 20 décembre 1991, ou serait ainsi visée si le passage « au moment où elle a été établie » à cet alinéa était remplacé par le passage « le 20 décembre 1991 », et que le conjoint mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du montant qui, n'eût été les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf le conjoint, au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, sauf le conjoint :

- (A) le présent paragraphe,
- (B) les paragraphes (12) et 107(4),
- (C) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où il s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa,

(iii) lorsque la fiducie est visée à l'alinéa (4)a) et que le conjoint qui y est mentionné relativement à la fiducie est décédé au cours de l'année, la partie du montant qui, n'eût été le présent paragraphe et les paragraphes (12) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie pour l'année qui est devenu payable au cours de l'année à un bénéficiaire, sauf le

(7) Subsection 104(12) of the Act is replaced by the following:

Deduction of amounts included in preferred beneficiaries' incomes

(12) There may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year the lesser of

- (a) the total of all amounts designated under subsection (14) by the trust in respect of the year, and
- (b) the accumulating income of the trust for the year.

(8) Subsection 104(14) of the Act is replaced by the following:

Election by trust and preferred beneficiary

(14) Where a trust and a preferred beneficiary under the trust for a particular taxation year of the trust jointly so elect in respect of the particular year in prescribed manner, such part of the accumulating income of the trust for the particular year as is designated in the election, not exceeding the allocable amount for the preferred beneficiary in respect of the trust for the particular year, shall be included in computing the income of the preferred beneficiary for the beneficiary's taxation year in which the particular year ended and shall not be included in computing the income of any beneficiary of the trust for a subsequent taxation year.

(9) Subsection 104(15) of the Act is replaced by the following:

Allocable amount for preferred beneficiary

(15) For the purpose of subsection (14), the allocable amount for a preferred beneficiary under a trust in respect of the trust for a taxation year is

- (a) where the trust is a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) at the end of the year or a trust described in paragraph (4)(a) and the taxpayer's spouse referred to in that defini-

conjoint, et qui est attribuable à une ou plusieurs dispositions, effectuées par la fiducie avant la fin du jour du décès, d'immobilisations (sauf des biens exclus), de fonds de terre à porter à l'inventaire de la fiducie, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs miniers étrangers.

(7) Le paragraphe 104(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Le moins élevé des montants suivants peut être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition :

- a) le total des montants que la fiducie a indiqués pour l'année en application du paragraphe (14);
- b) le revenu accumulé de la fiducie pour l'année.

(8) Le paragraphe 104(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction de montants inclus dans le revenu des bénéficiaires privilégiés

(14) Lorsqu'une fiducie et son bénéficiaire privilégié pour une année d'imposition de la fiducie font un choix conjoint, pour cette année, selon les modalités réglementaires, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour cette année qui est indiquée dans l'écrit concernant le choix et qui ne dépasse pas le montant attribuable au bénéficiaire privilégié relativement à la fiducie pour cette année est à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire privilégié pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie s'est terminée et n'est à inclure dans le calcul du revenu d'aucun bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition postérieure.

Choix fait par une fiducie et un bénéficiaire privilégié

(9) Le paragraphe 104(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(15) Pour l'application du paragraphe (14), le montant attribuable au bénéficiaire privilégié d'une fiducie relativement à celle-ci pour une année d'imposition est le suivant :

- a) lorsque la fiducie est visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), à la fin de l'année ou est visée à l'alinéa (4)a) et que le conjoint du contribuable qui y est mentionné est vivant à la fin de l'année :

Montant attribuable au bénéficiaire privilégié

tion or paragraph is alive at the end of the year, an amount equal to

(i) if the beneficiary is that spouse, the trust's accumulating income for the year, and

(ii) in any other case, nil;

(b) where paragraph (a) does not apply and the beneficiary's interest in the trust is not solely contingent on the death of another beneficiary who has a capital interest in the trust and who does not have an income interest in the trust, the trust's accumulating income for the year; and

(c) in any other case, nil.

(10) Subsection 104(18) of the Act is replaced by the following:

(18) Where any part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the income of a trust for a taxation year throughout which it was resident in Canada

(a) has not become payable in the year,

(b) was held in trust for an individual who did not attain 21 years of age before the end of the year,

(c) the right to which vested at or before the end of the year otherwise than because of the exercise by any person of, or the failure of any person to exercise, any discretionary power, and

(d) the right to which is not subject to any future condition (other than a condition that the individual survive to an age not exceeding 40 years),

notwithstanding subsection (24), that part of the amount is, for the purposes of subsections (6) and (13), deemed to have become payable to the individual in the year.

(11) Paragraph 104(23)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the taxation year of the trust is the period for which the accounts of the trust are made up for purposes of assessment under this Act, but no such period may exceed 12 months and no change in the time when

(i) si le bénéficiaire est ce conjoint, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année,

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

c) dans les autres cas, zéro.

(10) Le paragraphe 104(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(18) Malgré le paragraphe (24), la partie du montant qui, n'eût été les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada est réputée, pour l'application des paragraphes (6) et (13), être devenue payable à un particulier au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie de montant n'est pas devenue payable au cours de l'année;

b) la partie de montant était détenue en fiducie pour le compte du particulier qui n'a pas atteint 21 ans avant la fin de l'année;

c) le droit à la partie de montant est devenu acquis au particulier à la fin de l'année ou antérieurement, autrement qu'en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire;

d) le droit à la partie de montant n'est assujéti à aucune condition future, exception faite de celle de vivre jusqu'à un âge ne dépassant pas 40 ans.

(11) L'alinéa 104(23)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'année d'imposition de la fiducie est la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi; cette période ne peut se prolonger au-delà

Trust for minor

Fiducie au profit d'un mineur

such a period ends may be made for the purposes of this Act without the concurrence of the Minister;

(12) Subsections (1) and (2) apply to trust taxation years that end after February 11, 1991.

(13) Subsections (3) and (4) apply after February 11, 1991.

(14) Subsection (6) applies to trust taxation years that end after July 19, 1995.

(15) Subsections (7) to (10) apply to trust taxation years that begin after 1995.

(16) Subsection (11) applies after 1994.

19. (1) The definition “accumulating income” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

“accumulating income” of a trust for a taxation year means the amount that would be the income of the trust for the year if that amount were

(a) computed without reference to subsections 104(5.1) and (12),

(b) computed as if the greatest amount that the trust was entitled to claim under subsection 104(6) in computing its income for the year were so claimed,

(c) where the trust

(i) is a pre-1972 spousal trust at the end of the year,

(ii) is described in paragraph 104(4)(a), or

(iii) elected under subsection 104(5.3) for a preceding taxation year,

computed without reference to subsections 104(4), (5) and (5.2) and 107(4),

(d) where the trust is described in paragraph 104(4)(a) and the taxpayer’s spouse referred to in that paragraph died on a day in that year, computed as if any disposition by the trust before the end of that day of capital property, land de-

de douze mois, et aucun changement ne peut être apporté au moment où elle prend fin pour l’application de la présente loi sans l’assentiment du ministre;

(12) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition de fiducies qui se terminent après le 11 février 1991.

(13) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent après le 11 février 1991.

(14) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition de fiducies qui se terminent après le 19 juillet 1995.

(15) Les paragraphes (7) à (10) s’appliquent aux années d’imposition de fiducies qui commencent après 1995.

(16) Le paragraphe (11) s’applique après 1994.

19. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu accumulé » Le revenu d’une fiducie pour une année d’imposition, calculé, à la fois :

a) compte non tenu des paragraphes 104(5.1) et (12);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l’année, le montant le plus élevé auquel elle a droit;

c) compte non tenu des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et 107(4), si la fiducie, selon le cas :

(i) est une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 à la fin de l’année,

(ii) est visée à l’alinéa 104(4)a),

(iii) a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3) pour une année d’imposition antérieure;

d) comme si, dans le cas où la fiducie est visée à l’alinéa 104(4)a) et où le conjoint du contribuable mentionné à cet alinéa est décédé au cours de l’année, une disposition, effectuée par la fiducie avant la fin du jour du décès, d’une immobilisation, d’un fonds de terre à porter à son

“accumulating income”
« revenu accumulé »

« revenu accumulé »
“accumulating income”

scribed in an inventory of the trust, Canadian resource property or foreign resource property had not occurred, and

(e) computed without reference to subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust to which paragraph 70(6.1)(b) applies and before the death of the spouse referred to in that paragraph;

(2) The definition “preferred beneficiary” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

“preferred beneficiary” under a trust for a particular taxation year of the trust means an individual

(a) who is resident in Canada and a beneficiary under the trust at the end of the particular year,

(b) in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the individual’s taxation year in which the particular year ends, and

(c) who is

(i) the settlor of the trust,

(ii) the spouse or former spouse of the settlor of the trust, or

(iii) a child, grandchild or great grandchild of the settlor of the trust, or the spouse of any such person;

(3) Subsection (1) applies to trust taxation years that end after July 19, 1995.

(4) Subsection (2) applies to trust taxation years that begin after 1995.

20. (1) Subsection 110.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c), and by adding the following after paragraph (c):

(d) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift in respect of which an amount is or was deducted under paragraph (a), (b) or (c)) of

inventaire, d’un avoir minier canadien ou d’un avoir minier étranger ne s’était pas produite;

e) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s’applique à des montants payés à une fiducie visée à l’alinéa 70(6.1)b), avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa.

(2) La définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bénéficiaire privilégié » Quant à une fiducie pour une année d’imposition de celle-ci, particulier qui répond aux conditions suivantes :

a) il réside au Canada et est un bénéficiaire de la fiducie à la fin de l’année;

b) les alinéas 118.3(1)a) à b) s’appliquent à lui pour son année d’imposition au cours de laquelle l’année de la fiducie se termine;

c) il est :

(i) l’auteur de la fiducie,

(ii) le conjoint ou l’ancien conjoint de l’auteur de la fiducie,

(iii) un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant de l’auteur de la fiducie, ou le conjoint de l’une de ces personnes.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition de fiducies qui se terminent après le 19 juillet 1995.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition de fiducies qui commencent après 1995.

20. (1) Le paragraphe 110.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d’un don (à l’exclusion de celui pour lequel un montant est déduit en application des alinéas a), b) ou c)) d’un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l’utilisation et la jouissance d’un fonds de terre

“preferred beneficiary”
« bénéficiaire privilégié »

« bénéficiaire privilégié »
“preferred beneficiary”

Ecological gifts

Dons de biens écosensibles

land, including a servitude for the use and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, that is certified by the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the corporation in the year (or in any of the 5 immediately preceding taxation years to the extent that the amount was not deducted in computing its taxable income for any preceding taxation year) to

- (i) a Canadian municipality, or
- (ii) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of the Minister of the Environment, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister, or that person, in respect of that gift,

and not exceeding the amount remaining, if any, after the amounts deducted for the year under paragraphs (a), (b) and (c) are deducted in computing the corporation's taxable income for the year.

(2) Subparagraph 110.1(3)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) capital property to a donee described in paragraph (1)(a), (b) or (d), or

(3) Subsections (1) and (2) apply to gifts made after February 27, 1995.

21. (1) Subparagraph 110.6(24)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) if the election is in respect of a business of the elector, on or before the individual's filing-due date for the taxation year in which the fiscal period of the business that includes February 22, 1994 ends, and

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importants pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour une année d'imposition antérieure :

- (i) une municipalité canadienne,
- (ii) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou cette personne pour ce qui est de ce don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada;

le montant du don ne peut dépasser le montant qui reste une fois que les montants que la société a déduits pour l'année en application des alinéas a), b) et c) ont été déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) L'alinéa 110.1(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) une immobilisation donnée à un donataire visé aux alinéas (1)a), b) ou d);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

21. (1) Le sous-alinéa 110.6(24)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) si le choix vise une entreprise de l'auteur du choix, au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

22. (1) Paragraph 117.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), paragraphs (c) and (d) of the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2), 118.2(1) and 118.3(1) and Part I.2

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

23. (1) The portion of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“total charitable gifts” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total Crown gifts, the total cultural gifts or the total ecological gifts of the individual for the year) made by the individual in the year or in any of the 5 immediately preceding taxation years (other than in a year for which a deduction under subsection 110(2) was claimed in computing the individual’s taxable income) to

“total charitable gifts”
« total des dons de bienfaisance »

(2) The portion of the definition “total Crown gifts” in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“total Crown gifts” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural gifts or the total ecological gifts of the individual for the year) made by the individual in the year or in any of the 5 immediately

“total Crown gifts”
« total des dons à l’État »

22. (1) L’alinéa 117.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)c) et d), aux paragraphes 118(2), 118.2(1) et 118.3(1) et à la partie I.2,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

23. (1) Le passage de la définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« total des dons de bienfaisance » Quant à un particulier pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d’un don (à l’exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l’État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l’année) qu’il a fait au cours de l’année ou d’une des cinq années d’imposition précédentes (mais non au cours d’une année pour laquelle il a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) aux entités suivantes, dans la mesure où ces montants n’ont été ni déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d’imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d’un montant déduit en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition antérieure :

« total des dons de bienfaisance »
“total charitable gifts”

(2) La définition de « total des dons à l’État », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« total des dons à l’État » Quant à un particulier pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d’un don (à l’exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l’année) qu’il a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une

« total des dons à l’État »
“total Crown gifts”

preceding taxation years to Her Majesty in right of Canada or a province, to the extent that those amounts were

province au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

(3) The definition “total gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(3) La définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) the individual's total ecological gifts for the year.

d) le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l'année.

(4) Subsection 118.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 118.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“total ecological gifts”
« total des dons de biens écosensibles »

“total ecological gifts” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural gifts of the individual for the year) of land, including a servitude for the use and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, that is certified by the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the individual in the year or in any of the 5 immediately preceding taxation years to

« total des dons de biens écosensibles » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année) d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importants pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

« total des dons de biens écosensibles »
“total ecological gifts”

(a) a Canadian municipality, or

(b) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of the Minister of the Environment, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister, or that person, in respect of that gift,

a) une municipalité canadienne;

to the extent that those amounts were not included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a preceding taxation year;

(5) Subsection 118.1(2) of the Act is replaced by the following:

Proof of gift

(2) A gift shall not be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of an individual unless the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt therefor that contains prescribed information.

(6) Paragraph 118.1(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) capital property to a donee described in the definition "total charitable gifts", "total Crown gifts" or "total ecological gifts" in subsection (1), or

(7) Subsections (1) to (6) apply to gifts made after February 27, 1995.

24. (1) The portion of section 123.2 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Corporate surtax

123.2 There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation (other than a corporation that was throughout the year a non-resident-owned investment corporation) an amount equal to 4% of the amount, if any, by which

(a) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3 and 125 to 126 and subsections 127(3) and (5) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words "in a province"

exceeds

b) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou cette personne pour ce qui est de ce don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(5) Le paragraphe 118.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le don qui n'est pas attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre ne peut être inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles.

(6) L'alinéa 118.1(6)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une immobilisation donnée à un donataire visé aux définitions de « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe (1);

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

24. (1) Le passage de l'article 123.2 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

123.2 Est à ajouter à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société, sauf une société qui a été tout au long de l'année une société de placement appartenant à des non-résidents, 4 % de l'excédent éventuel :

a) de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3) et (5) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

sur :

Attestation du don

Surtaxe des sociétés

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995 except that, in applying section 123.2 of the Act, as amended by subsection (1), to a taxation year that began before February 28, 1995, the amount otherwise determined under that section shall be reduced by that proportion of 1/4 of that amount that the number of days in the year that are before February 28, 1995 is of the number of days in the year.

25. (1) The Act is amended by adding the following after section 123.2:

123.3 There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation that is throughout the year a Canadian-controlled private corporation an amount equal to 6 2/3% of the lesser of

- (a) the corporation's aggregate investment income for the year (within the meaning assigned by subsection 129(4)), and
- (b) the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds the least of the amounts determined in respect of it for the year under paragraphs 125(1)(a) to (c).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995 except that, in its application to such taxation years that begin before July 1995, the reference in section 123.3 of the Act, as enacted by subsection (1), to "6 2/3%" shall be read as "that proportion of 6 2/3% that the number of days in the year that are after June 1995 is of the number of days in the year".

26. (1) Subparagraph 125(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) 10/3 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to section 123.3,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application de l'article 123.2 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), à une année d'imposition qui a commencé avant le 28 février 1995, le montant déterminé par ailleurs selon cet article est réduit du produit de la multiplication du quart de ce montant par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 1995 et le nombre total de jours de l'année.

25. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123.2, de ce qui suit :

123.3 Est à ajouter à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année le montant représentant 6 2/3 % du moins élevé des montants suivants :

- a) son revenu de placement total pour l'année, au sens du paragraphe 129(4);
- b) l'excédent éventuel de son revenu imposable pour l'année sur le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année selon les alinéas 125(1)a) à c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995. Toutefois, pour son application à ces années d'imposition qui commencent avant juillet 1995, la mention de « 6 2/3 % », à l'article 123.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par le passage « le produit de la multiplication de 6 2/3 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à juin 1995 et le nombre total de jours de l'année ».

26. (1) Le sous-alinéa 125(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) les 10/3 du total des sommes qui seraient déductibles en application du paragraphe 126(1) de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient

Refundable
tax on CCPC's
investment
income

Impôt
remboursable
sur le revenu
de placement
d'une société
privée sous
contrôle
canadien

(2) The formula in subsection 125(5.1) of the Act is replaced by the following:

$$A \times \frac{B}{\$11,250}$$

(3) Paragraph (a) of the definition “income of the corporation for the year from an active business” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

(a) the corporation’s income for the year from an active business carried on by it including any income for the year pertaining to or incident to that business, other than income for the year from a source in Canada that is a property (within the meaning assigned by subsection 129(4)), and

(4) The description of G in the definition “specified partnership income” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

G is the total of all amounts each of which is the corporation’s share of the income (determined in accordance with subdivision j of Division B) of the partnership for a fiscal period of the business that ends in the year or an amount included in the corporation’s income for the year from the business because of subsection 34.2(5), and

(5) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that end after June 1995.

(6) Subsection (2) applies,

(a) where a corporation is not associated with any other corporation in a particular taxation year and the corporation’s preceding taxation year began after February 27, 1995, to the corporation’s particular year and subsequent taxation years; and

déterminées compte non tenu de l’article 123.3,

(2) La formule figurant au paragraphe 125(5.1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A \times \frac{B}{11\,250 \$}$$

(3) L’alinéa a) de la définition de « revenu de la société pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le revenu de la société pour l’année provenant d’une entreprise qu’elle exploite activement, y compris le revenu pour l’année qui se rapporte directement ou accessoirement à cette entreprise, mais à l’exclusion du revenu, au sens du paragraphe 129(4), pour l’année tiré d’une source au Canada qui est un bien;

(4) L’élément G de la formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

G représente le total des sommes représentant chacune soit la part qui revient à la société du revenu de la société de personnes, déterminé conformément à la sous-section j de la section B, pour un exercice de l’entreprise qui se termine dans l’année, soit un montant inclus par l’effet du paragraphe 34.2(5) dans le revenu de la société pour l’année tiré de l’entreprise,

(5) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après juin 1995.

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition suivantes :

a) lorsqu’une société n’est pas associée à une autre société au cours d’une année d’imposition donnée et que son année d’imposition précédente a commencé après le 27 février 1995, l’année d’imposition donnée et les années d’imposition postérieures de la société;

(b) where a particular corporation is associated with one or more other corporations in a particular taxation year that ends in a calendar year and the last taxation year of the particular corporation and of each of the other corporations that ended in the preceding calendar year began after February 27, 1995, to the particular year and subsequent taxation years of the particular corporation.

(7) Subsection (4) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

27. (1) Subparagraph 125.1(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, its aggregate investment income for the year (within the meaning assigned by subsection 129(4)).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995.

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 125.3:

*Canadian Film or Video Production Tax
Credit*

125.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Definitions

“assistance”
« montant
d’aide »

“assistance” means an amount, other than an amount deemed under subsection (3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(x) in computing the income of a taxpayer for any taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii).

“Canadian
film or video
production”
« production
cinématographique
ou magnétoscopique
canadienne »

“Canadian film or video production” has the meaning assigned by regulation.

“Canadian
film or video
production
certificate”
« certificat de
production
cinématographique
ou magnétoscopique
canadienne »

“Canadian film or video production certificate” means a certificate issued in respect of a production by the Minister of Canadian Heritage

b) lorsqu’une société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours d’une année d’imposition donnée qui se termine dans une année civile et que sa dernière année d’imposition et celle des autres sociétés qui se sont terminées dans l’année civile précédente ont commencé après le 27 février 1995, l’année d’imposition donnée et les années d’imposition postérieures de la société.

(7) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

27. (1) Le sous-alinéa 125.1(1)b(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le revenu de placement total, au sens du paragraphe 129(4), de la société pour l’année, si elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l’année.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après juin 1995.

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 125.3, de ce qui suit :

*Crédit d’impôt pour production
cinématographique ou magnétoscopique
canadienne*

125.4 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et renfermant :

« certificat de
production
cinématogra-
phique ou
magnétosco-
pique canadienne »
“Canadian
film or video
production
certificate”

a) une attestation portant que la production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

b) une estimation des montants entrant dans le calcul du montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé relativement à la production.

« dépense de main-d’oeuvre » Quant à une société qui est une société admissible pour

« dépense de
main-d’oeuvre »
“labour
expenditure”

(a) certifying that the production is a Canadian film or video production, and

(b) estimating amounts relevant for the purpose of determining the amount deemed under subsection (3) to have been paid in respect of the production.

“investor”
« investisseur »

“investor” means a person, other than a prescribed person, who is not actively engaged on a regular, continuous and substantial basis in a business carried on through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada that is a Canadian film or video production business.

“labour expenditure”
« dépense de main-d’oeuvre »

“labour expenditure” of a corporation for a taxation year in respect of a property of the corporation that is a Canadian film or video production means, in the case of a corporation that is not a qualified corporation for the year, nil, and in the case of a corporation that is a qualified corporation for the year, subject to subsection (2), the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances and included in the cost or, in the case of depreciable property, the capital cost to the corporation of the property:

(a) the salary or wages directly attributable to the production that are incurred after 1994 and in the year, or the preceding taxation year, by the corporation for the stages of production of the property, from the final script stage to the end of the post-production stage, and paid by it in the year or within 60 days after the end of the year (other than amounts incurred in that preceding year that were paid within 60 days after the end of that preceding year),

(b) that portion of the remuneration (other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding year) that is directly

une année d'imposition relativement à un bien lui appartenant qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sous réserve du paragraphe (2), le total des montants suivants, dans la mesure où il s'agit de montants raisonnables dans les circonstances qui sont inclus dans le coût du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société :

a) les traitements ou salaires directement attribuables au bien que la société a engagés après 1994 et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à l'exception des montants engagés au cours de cette année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année;

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements et salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production du bien, qui se rapporte à des services rendus à la société après 1994 et au cours de l'année ou de cette année précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année :

(i) soit à un particulier qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés du particulier

attributable to the production of property, that relates to services rendered after 1994 and in the year, or that preceding year, to the corporation for the stages of production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to

(i) an individual who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual for the production of the property, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages of the individual's employees for personally rendering services for the production of the property,

(ii) another taxable Canadian corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salary or wages of the other corporation's employees for personally rendering services for the production of the property,

(iii) another taxable Canadian corporation all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors' qualifying shares) belong to an individual and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally by the individual for the production of the property, or

(iv) a partnership that is carrying on business in Canada, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by an individual who is a member of the partnership for the production of the property, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages of the partnership's employees for person-

pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit à une autre société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires des employés de cette société pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit à une autre société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(iv) soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier qui est un associé de la société de personnes, dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés de la société de personnes pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires;

c) lorsque la société est une filiale à cent pour cent d'une autre société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent article) et a conclu une convention avec celle-ci pour que le présent alinéa s'applique au bien, le montant remboursé par la société au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin

ally rendering services for the production of the property, and

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another taxable Canadian corporation (in this section referred to as the “parent”), and

(ii) the corporation and the parent have agreed that this paragraph apply in respect of the production,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of that production and that would be included in the labour expenditure of the corporation in respect of the property for the particular taxation year because of paragraph (a) or (b) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure were incurred by the corporation for the same purpose as it was by the parent and were paid at the same time and to the same person or partnership as it was by the parent.

“qualified corporation”
« société admissible »

“qualified corporation” for a taxation year means a corporation that is throughout the year a prescribed taxable Canadian corporation the activities of which in the year are primarily the carrying on through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada of a business that is a Canadian film or video production business.

“qualified labour expenditure”
« dépense de main-d’oeuvre admissible »

“qualified labour expenditure” of a corporation for a taxation year in respect of a property of the corporation that is a Canadian film or video production means the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the labour expenditure of the corporation for the year in respect of the production, and

de l’année, au titre d’une dépense que la société mère a engagée au cours d’une année d’imposition donnée de celle-ci relativement au bien et qui serait incluse dans la dépense de main-d’oeuvre de la société relativement au bien pour l’année donnée par l’effet des alinéas a) ou b) si, à la fois :

(i) la société avait eu une telle année donnée,

(ii) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu’elle l’a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu’elle l’a été par la société mère.

La dépense de main-d’oeuvre d’une société qui n’est pas une société admissible pour l’année est nulle.

« dépense de main-d’oeuvre admissible »
Quant à une société pour une année d’imposition relativement à un bien lui appartenant qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le moins élevé des montants suivants :

« dépense de main-d’oeuvre admissible »
“qualified labour expenditure”

a) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants suivants :

(A) la dépense de main-d’oeuvre de la société pour l’année relativement au bien,

(B) l’excédent du total des montants représentant chacun la dépense de main-d’oeuvre de la société pour une année d’imposition antérieure relativement au bien sur le total des montants représentant chacun une dépense de main-d’oeuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d’imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d’enregistrement du bien ont commencé,

(ii) dans le cas où la société est une société mère, le total des montants

(B) the amount by which the total of all amounts each of which is the labour expenditure of the corporation for a preceding taxation year in respect of the production exceeds the total of all amounts each of which is a qualified labour expenditure of the corporation in respect of the production for a preceding taxation year before the end of which the principal filming or taping of the production began

exceeds

(ii) where the corporation is a parent, the total of all amounts each of which is an amount that is the subject of an agreement in respect of the production referred to in paragraph (c) of the definition “labour expenditure” between the corporation and its wholly-owned corporation, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 48% of the amount by which

(i) the cost or, in the case of depreciable property, the capital cost to the corporation of the production at the end of the year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount of assistance in respect of that cost that, at the time of the filing of its return of income for the year, the corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, that has not been repaid before that time pursuant to a legal obligation to do so (and that does not otherwise reduce that cost), and

B is the total of all amounts each of which is the qualified labour expenditure of the corporation in respect of the production for a preceding taxation

représentant chacun un montant qui est l'objet d'une convention, visée à l'alinéa c) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre », conclue relativement au bien entre la société et sa filiale à cent pour cent;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente 48 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, son coût en capital, pour la société à la fin de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant d'aide relatif au coût visé au sous-alinéa (i) que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année, qui n'a pas été remboursé avant ce moment en exécution d'une obligation légale de ce faire et qui n'est pas par ailleurs appliqué en réduction de ce coût,

B le total des montants représentant chacun la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du bien ont commencé.

« investisseur » Personne, sauf une personne visée par règlement, qui ne prend pas une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui constitue une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

« investisseur »
“investor”

“salary or wages”
« traitement ou salaire »

year before the end of which the principal filming or taping of the production began.

“salary or wages” does not include an amount described in section 7 or any amount determined by reference to profits or revenues.

« montant d’aide » Montant, sauf un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l’alinéa 12(1)x), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii).

« montant d’aide »
“assistance”

« production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » S’entend au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »
“Canadian film or video production”

« société admissible » Société qui, tout au long d’une année d’imposition, est une société canadienne imposable visée par règlement dont les activités au cours de l’année consistent principalement à exploiter, par l’entremise d’un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, une entreprise qui est une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

« société admissible »
“qualified corporation”

« traitement ou salaire » En sont exclus les montants visés à l’article 7 et les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

« traitement ou salaire »
“salary or wages”

Rules governing labour expenditure of a corporation

(2) For the purpose of the definition “labour expenditure” in subsection (1),

(a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues; and

(b) services referred to in paragraph (b) of that definition that relate to the post-production stage of the production include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter, developing technician, director of post production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician — clean up, mixer, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor,

(2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre de la définition de « dépense de main-d’oeuvre » au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) les services visés à l’alinéa b) de cette définition qui se rapportent à l’étape de la postproduction du bien ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d’assistant-bruiteur, d’assistant-coloriste, d’assistant-mixeur, d’assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d’animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d’étalonneur, d’infographiste, de mixeur, de monteur d’effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l’inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de

Règles concernant la dépense de main-d’oeuvre d’une société

sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder operator, videotape operator or by a person who performs a prescribed duty.

projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement.

Tax credit

(3) Where

(a) a qualified corporation for a taxation year files with its return of income for the year

(i) a Canadian film or video production certificate issued in respect of a Canadian film or video production of the corporation,

(ii) a prescribed form containing prescribed information, and

(iii) each other document prescribed in respect of the production, and

(b) the principal filming or taping of the production began before the end of the year,

the corporation is deemed to have paid, on the day referred to in paragraph 157(1)(b) on or before which the corporation would be required to pay the remainder of its tax payable under this Part for the year if such a remainder were payable, an amount on account of its tax payable under this Part for the year equal to 25% of its qualified labour expenditure for the year in respect of the production.

(3) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition est réputée avoir payé, le jour visé à l'alinéa 157(1)b) où elle serait tenue, au plus tard, de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie si elle avait un tel solde à payer, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année :

(i) le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne délivré relativement à la production,

(ii) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits,

(iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;

b) les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

Crédit d'impôt

Exception

(4) This section does not apply to a Canadian film or video production where an investor, or a partnership in which an investor has an interest, directly or indirectly, may deduct an amount in respect of the production in computing its income for any taxation year.

(4) Le présent article ne s'applique pas à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à l'égard de laquelle un investisseur, ou une société de personnes dans laquelle un investisseur a une participation directe ou indirecte, peut déduire un montant relativement à la production dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Exception

When assistance received

(5) For the purposes of this Act other than this section, and for greater certainty, the amount that a corporation is deemed under subsection (3) to have paid for a taxation year

(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une société est réputée, par le paragraphe (3), avoir payé pour une année

Moment de la réception d'un montant d'aide

is assistance received by the corporation from a government immediately before the end of the year.

Revocation of
a certificate

(6) A Canadian film or video production certificate in respect of a production may be revoked by the Minister of Canadian Heritage where

(a) an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate, or

(b) the production is not a Canadian film or video production,

and, for the purpose of subparagraph (3)(a)(i), a certificate that has been revoked is deemed never to have been issued.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years except that, in applying the definition “qualified corporation” in subsection 125.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of a film or video production the principal photography of which began before July 1996, the words “are primarily” in that definition shall be read as “include”.

29. (1) Paragraphs (b) and (c) of the definition “tax for the year otherwise payable under this Part” in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

(b) in subparagraph (2)(c)(i) and paragraph (2.2)(b), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to sections 120.1, 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.41), and

(c) in subsection (2.1), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to subsection 120(1) and sections 120.1, 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.41);

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995.

d'imposition est réputé être un montant d'aide qu'elle a reçu d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année.

(6) Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à une production si l'un des faits suivants se vérifie :

a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat;

b) la production n'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Pour l'application de l'alinéa (3)a)(i), un certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Toutefois, pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 125.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant juillet 1996, le mot « principalement » dans cette définition est remplacé par « notamment ».

29. (1) Les alinéas b) et c) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) au sous-alinéa (2)c)(i) et à l'alinéa (2.2)b), l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu des articles 120.1, 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.1, 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.41.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995.

Révocation
d'un
certificat

30. (1) Subparagraph 127(5)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or of a preceding taxation year, and

(2) Clause 127(5)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection or subsection 180.1(1.2) for the subsequent year, and

(3) Subsection 127(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a testamentary trust or under an *inter vivos* trust that is deemed to be in existence by section 143, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (a), (a.1), (b) or (e.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for its taxation year that ends in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year that ends in that particular taxation year, designate the portion of that amount that can, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of the trust, and that portion shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and shall be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year that ends in that particular taxation year.

Investment
tax credit of
testamentary
trust

30. (1) Le sous-alinéa 127(5)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(2) La division 127(5)a(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe ou du paragraphe 180.1(1.2),

(3) Le paragraphe 127(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie non testamentaire qui est réputée exister par l'article 143, un montant est déterminé à l'égard de la fiducie selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année, attribuer au contribuable la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant au contribuable et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires; cette partie de montant est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année d'imposition donnée et est à déduire dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

Crédit
d'impôt à
l'investisse-
ment d'une
fiducie
testamentaire

(4) Subparagraph 127(8)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) paragraph (e.1) of that definition were read without reference to the words “the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(c)”,

(5) Subsection 127(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would be determined in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular year, under paragraph (a), (a.1), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9), if

(a) except for the purpose of subsection (13), the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, and

(b) in the case of a taxpayer who is a specified member of the partnership in the taxation year of the partnership, that definition were read without reference to paragraph (a.1) thereof, and paragraph (e.1) of that definition were read without reference to subparagraphs (ii) to (iv) thereof,

the portion of that amount that can reasonably be considered to be the taxpayer’s share thereof shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of the particular year.

(6) The portion of subsection 127(8.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8.1) Where a taxpayer is a limited partner of a partnership at the end of the partnership’s taxation year, the amount referred to under subsection (8) as the amount which can reasonably be considered to be the taxpayer’s share of the amounts that would be determined under paragraph (a), (a.1), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) in respect of the partnership for the year shall not exceed the lesser of

(7) Subparagraph 127(8.2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(4) L’alinéa 127(8)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit de l’alinéa e.1) de cette définition — compte non tenu du passage « le montant d’une dépense faite par le contribuable en vertu de l’alinéa (11.1)c) » si le contribuable est un associé déterminé de la société de personnes au cours de l’année d’imposition de celle-ci —,

(5) Le paragraphe 127(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Dans le cas où, au cours d’une année d’imposition donnée d’un contribuable qui est l’associé d’une société de personnes, un montant serait déterminé à l’égard de celle-ci selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe (9), pour son année d’imposition qui se termine dans l’année donnée si, à la fois :

a) sauf pour l’application du paragraphe (13), elle était une personne et son exercice, son année d’imposition,

b) dans le cas où le contribuable est un associé déterminé de la société de personnes au cours de l’année d’imposition de celle-ci, il n’était pas tenu compte de l’alinéa a.1) ni des sous-alinéas e.1)(ii) à (iv) de cette définition,

la partie de ce montant qu’il est raisonnable de considérer comme la part qui revient au contribuable est à ajouter dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de l’année donnée.

(6) Le passage du paragraphe 127(8.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Lorsqu’un contribuable est commanditaire d’une société de personnes à la fin de l’année d’imposition de celle-ci, la partie, visée au paragraphe (8), qu’il est raisonnable de considérer comme la part qui revient au contribuable du montant déterminé à l’égard de la société de personnes pour l’année selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe (9), ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(7) Le sous-alinéa 127(8.2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit of partnership

Investment tax credit of limited partner

Crédit d’impôt à l’investissement d’une société de personnes

Crédit d’impôt à l’investissement d’un commanditaire

(i) the total of all amounts each of which is, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year,

(A) an amount a specified percentage of which would be determined in respect of the partnership under paragraph (a), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) for the year, or

(B) the amount that would be the SR&ED qualified expenditure pool of the partnership at the end of the year, and

(8) Paragraph 127(8.3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (a), (a.1), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) for a taxation year

(9) The definitions “approved project property”, “qualified Canadian exploration expenditure”, “qualified construction equipment”, “qualified small-business property” and “qualified transportation equipment” in subsection 127(9) of the Act are repealed.

(10) The definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

“qualified expenditure” incurred by a taxpayer in a taxation year means

(a) an amount that is an expenditure incurred in the year by the taxpayer in respect of scientific research and experimental development that is an expenditure

(i) for first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment,

(ii) described in paragraph 37(1)(a), or

(iii) described in subparagraph 37(1)(b)(i), or

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) un montant auquel un pourcentage déterminé serait appliqué à l'égard de la société de personnes pour l'année selon les alinéas a), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition,

(B) le montant qui représenterait le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la société de personnes à la fin de l'année, si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition,

(8) L'alinéa 127(8.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui serait déterminé à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition;

(9) Les définitions de « bien admissible de petite entreprise », « bien d'un ouvrage approuvé », « dépense admissible d'exploration au Canada », « matériel de construction admissible » et « matériel de transport admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont abrogées.

(10) La définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« dépense admissible » Dépense engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui représente :

a) soit une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, selon le cas :

(i) est affectée à du matériel à vocations multiples de première période ou à du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(ii) est visée à l'alinéa 37(1)a),

(iii) est visée au sous-alinéa 37(1)b)(i);

“qualified expenditure”
« dépense admissible »

« dépense admissible »
“qualified expenditure”

(b) a prescribed proxy amount of the taxpayer for the year (which, for the purpose of paragraph (e), is deemed to be an amount incurred in the year),

but does not include

(c) a prescribed expenditure incurred in the year by the taxpayer,

(d) where the taxpayer is a corporation, an expenditure specified by the taxpayer for the year for the purpose of clause 194(2)(a)(ii)(A),

(e) subject to subsection (11.4), an amount in respect of which the taxpayer does not file with the Minister a prescribed form containing prescribed information on or before the day that is 12 months after the taxpayer's filing-due date for the particular taxation year in which the amount would have been incurred if this Act were read without reference to subsections (26) and 78(4) where the particular year begins after 1995,

(f) an expenditure (other than an expenditure that is salary or wages of an employee of the taxpayer) incurred by the taxpayer in respect of scientific research and experimental development to the extent that it is performed for or on behalf of the taxpayer at a time when the taxpayer and the person or partnership to which the expenditure is paid or payable do not deal with each other at arm's length,

(g) an expenditure described in paragraph 37(1)(a), other than an expenditure on scientific research and experimental development directly undertaken by the taxpayer, that is paid or payable by the taxpayer to or for the benefit of a person or partnership that is not a taxable supplier in respect of the expenditure, and

(h) an amount that would otherwise be a qualified expenditure incurred by the taxpayer in the year to the extent of any reduction in respect of the amount that is required under any of subsections (18) to (20) to be applied;

b) soit un montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable pour l'année (qui, pour l'application de l'alinéa e), est réputé être un montant engagé au cours de l'année).

Ne sont pas des dépenses admissibles :

c) une dépense prévue par règlement que le contribuable a engagée au cours de l'année;

d) si le contribuable est une société, une dépense qu'il a indiquée, pour l'application de la division 194(2)a)(ii)(A), dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour l'année;

e) sous réserve du paragraphe (11.4), un montant relativement auquel le contribuable ne présente pas au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, commençant après 1995, au cours de laquelle le montant aurait été engagé, compte non tenu des paragraphes (26) et 78(4);

f) une dépense, sauf celle que représente le salaire ou le traitement de son employé, que le contribuable a engagée relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où ces activités sont exercées pour le contribuable, ou pour son compte, à un moment où le contribuable et la personne ou la société de personnes à qui la dépense est payée ou payable ont entre eux un lien de dépendance;

g) une dépense visée à l'alinéa 37(1)a), à l'exception d'une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental que le contribuable exerce directement, qui est payée ou payable par le contribuable à une personne ou une société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable pour ce qui est de la dépense, ou pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;

(11) Paragraph (a) of the definition “contract payment” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) an amount paid or payable to a taxpayer, by a taxable supplier in respect of the amount, for scientific research and experimental development to the extent that it is performed

- (i) for or on behalf of a person or partnership entitled to a deduction in respect of the amount because of subparagraph 37(1)(a)(i) or (i.1), and
- (ii) at a time when the taxpayer is dealing at arm’s length with the person or partnership, or

(12) Paragraph (a) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the specified percentage of the capital cost to the taxpayer of certified property or qualified property acquired by the taxpayer in the year,

(a.1) 20% of the taxpayer’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year,

(13) Paragraph (c) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(c) the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (a), (a.1) or (b) in respect of the taxpayer for any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

h) un montant qui représenterait par ailleurs une dépense admissible que le contribuable a engagée au cours de l’année, jusqu’à concurrence de la somme qui est à appliquer en réduction de ce montant aux termes des paragraphes (18) à (20).

(11) L’alinéa a) de la définition de « paiement contractuel », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Montant payé ou payable à un contribuable, par un fournisseur imposable pour ce qui est de ce montant, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où elles sont exercées, à la fois :

- (i) pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction au titre du montant par l’effet des sous-alinéas 37(1)a)(i) ou (i.1), ou pour son compte,
- (ii) à un moment où le contribuable n’a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes visée au sous-alinéa (i);

(12) L’alinéa a) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) l’ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé du coût en capital, pour le contribuable, d’un bien admissible ou d’un bien certifié qu’il a acquis au cours de l’année;

a.1) 20 % du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin de l’année;

(13) L’alinéa c) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) l’ensemble des montants représentant chacun un montant déterminé selon les alinéas a), a.1) ou b) relativement au contribuable pour l’une des 10 années d’imposition précédentes ou des 3 années d’imposition suivantes;

(14) The portion of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act after paragraph (e) and before paragraph (g) is replaced by the following:

(e.1) the total of all amounts each of which is the specified percentage of that part of a repayment made by the taxpayer in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year that can reasonably be considered to be a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

- (i) the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(b),
- (ii) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph (11.1)(c) for taxation years that began before 1996,
- (iii) the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph (11.1)(f) for taxation years that began before 1996, or
- (iv) a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections (18) to (20), and

(e.2) the total of all amounts each of which is the specified percentage of 1/4 of that part of a repayment made by the taxpayer in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year that can reasonably be considered to be a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

- (i) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph (11.1)(e) for taxation years that began before 1996, or
- (ii) a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections (18) to (20),

in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, and, for that purpose, a repayment

(14) Le passage de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, suivant l’alinéa e) et précédant l’alinéa g) est remplacé par ce qui suit :

e.1) l’ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé de la partie d’un remboursement fait par le contribuable au cours de l’année ou d’une des 10 années d’imposition précédentes ou des 3 années d’imposition suivantes, qu’il est raisonnable de considérer comme le remboursement d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou d’un paiement contractuel, qui a réduit, selon le cas :

- (i) le coût en capital d’un bien pour lui selon l’alinéa (11.1)b),
- (ii) le montant d’une dépense admissible qu’il a engagée en vertu de l’alinéa (11.1)c) pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1996,
- (iii) le montant de remplacement visé par règlement qui lui est applicable selon l’alinéa (11.1)f) pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1996,
- (iv) une dépense admissible qu’il a engagée selon l’un des paragraphes (18) à (20);

e.2) l’ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé du quart de la partie d’un remboursement fait par le contribuable au cours de l’année ou d’une des 10 années d’imposition précédentes ou des 3 années d’imposition suivantes, qu’il est raisonnable de considérer comme le remboursement d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou d’un paiement contractuel, qui a réduit l’un des montants suivants relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période :

- (i) le montant d’une dépense admissible qu’il a engagée selon l’alinéa (11.1)e) pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1996,

made by the taxpayer in any taxation year preceding the first taxation year that ends coincidentally with the first period or the second period in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, respectively, is deemed to have been incurred by the taxpayer in that first taxation year,

exceeds the total of

(f) the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (5) from the tax otherwise payable under this Part by the taxpayer for a preceding taxation year in respect of property acquired, or an expenditure incurred, in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 2 taxation years immediately following the year, or in respect of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of such a year,

(15) Paragraph (g) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (i), by repealing subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) at the end of any of the 9 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

(16) Paragraph (h) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (i), by repealing subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) at the end of any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3

(ii) une dépense admissible qu'il a engagée selon l'un des paragraphes (18) à (20);

à cette fin, le remboursement fait par le contribuable au cours d'une année d'imposition précédant la première année d'imposition qui se termine au même moment que la première ou la deuxième période relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, respectivement, est réputé avoir été engagé par lui au cours de cette première année d'imposition,

sur le total des montants suivants :

f) l'ensemble des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe (5) de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure relativement soit à un bien acquis, ou à une dépense engagée, au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 2 années d'imposition suivantes, soit au compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin d'une telle année;

(15) Les sous-alinéas g)(ii) et (iii) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iii) soit à la fin d'une des 9 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

(16) Les sous-alinéas h)(ii) et (iii) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iii) soit à la fin d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

taxation years immediately following the year,

(17) The portion of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act after paragraph (k) is replaced by the following:

except that no amount shall be included in the total determined under any of paragraphs (a) to (e.2) in respect of any qualified expenditure incurred by the taxpayer in the course of earning income from a business, or in respect of any certified property or qualified property acquired by the taxpayer for use in the course of earning income from a business, if any of the income from that business is exempt from tax under this Part;

(18) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“SR&ED qualified expenditure pool” of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is a qualified expenditure incurred by the taxpayer in the year,

B is the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (13)(e) for the year in respect of the taxpayer, and in respect of which the taxpayer files with the Minister a prescribed form containing prescribed information by the day that is 12 months after the taxpayer’s filing-due date for the year, and

C is the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (13)(d) for the year in respect of the taxpayer;

“taxable supplier” in respect of an amount means

“SR&ED qualified expenditure pool”
« compte de dépenses admissibles de recherche et de développement »

“taxable supplier”
« fournisseur imposable »

(17) Le passage de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, suivant l’alinéa k) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, aucun montant n’est inclus dans le total calculé selon l’un des alinéas a) à e.2) au titre d’une dépense admissible que le contribuable a engagée en vue de tirer un revenu d’une entreprise, ou au titre d’un bien admissible ou d’un bien certifié qu’il a acquis en vue de tirer un revenu d’une entreprise, si une partie quelconque de ce revenu est exonérée de l’impôt prévu par la présente partie.

(18) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » Quant à un contribuable à la fin d’une année d’imposition, le résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun une dépense admissible que le contribuable a engagée au cours de l’année;

B le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l’alinéa (13)e) pour l’année quant au contribuable, relativement auquel il présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard douze mois après la date d’échéance de production qui lui applicable pour l’année;

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l’alinéa (13)d) pour l’année quant au contribuable.

« compte de dépenses admissibles de recherche et de développement »
“SR&ED qualified expenditure pool”

(a) a person resident in Canada or a Canadian partnership, or

(b) a non-resident person, or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) by which the amount was payable, or

(ii) by or for the benefit of which the amount was receivable in the course of carrying on a business through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

(19) Subsection 127(10.1) of the Act is replaced by the following:

(10.1) For the purpose of paragraph (e) of the definition “investment tax credit” in subsection (9), where a corporation was throughout a taxation year a Canadian-controlled private corporation, there shall be added in computing the corporation’s investment tax credit at the end of the year the amount that is 15% of the least of

(a) such amount as the corporation claims;

(b) the SR&ED qualified expenditure pool of the corporation at the end of the year; and

(c) the corporation’s expenditure limit for the year.

(20) Subsections 127(10.7) and (10.8) of the Act are replaced by the following:

(10.7) Where a taxpayer has in a particular taxation year repaid an amount of government assistance, non-government assistance or a contract payment that was applied to reduce

(a) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph (11.1)(c) for a preceding taxation year that began before 1996,

(b) the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph (11.1)(f) for a preceding taxation year that began before 1996, or

« fournisseur imposable » Pour ce qui est d’un montant :

a) personne qui réside au Canada ou société de personnes canadienne;

b) personne non-résidente, ou société de personnes qui n’est pas une société de personnes canadienne, par qui le montant était payable dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise par l’entremise d’un établissement stable, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, au Canada ou par qui ou pour le compte de qui le montant était à recevoir dans ce cadre.

(19) Le paragraphe 127(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10.1) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9), le montant correspondant à 15 % du moins élevé des montants suivants est à ajouter dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement d’une société à la fin de l’année d’imposition tout au long de laquelle elle a été une société privée sous contrôle canadien :

a) le montant qu’elle demande;

b) son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l’année;

c) sa limite de dépenses pour l’année.

(20) Les paragraphes 127(10.7) et (10.8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(10.7) Le contribuable qui, au cours d’une année d’imposition donnée, rembourse le montant d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou d’un paiement contractuel qui a été appliqué en réduction soit du montant d’une dépense admissible qu’il a engagée en application de l’alinéa (11.1)c) pour une année d’imposition antérieure qui a commencé avant 1996, soit du montant de remplacement visé par règlement qui lui est applicable selon l’alinéa (11.1)f) pour une telle année, soit d’une dépense admissible qu’il a engagée en application de l’un des paragraphes (18) à (20) pour une année

« fournisseur imposable »
“taxable supplier”

Crédit d’impôt à l’investissement majoré

Montant à ajouter au crédit d’impôt à l’investissement

Additions to investment tax credit

Further additions to investment tax credit

(c) a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections (18) to (20) for a preceding taxation year,

there shall be added to the amount otherwise determined under subsection (10.1) in respect of the taxpayer for the particular year the amount, if any, by which

(d) the amount that would have been determined under subsection (10.1) in respect of the taxpayer for that preceding year if subsections (11.1) and (18) to (20) had not applied in respect of the government assistance, non-government assistance or contract payment, as the case may be, to the extent of the amount so repaid,

exceeds

(e) the amount determined under subsection (10.1) in respect of the taxpayer for that preceding year.

(10.8) For the purposes of paragraph (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9), subsection (10.7) and paragraph 37(1)(c), an amount of government assistance, non-government assistance or a contract payment that

(a) was applied to reduce

(i) the capital cost to a taxpayer of a property under paragraph (11.1)(b),

(ii) the amount of a qualified expenditure incurred by a taxpayer under paragraph (11.1)(c) for taxation years that began before 1996,

(iii) the prescribed proxy amount of a taxpayer under paragraph (11.1)(f) for taxation years that began before 1996, or

(iv) a qualified expenditure incurred by a taxpayer under any of subsections (18) to (20),

(b) was not received by the taxpayer, and

(c) ceased in a taxation year to be an amount that the taxpayer can reasonably be expected to receive,

is deemed to be the amount of a repayment by the taxpayer in the year of the government assistance, non-government assistance or contract payment, as the case may be.

d'imposition antérieure est tenu d'ajouter au montant calculé par ailleurs selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l'année donnée l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui aurait été calculé selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l'année antérieure si les paragraphes (11.1) et (18) à (20) ne s'étaient pas appliqués à l'aide gouvernementale, à l'aide non gouvernementale ou au paiement contractuel, jusqu'à concurrence du montant ainsi remboursé;

b) le montant calculé selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l'année antérieure.

(10.8) Pour l'application de l'alinéa e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9), du paragraphe (10.7) et de l'alinéa 37(1)c), le montant d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel est réputé être un montant remboursé par un contribuable au cours d'une année d'imposition au titre de cette aide ou de ce paiement si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant a été appliqué en réduction d'un des montants suivants :

(i) le coût en capital d'un bien pour le contribuable en application de l'alinéa (11.1)b),

(ii) le montant d'une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'alinéa (11.1)c) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable selon l'alinéa (11.1)f) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iv) une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20);

Further additions to investment tax credit

Montant à ajouter au crédit d'impôt à l'investissement

(21) Paragraph 127(11.1)(c) of the Act is repealed.

(22) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c.1) and by repealing paragraphs (e) and (f).

(23) Subsection 127(11.2) of the Act is replaced by the following:

(11.2) In applying subsections (5), (7) and (8), paragraphs (a) and (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) and section 127.1,

(a) certified property, qualified property and first term shared-use-equipment are deemed not to have been acquired, and

(b) expenditures incurred to acquire property described in subparagraph 37(1)(b)(i) are deemed not to have been incurred

by a taxpayer before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d).

(24) Subsection 127(11.4) of the Act is replaced by the following:

(11.4) Paragraph (e) of the definition “qualified expenditure” in subsection (9) does not apply to an expenditure incurred in a taxation year by a taxpayer where the expenditure is reclassified by the Minister on an assessment of the taxpayer’s tax payable under this Part for the year, or on a determination that no tax under this Part is payable for the year by the taxpayer, as an expenditure in respect of scientific research and experimental development.

b) le montant n’a pas été reçu par le contribuable;

c) au cours de l’année, le montant a cessé d’être un montant que le contribuable pouvait raisonnablement s’attendre à recevoir.

(21) L’alinéa 127(11.1)c) de la même loi est abrogé.

(22) Les alinéas 127(11.1)e) et f) de la même loi sont abrogés.

(23) Le paragraphe 127(11.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11.2) Pour l’application des paragraphes (5), (7) et (8), des alinéas a) et a.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9) et de l’article 127.1, les biens suivants sont réputés ne pas avoir été acquis, et les dépenses suivantes, ne pas avoir été engagées, par un contribuable avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui :

a) un bien certifié, un bien admissible et du matériel à vocations multiples de première période;

b) les dépenses engagées pour l’acquisition de biens visés au sous-alinéa 37(1)b)(i).

(24) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11.4) L’alinéa e) de la définition de « dépense admissible » au paragraphe (9) ne s’applique pas aux dépenses engagées par un contribuable au cours d’une année d’imposition que le ministre a reclassifiées comme dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental lors de l’établissement d’une cotisation concernant l’impôt payable par le contribuable pour l’année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu’aucun impôt n’est payable par le contribuable pour l’année en vertu de la présente partie.

Time of
expenditure
and
acquisition

Moment de
l’acquisition

Reclassified
expenditures

Dépenses
reclassifiées

Adjustments
to qualified
expenditures

(11.5) For the purpose of the definition “qualified expenditure” in subsection (9),

(a) the amount of an expenditure (other than a prescribed proxy amount or an amount described in paragraph (b)) incurred by a taxpayer in a taxation year is deemed to be the amount of the expenditure, determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4) and after the application of subsection (11.6); and

(b) the amount of an expenditure incurred by a taxpayer in the taxation year that ends coincidentally with the end of the first period (within the meaning assigned in the definition “first term shared-use-equipment” in subsection (9)) or the second period (within the meaning assigned in the definition “second term shared-use-equipment” in subsection (9)) in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, respectively, of the taxpayer is deemed to be 1/4 of the capital cost of the equipment determined after the application of subsection (11.6) in accordance with the following rules:

(i) the capital cost to the taxpayer shall be computed as if no amount were added thereto because of section 21, and

(ii) the capital cost to the taxpayer is determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4).

Non-arm’s
length costs

(11.6) For the purpose of subsection (11.5), where

(a) a taxpayer would, if this Act were read without reference to subsection (26), incur at any time an expenditure as consideration for a person or partnership (referred to in this subsection as the “supplier”) rendering a service (other than a service rendered by a person as an employee of the taxpayer) or providing a property to the taxpayer, and

(b) at that time the taxpayer does not deal at arm’s length with the supplier,

the amount of the expenditure incurred by the taxpayer for the service or property and the capital cost to the taxpayer of the property are deemed to be

Rajustement
des dépenses
admissibles

(11.5) Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre de la définition de « dépense admissible » au paragraphe (9) :

a) le montant d’une dépense, sauf un montant de remplacement visé par règlement et le montant visé à l’alinéa b), engagée par un contribuable au cours d’une année d’imposition est réputé égal au montant de la dépense, déterminé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4) et après l’application du paragraphe (11.6);

b) le montant d’une dépense engagée par un contribuable au cours de l’année d’imposition qui prend fin au même moment que la première période, au sens de la définition de « matériel à vocations multiples de première période » au paragraphe (9), ou que la deuxième période, au sens de la définition de « matériel à vocations multiples de deuxième période » au paragraphe (9), relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, respectivement, du contribuable est réputé correspondre au quart du coût en capital du matériel, déterminé, après l’application du paragraphe (11.6), comme si aucun montant n’y était ajouté par l’effet de l’article 21 et compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4).

Coûts pour
personnes
ayant un lien
de
dépendance

(11.6) Pour l’application du paragraphe (11.5), lorsqu’un contribuable engagerait une dépense à un moment donné, compte non tenu du paragraphe (26), en contrepartie de la fourniture ou de la prestation, par une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance à ce moment, d’un bien ou d’un service, sauf un service qu’une personne lui rend à titre d’employé, le montant de la dépense qu’il engage relativement au bien ou au service et le coût en capital du bien pour lui sont réputés correspondre au montant suivant :

a) dans le cas d’un service rendu au contribuable, le moins élevé des montants suivants :

(c) in the case of a service rendered to the taxpayer, the lesser of

(i) the amount of the expenditure otherwise incurred by the taxpayer for the service, and

(ii) the adjusted service cost to the supplier of rendering the service, and

(d) in the case of a property sold to the taxpayer, the lesser of

(i) the capital cost to the taxpayer of the property otherwise determined, and

(ii) the adjusted selling cost to the supplier of the property.

(i) le montant de la dépense que le contribuable a engagée par ailleurs pour le service,

(ii) le coût de service rajusté pour le fournisseur relativement à la prestation du service;

b) dans le cas d'un bien vendu au contribuable, le moins élevé des montants suivants :

(i) le coût en capital du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) le coût de vente rajusté du bien pour le fournisseur.

Definitions

“adjusted service cost”
« coût de service rajusté »

(11.7) The definitions in this subsection apply in this subsection and subsection (11.6).

“adjusted service cost” to a person or partnership (referred to in this definition as the “supplier”) of rendering a particular service is the amount determined by the formula

$$A - B - C - D - E$$

where

A is the cost to the supplier of rendering the particular service,

B is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the cost to the supplier for a service (other than a service rendered by a person as an employee of the supplier) rendered by a person or partnership that does not deal at arm's length with the supplier to the extent that the cost is incurred for the purpose of rendering the particular service

exceeds

(b) the adjusted service cost to the person or partnership referred to in paragraph (a) of rendering the service referred to in that paragraph to the supplier,

C is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the cost to the supplier of a property acquired by the supplier from a person or partnership that does not deal at arm's length with the supplier

Définitions

« coût de service rajusté »
“adjusted service cost”

(11.7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (11.6).

« coût de service rajusté » Quant à une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » dans la présente définition) relativement à la prestation d'un service donné, le résultat du calcul suivant :

$$A - B - C - D - E$$

où :

A représente le coût de la prestation du service donné pour le fournisseur;

B le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le coût, pour le fournisseur, d'un service (sauf un service rendu par une personne à titre d'employé du fournisseur) rendu par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, dans la mesure où le coût est engagé en vue de rendre le service donné,

b) le coût de service rajusté pour la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a) relativement à la prestation, au fournisseur, du service visé à cet alinéa;

C le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b), dans la mesure où l'excédent se

exceeds

(b) the adjusted selling cost to the person or partnership referred to in paragraph (a) of the property,

to the extent that the excess relates to the cost of rendering the particular service,

D is the total of all amounts each of which is remuneration based on profits or a bonus paid or payable to an employee of the supplier to the extent that it is included in the cost to the supplier of rendering the particular service, and

E is the total of all amounts each of which is government assistance or non-government assistance that can reasonably be considered to be in respect of rendering the particular service and that the supplier has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive.

“adjusted selling cost”
« coût de vente rajusté »

“adjusted selling cost” to a person or partnership (referred to in this definition as the “supplier”) of a property is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(a) where the property is purchased from another person or partnership with which the supplier does not deal at arm’s length, the lesser of

(i) the cost to the supplier of the property, and

(ii) the adjusted selling cost to the other person or partnership of the property, and

(b) in any other case, the cost to the supplier of the property,

and for the purpose of paragraph (b),

(c) where part of the cost to a supplier of a particular property is attributable to another property acquired by the supplier from a person or partnership with which the supplier does not deal at arm’s length, that part of the cost is deemed to be the lesser of

rapporte au coût de la prestation du service donné :

a) le coût, pour le fournisseur, d’un bien qu’il a acquis auprès d’une personne ou d’une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance,

b) le coût de vente rajusté du bien pour la personne ou la société de personnes visée à l’alinéa a);

D le total des montants représentant chacun la rémunération fondée sur les bénéfices ou une gratification payée ou payable à un employé du fournisseur, dans la mesure où elle est incluse dans le coût de la prestation du service donné pour le fournisseur;

E le total des montants représentant chacun l’aide gouvernementale ou l’aide non gouvernementale qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la prestation du service donné et que le fournisseur a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s’attendre à recevoir.

« coût de vente rajusté » Quant à une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » dans la présente définition) relativement à un bien, le résultat du calcul suivant :

« coût de vente rajusté »
“adjusted selling cost”

$$A - B$$

où :

A représente :

a) dans le cas où le bien est acheté auprès d’une autre personne ou société de personnes avec laquelle le fournisseur a un lien de dépendance, le moins élevé des montants suivants :

(i) le coût du bien pour le fournisseur,

(ii) le coût de vente rajusté du bien pour l’autre personne ou société de personnes,

b) dans les autres cas, le coût du bien pour le fournisseur; les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(i) the amount of that part of the cost otherwise determined, and

(ii) the adjusted selling cost to the person or the partnership of the other property,

(d) where part of the cost to a supplier of a property is attributable to a service (other than a service rendered by a person as an employee of the supplier) rendered to the supplier by a person or partnership with which the supplier does not deal at arm's length, that part of the cost is deemed to be the lesser of

(i) the amount of that part of the cost otherwise determined, and

(ii) the adjusted service cost to the person or partnership of rendering the service, and

(e) no part of the cost to a supplier of a property that is attributable to remuneration based on profits or a bonus paid or payable to an employee of the supplier shall be included, and

B is the total of all amounts each of which is the amount of government assistance or non-government assistance that can reasonably be considered to be in respect of the property and that the supplier has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive.

(i) la partie du coût d'un bien donné pour un fournisseur qui est attribuable à un autre bien qu'il a acquis auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

(A) cette partie de coût, déterminée par ailleurs,

(B) le coût de vente rajusté de l'autre bien pour la personne ou la société de personnes,

(ii) la partie du coût d'un bien pour un fournisseur qui est attribuable à un service rendu à celui-ci par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance (sauf un service qu'une personne lui rend du fait qu'elle est à son emploi) est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

(A) cette partie de coût, déterminée par ailleurs,

(B) le coût de service rajusté, pour la personne ou la société de personnes, relativement à la prestation du service,

(iii) il n'est pas tenu compte de la partie du coût d'un bien pour un fournisseur qui est attribuable à la rémunération fondée sur les bénéfices ou à une gratification payée ou payable à son employé;

B le total des montants représentant chacun l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien et que le fournisseur a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir.

Interpretation
for non-arm's
length costs

(11.8) For the purposes of this subsection and subsections (11.6) and (11.7),

(a) the cost to a person or partnership (referred to in this paragraph as the "supplier") of rendering a service or providing a property to another person or partnership

(11.8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe et des paragraphes (11.6) et (11.7) :

Règles
concernant
les coûts pour
personnes
ayant un lien
de
dépendance

(referred to in this paragraph as the “recipient”) with which the supplier does not deal at arm’s length does not include,

(i) where the cost to the recipient of the service rendered or property provided by the supplier would, but for this paragraph, be a cost to the recipient incurred in rendering a particular service or providing a particular property to a person or partnership with which the recipient does not deal at arm’s length, any expenditure of the supplier to the extent that it would, if it were incurred by the recipient in rendering the particular service or providing the particular property, be excluded from a cost to the recipient because of this paragraph, and

(ii) in any other case, any expenditure of the supplier to the extent that it would, if it were incurred by the recipient, not be a qualified expenditure of the recipient;

(b) paragraph 69(1)(c) does not apply in determining the cost of a property; and

(c) the leasing of a property is deemed to be the rendering of a service.

(25) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (12.3):

(13) Where a taxpayer (referred to in this subsection and subsections (15) and (16) as the “transferor”) and another taxpayer (referred to in this subsection and subsection (15) as the “transferee”) file with the Minister an agreement or an amended agreement in respect of a particular taxation year of the transferor, the least of

(a) the amount specified in the agreement for the purpose of this subsection,

(b) the amount that but for the agreement would be the transferor’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the particular year, and

a) les dépenses suivantes sont exclues du coût, pour une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » au présent alinéa), lié à la prestation d’un service ou à la fourniture d’un bien à une autre personne ou société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent alinéa) avec laquelle le fournisseur a un lien de dépendance :

(i) dans le cas où le coût, pour le bénéficiaire, du service que rend le fournisseur, ou du bien qu’il fournit, représenterait, n’eût été le présent alinéa, un coût que le bénéficiaire a engagé en vue de rendre un service donné ou de fournir un bien donné à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, toute dépense du fournisseur, dans la mesure où elle serait exclue d’un coût pour le bénéficiaire par l’effet du présent alinéa si celui-ci l’engageait en vue de rendre le service donné ou de fournir le bien donné,

(ii) dans les autres cas, toute dépense du fournisseur, dans la mesure où elle ne serait pas une dépense admissible du bénéficiaire si celui-ci l’engageait;

b) l’alinéa 69(1)c) ne s’applique pas au calcul du coût d’un bien;

c) la location d’un bien est réputée constituer une prestation de service.

(25) L’article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.3), de ce qui suit :

(13) Dans le cas où deux contribuables (l’un étant appelé « cédant » et l’autre, « cessionnaire » au présent paragraphe et aux paragraphes (15) et (16)) présentent au ministre une convention ou une convention modifiée visant une année d’imposition du cédant, le moins élevé des montants suivants :

a) le montant indiqué dans la convention pour l’application du présent paragraphe,

b) le montant qui, n’eût été la convention, représenterait le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l’année,

Agreement to transfer qualified expenditures

Convention pour le transfert de dépenses admissibles

(c) the total of all amounts each of which is an amount that, if the transferor were dealing at arm's length with the transferee, would be a contract payment

(i) for the performance of scientific research and experimental development for, or on behalf of, the transferee,

(ii) that is paid by the transferee to the transferor on or before the day that is 180 days after the end of the particular year, and

(iii) that would be in respect of

(A) a qualified expenditure that

(I) would be incurred by the transferor in the particular year (if this Act were read without reference to subsections (26) and 78(4)) in respect of that portion of the scientific research and experimental development that was performed at a time when the transferor did not deal at arm's length with the transferee, and

(II) is paid by the transferor on or before the day that is 180 days after the end of the particular year, or

(B) an amount added because of this subsection to the transferor's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the particular year where the amount is attributable to an expenditure in respect of the scientific research and experimental development

is deemed to be

(d) an amount determined in respect of the transferor for the particular year for the purpose of determining the value of C in the definition "SR&ED qualified expenditure pool" in subsection (9), and

(e) an amount determined in respect of the transferee for the transferee's first taxation year that ends at or after the end of the particular year for the purpose of determining the value of B in the definition "SR&ED qualified expenditure pool" in subsection (9),

c) le total des montants représentant chacun un montant qui, si le cédant n'avait aucun lien de dépendance avec le cessionnaire, constituerait un paiement contractuel qui, à la fois :

(i) est affecté à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées pour le cessionnaire ou pour son compte,

(ii) est fait par le cessionnaire au cédant au plus tard le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année,

(iii) se rapporte :

(A) soit à une dépense admissible qui :

(I) d'une part, est engagée par le cédant au cours de l'année, compte non tenu des paragraphes (26) et 78(4), relativement à la partie des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui a été exercée à un moment où il avait un lien de dépendance avec le cessionnaire,

(II) d'autre part, est payée par le cédant au plus tard le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année,

(B) soit à un montant ajouté, par l'effet du présent paragraphe, au compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l'année, dans le cas où ce montant est attribuable à une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

est réputé être :

d) un montant déterminé quant au cédant pour l'année aux fins du calcul de la valeur de l'élément C de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » au paragraphe (9);

e) un montant déterminé quant au cessionnaire pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année ou postérieurement aux fins du calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant

and where the total of all amounts each of which is an amount specified in an agreement filed with the Minister under this subsection in respect of a particular taxation year of a transferor exceeds the amount that would be the transferor's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the particular year if no agreement were filed with the Minister in respect of the particular year, the least of the amounts determined under paragraphs (a) to (c) in respect of each such agreement is deemed to be nil.

Identification
of amounts
transferred

(14) Where

(a) a transferor and a transferee have filed an agreement under subsection (13) in respect of a taxation year of the transferor,

(b) the agreement includes a statement identifying the amount specified in the agreement for the purpose of subsection (13), or a part of that amount, as being related to

(i) a particular qualified expenditure included in the value of A in the formula in the definition "SR&ED qualified expenditure pool" in subsection (9) for the purpose of determining the transferor's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year, or

(ii) a particular amount included in the value of B in the formula in that definition for the purpose of determining the transferor's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year that is deemed by paragraph (d) to be a qualified expenditure, and

(c) the total of all amounts so identified in agreements filed by the transferor under subsection (13) as being related to the particular expenditure or the particular amount does not exceed the particular expenditure or the particular amount, as the case may be,

for the purposes of this section (other than the description of A in the definition "SR&ED

à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » au paragraphe (9).

De plus, lorsque le total des montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention présentée au ministre en application du présent paragraphe pour l'année d'imposition d'un cédant dépasse le montant qui correspondrait à son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de cette année si aucune convention n'était présentée au ministre pour cette année, le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas a) à c) relativement à une telle convention est réputé nul.

(14) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un cédant et un cessionnaire ont présenté, en vertu du paragraphe (13), une convention visant une année d'imposition du cédant,

b) la convention comprend un énoncé selon lequel le montant indiqué dans la convention pour l'application du paragraphe (13), ou une partie de ce montant, se rapporte :

(i) soit à une dépense admissible incluse à l'élément A de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement », au paragraphe (9), aux fins du calcul du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l'année,

(ii) soit à un montant inclus à l'élément B de la formule visée au sous-alinéa (i) aux fins du calcul du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l'année qui est réputé par l'alinéa d) être une dépense admissible,

c) le total des montants qui, selon l'énoncé accompagnant les conventions présentées par le cédant en vertu du paragraphe (13), se rapportent à la dépense visée au sous-alinéa b)(i) ou au montant visé au sous-alinéa b)(ii) ne dépasse pas cette dépense ou ce montant,

Indication
des montants
transférés

qualified expenditure pool” in subsection (9)) and section 127.1,

(d) the amount so identified that is included in the value of B in the formula in that definition for the purpose of determining the transferee’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the taxation year of the transferee is deemed to be a qualified expenditure either of a current nature or of a capital nature, incurred by the transferee in that year, where the particular expenditure or the particular amount was an expenditure of a current nature or of a capital nature, as the case may be, and

(e) except for the purpose of paragraph (b), the amount of the transferor’s qualified expenditures of a current nature incurred in the taxation year of the transferor in respect of which the agreement is made is deemed not to exceed the amount by which the amount of such expenditures otherwise determined exceeds the total of all amounts identified under paragraph (b) by the transferor in agreements filed under subsection (13) in respect of the year as being related to expenditures of a current nature.

Invalid agreements

(15) An agreement or amended agreement referred to in subsection (13) between a transferor and a transferee is deemed not to have been filed with the Minister for the purpose of that subsection where

(a) it is not in prescribed form;

(b) it is not filed

(i) on or before the transferor’s filing-due date for the particular taxation year to which the agreement relates,

(ii) in the period within which the transferor may serve a notice of objection to an assessment of tax payable under this Part for the particular year, or

(iii) in the period within which the transferee may serve a notice of objection to an assessment of tax payable

les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article (exception faite de l’élément A de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » au paragraphe (9)) et de l’article 127.1 :

d) le montant dont l’énoncé fait état et qui est inclus à l’élément B de cette formule aux fins du calcul du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cessionnaire à la fin d’une année d’imposition de celui-ci est réputé être une dépense admissible en capital ou de nature courante engagée par le cessionnaire au cours de cette année, à condition que la dépense visée au sous-alinéa b)(i) ou le montant visé au sous-alinéa b)(ii) ait été une dépense en capital ou de nature courante, selon le cas;

e) sauf pour l’application de l’alinéa b), le montant des dépenses admissibles de nature courante du cédant engagées au cours de son année d’imposition visée par la convention est réputé ne pas dépasser l’excédent du montant de ces dépenses déterminé par ailleurs sur le total des montants qui, selon l’énoncé accompagnant les conventions présentées par le cédant en vertu du paragraphe (13) pour l’année, se rapportent à des dépenses de nature courante.

Modalités de présentation

(15) La convention ou la convention modifiée entre un cédant et un cessionnaire n’est considérée comme présentée au ministre pour l’application du paragraphe (13) que si :

a) elle est présentée sur formulaire prescrit;

b) elle est présentée :

(i) soit au plus tard à la date d’échéance de production applicable au cédant pour l’année d’imposition qu’elle vise,

(ii) soit au cours de la période pendant laquelle le cédant peut signifier un avis d’opposition à une cotisation d’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition qu’elle vise,

(iii) soit au cours de la période pendant laquelle le cessionnaire peut signifier un avis d’opposition à une cotisation d’im-

under this Part for its first taxation year that ends at or after the end of the transferor's particular year;

- (c) it is not accompanied by,
- (i) where the transferor is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,
 - (ii) where the transferor is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made,
 - (iii) where the transferee is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and
 - (iv) where the transferee is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made; or
- (d) an agreement amending the agreement has been filed in accordance with subsection (13) and this subsection, except where subsection (16) applies to the original agreement.

Non-arm's
length parties

(16) Where a taxpayer does not deal at arm's length with another taxpayer as a result of a transaction, event or arrangement, or a series of transactions or events, the principal purpose of which can reasonably be considered to have been to enable the taxpayers to enter into an agreement referred to in subsection (13), for the purpose of paragraph (13)(e) the least of the amounts determined under paragraphs (13)(a) to (c) in respect of the agreement is deemed to be nil.

pôt payable en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition qu'elle vise ou postérieurement;

- c) elle est accompagnée des documents suivants :
- (i) dans le cas où le cédant est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,
 - (ii) dans le cas où le cédant est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention,
 - (iii) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,
 - (iv) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

La convention ou la convention modifiée est réputée ne pas avoir été présentée au ministre pour l'application du paragraphe (13) si une convention la modifiant a été présentée en conformité avec ce paragraphe et le présent paragraphe, sauf dans le cas où le paragraphe (16) s'applique à son égard.

Lien de
dépendance

(16) Dans le cas où des contribuables ont, entre eux, un lien de dépendance par suite d'une opération, d'un événement ou d'un arrangement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal est de leur permettre de conclure la convention visée au paragraphe (13), le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas (13)a) à c) relativement à la convention est réputé nul pour l'application de l'alinéa (13)e).

Assessment

(17) Notwithstanding subsections 152(4) and (5), such assessment of the tax, interest and penalties payable by any taxpayer in respect of any taxation year that began before the day an agreement or amended agreement is filed under subsection (13) or (20) shall be made as is necessary to take into account the agreement or the amended agreement.

(17) Malgré les paragraphes 152(4) et (5), le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le jour où une convention ou une convention modifiée est présentée selon les paragraphes (13) ou (20), afin de tenir compte de la convention ou de la convention modifiée.

Cotisation

Reduction of qualified expenditures

(18) Where on or before the filing-due date for a taxation year of a person or partnership (referred to in this subsection as the “taxpayer”) the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive a particular amount that is government assistance, non-government assistance or a contract payment that can reasonably be considered to be in respect of scientific research and experimental development, the amount by which the particular amount exceeds all amounts applied for preceding taxation years under this subsection or subsection (19) or (20) in respect of the particular amount shall be applied to reduce the taxpayer's qualified expenditures otherwise incurred in the year that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development.

(18) Dans le cas où un contribuable — personne ou société de personnes — reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, l'excédent de ce montant sur les montants appliqués pour les années d'imposition antérieures en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (19) ou (20) relativement à ce montant est appliqué en réduction des dépenses admissibles du contribuable engagées par ailleurs au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Réduction des dépenses admissibles

Reduction of qualified expenditures

(19) Where on or before the filing-due date for a taxation year of a person or partnership (referred to in this subsection as the “recipient”) the recipient has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive a particular amount that is government assistance, non-government assistance or a contract payment that can reasonably be considered to be in respect of scientific research and experimental development and the particular amount exceeds the total of

(19) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent paragraphe) reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant donné qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, le montant donné est appliqué en réduction de chaque dépense admissible, déterminée par ailleurs, qui est visée à l'alinéa c) s'il dépasse le total des montants suivants :

Réduction des dépenses admissibles — bénéficiaire

(a) all amounts applied for preceding taxation years under this subsection or subsection (18) or (20) in respect of the particular amount,

(b) the total of all amounts each of which would be a qualified expenditure that is

incurred in the year by the recipient and that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development if subsection (18) did not apply to the particular amount, and

(c) the total of all amounts each of which would, but for the application of this subsection to the particular amount, be a qualified expenditure

(i) that was incurred by a person or partnership in a taxation year of the person or partnership that ended in the recipient's taxation year, and

(ii) that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development to the extent that it was performed by the person or partnership at a time when the person or partnership was not dealing at arm's length with the recipient,

the particular amount shall be applied to reduce each qualified expenditure otherwise determined that is referred to in paragraph (c).

a) les montants appliqués pour les années d'imposition antérieures en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (18) ou (20) relativement au montant donné;

b) le total des montants dont chacun représenterait une dépense admissible que le bénéficiaire engagerait au cours de l'année et qu'il serait raisonnable de considérer comme se rapportant aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental si le paragraphe (18) ne s'appliquait pas au montant donné;

c) le total des montants dont chacun représenterait, n'eût été l'application du présent paragraphe au montant donné, une dépense admissible qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a été engagée par une personne ou une société de personnes au cours de son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition du bénéficiaire,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où celles-ci ont été exercées par la personne ou la société de personnes à un moment où elle avait un lien de dépendance avec le bénéficiaire.

(20) Where

(a) on or before the filing-due date for a taxation year of a person or partnership (referred to in this subsection and subsection (22) as the "taxpayer") the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive a particular amount that is government assistance, non-government assistance or a contract payment that can reasonably be considered to be in respect of scientific research and experimental development,

(b) subsection (19) does not apply to the particular amount in respect of the year, and

(c) the taxpayer and a person or partnership (referred to in this subsection and subsection (22) as the "transferee") with which

(20) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « contribuable » au présent paragraphe et au paragraphe (22)) reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et auquel le paragraphe (19) ne s'applique pas pour l'année, et où le contribuable et une personne ou une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (22)) avec laquelle il a un lien de dépendance

Agreement to allocate

Convention pour l'attribution de dépenses

the taxpayer does not deal at arm's length file an agreement or amended agreement with the Minister,

the lesser of

(d) the amount specified in the agreement, and

(e) the total of all amounts each of which would, but for the agreement, be a qualified expenditure

(i) that was incurred by the transferee in a particular taxation year of the transferee that ended in the taxpayer's taxation year, and

(ii) that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development to the extent that it was performed by the transferee at a time when the transferee was not dealing at arm's length with the taxpayer

shall be applied to reduce the qualified expenditures otherwise determined that are described in paragraph (e).

Failure to allocate

(21) Where on or before the filing-due date for a taxation year of a person or partnership (referred to in this subsection as the "recipient") the recipient has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive a particular amount that is government assistance, non-government assistance or a contract payment that can reasonably be considered to be in respect of scientific research and experimental development and subsection (19) does not apply to the particular amount in respect of the year, the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is a qualified expenditure

(i) that was incurred by a particular person or partnership in a taxation year of the particular person or partnership that ended in the recipient's taxation year, and

(ii) that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development to the extent that it was performed by the particular person or partnership at a time when the particular person or partnership was not dealing at arm's length with the recipient, and

présentent une convention ou une convention modifiée au ministre, le moins élevé des montants suivants est appliqué en réduction des dépenses admissibles, déterminées par ailleurs, qui sont visées à l'alinéa b) :

a) le montant indiqué dans la convention;

b) le total des montants dont chacun représenterait, n'eût été la convention, une dépense admissible qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a été engagée par le cessionnaire au cours de son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition du contribuable,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où celles-ci ont été exercées par le cessionnaire à un moment où il avait un lien de dépendance avec le contribuable.

(21) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent paragraphe) reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et auquel le paragraphe (19) ne s'applique pas pour l'année, le moins élevé des montants suivants est réputé, pour l'application du présent article, être une aide gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance a reçue relativement aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental à la fin de son année d'imposition donnée qui s'est terminée dans l'année d'imposition du bénéficiaire :

a) le total des montants représentant chacun une dépense admissible qui répond aux conditions suivantes :

Non-attribution

(b) the amount, if any, by which the particular amount exceeds the total of amounts applied for the year and preceding taxation years under subsection (18), (19) or (20) in respect of the particular amount

is deemed for the purposes of this section to be an amount of government assistance received at the end of the particular year by the particular person or partnership in respect of the scientific research and experimental development.

(i) elle a été engagée par une autre personne ou société de personnes au cours de son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition du bénéficiaire,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où celles-ci ont été exercées par l'autre personne ou société de personnes à un moment où elle avait un lien de dépendance avec le bénéficiaire;

b) l'excédent éventuel de ce montant sur le total des montants appliqués pour l'année et pour les années d'imposition antérieures en vertu des paragraphes (18), (19) ou (20) relativement à ce montant.

Invalid
agreements

(22) An agreement or amended agreement referred to in subsection (20) between a taxpayer and a transferee is deemed not to have been filed with the Minister where

(a) it is not in prescribed form;

(b) it is not filed

(i) on or before the taxpayer's filing-due date for the particular taxation year to which the agreement relates,

(ii) in the period within which the taxpayer may serve a notice of objection to an assessment of tax payable under this Part for the particular year, or

(iii) in the period within which the transferee may serve a notice of objection to an assessment of tax payable under this Part for its first taxation year that ends at or after the end of the taxpayer's particular year;

(c) it is not accompanied by,

(i) where the taxpayer is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,

(ii) where the taxpayer is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally

(22) La convention ou la convention modifiée entre un contribuable et un cessionnaire n'est considérée comme présentée au ministre pour l'application du paragraphe (20) que si :

a) elle est présentée sur formulaire prescrit;

b) elle est présentée :

(i) soit au plus tard à la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition qu'elle vise,

(ii) soit au cours de la période pendant laquelle le contribuable peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qu'elle vise,

(iii) soit au cours de la période pendant laquelle le cessionnaire peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition qu'elle vise ou postérieurement;

c) elle est accompagnée des documents suivants :

(i) dans le cas où le contribuable est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

Modalités de
présentation

entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made,

(iii) where the transferee is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(iv) where the transferee is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made; or

(d) an agreement amending the agreement has been filed in accordance with subsection (20) and this subsection.

(ii) dans le cas où le contribuable est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention,

(iii) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(iv) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

La convention ou la convention modifiée est réputée ne pas avoir été présentée au ministre pour l'application du paragraphe (20) si une convention la modifiant a été présentée en conformité avec ce paragraphe et le présent paragraphe.

Partnership's
taxation year

(23) For the purposes of subsections (18) to (22), the taxation year of a partnership is deemed to be its fiscal period and its filing-due date for a taxation year is deemed to be the day that would be its filing-due date for the year if it were a corporation.

(23) Pour l'application des paragraphes (18) à (22), l'année d'imposition d'une société de personnes est réputée correspondre à son exercice et la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition est réputée être le jour qui correspondrait à cette date pour l'année si elle était une société.

Année
d'imposition
d'une société
de personnes

Exclusion
from qualified
expenditure

(24) Where

(a) a person or partnership (referred to in this subsection as the "first person") does not deal at arm's length with another person or partnership (referred to in this subsection as the "second person"),

(b) there is an arrangement under which an amount is paid or payable by the first person to a person or partnership with which the first person deals at arm's length and an amount is received or receivable by the second person from a person or partnership with which the second person deals at arm's length, and

(24) Est réputé ne pas être une dépense admissible le montant payé ou payable aux termes d'un arrangement par une personne ou une société de personnes donnée à une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance dans le cas où, à la fois :

a) la personne ou la société de personnes donnée a un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes;

b) l'arrangement prévoit qu'un montant est reçu ou à recevoir par l'autre personne ou société de personnes visée à l'alinéa a) d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance;

Présomption —
dépense
admissible

(c) one of the main purposes of the arrangement can reasonably be considered to be to cause the amount paid or payable by the first person to be a qualified expenditure, the amount paid or payable by the first person is deemed not to be a qualified expenditure.

Deemed
contract
payment

(25) Where

(a) a person or partnership (referred to in this subsection as the “first person”) deals at arm’s length with another person or partnership (referred to in this subsection as the “second person”),

(b) there is an arrangement under which an amount is paid or payable by the first person to a person or partnership (other than the second person) and a particular amount is received or receivable in respect of scientific research and experimental development by the second person from a person or partnership that is not a taxable supplier in respect of the particular amount, and

(c) one of the main purposes of the arrangement can reasonably be considered to be to cause the amount received or receivable by the second person not to be a contract payment,

the amount received or receivable by the second person is deemed to be a contract payment in respect of scientific research and experimental development.

Unpaid
amounts

(26) For the purposes of subsections (5) to (25) and section 127.1, a taxpayer’s expenditure described in paragraph 37(1)(a) that is unpaid on the day that is 180 days after the end of the taxation year in which the expenditure is otherwise incurred is deemed

(a) not to have been incurred in the year; and

(b) to be incurred at the time it is paid.

c) il est raisonnable de considérer que l’un des principaux objets de l’arrangement est de faire en sorte que le montant payé ou payable par la personne ou société de personnes donnée soit une dépense admissible.

(25) Est réputé être un paiement contractuel relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental le montant reçu ou à recevoir relativement à ces activités aux termes d’un arrangement par une personne ou une société de personnes donnée d’une personne ou d’une société de personnes qui n’est pas un fournisseur imposable pour ce qui est du montant dans le cas où, à la fois :

a) la personne ou la société de personnes donnée n’a aucun lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes;

b) l’arrangement prévoit qu’un montant est payé ou payable par l’autre personne ou société de personnes visée à l’alinéa a) à une personne ou une société de personnes, autre que la personne ou la société de personnes donnée;

c) il est raisonnable de considérer que l’un des principaux objets de l’arrangement est de faire en sorte que le montant reçu ou à recevoir par la personne ou la société de personnes donnée ne soit pas un paiement contractuel.

Présomption —
paiement
contractuel

(26) Pour l’application des paragraphes (5) à (25) et de l’article 127.1, la dépense d’un contribuable visée à l’alinéa 37(1)a) qui est impayée le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l’année d’imposition au cours de laquelle elle est engagée par ailleurs est réputée :

a) ne pas avoir été engagée au cours de l’année;

b) avoir été engagée au moment où elle est payée.

Montants
impayés

(26) Subsections (1) to (3) and (5) to (23), subsections 127(11.4) and (11.5) of the Act, as enacted by subsection (24), and subsections 127(13) to (25) of the Act, as enacted by subsection (25), apply to taxation years that begin after 1995.

(27) Subsection (4) applies to taxation years that end after December 2, 1992 and begin before 1996.

(28) Subsections 127(11.6) to (11.8) of the Act, as enacted by subsection (24), apply to expenditures incurred in taxation years that begin after 1995.

(29) Subsection 127(26) of the Act, as enacted by subsection (25), applies to amounts that are incurred at any time, except that it does not apply to amounts that are paid on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to.

31. (1) Paragraph (f) of the definition “refundable investment tax credit” in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

(f) the total of

- (i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a capital nature) incurred by the taxpayer in the year, and
- (ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph (i)

(2) Paragraph 127.1(2.01)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of

- (i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer’s investment tax

(26) Les paragraphes (1) à (3) et (5) à (23) ainsi que les paragraphes 127(11.4) et (11.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (24), et les paragraphes 127(13) à (25) de la même loi, édictés par le paragraphe (25), s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après 1995.

(27) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992 et qui commencent avant 1996.

(28) Les paragraphes 127(11.6) à (11.8) de la même loi, édictés par le paragraphe (24), s’appliquent aux dépenses engagées au cours des années d’imposition qui commencent après 1995.

(29) Le paragraphe 127(26) de la même loi, édicté par le paragraphe (25), s’applique aux montants engagés à tout moment. Toutefois, il ne s’applique pas aux montants payés au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi.

31. (1) L’alinéa c) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement remboursable », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants suivants :

- (i) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année au titre d’une dépense admissible, sauf une dépense en capital, engagée par la société au cours de l’année,
- (ii) les montants calculés selon l’alinéa a.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9), au titre d’une dépense pour laquelle un montant est inclus au sous-alinéa (i);

(2) Le sous-alinéa 127.1(2.01)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants suivants :

- (A) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la

credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a current nature) incurred by the taxpayer in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph (i)

(3) Paragraph 127.1(2.01)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a capital nature) incurred by the taxpayer in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph (i)

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 1995.

32. (1) Subparagraph 129(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) 1/3 of all taxable dividends paid by the corporation on shares of its capital stock in the year and at a time when it was a private corporation, and

(2) Subsections 129(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

(3) In this section, “refundable dividend tax on hand” of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the least of

(i) the amount determined by the formula

société à la fin de l’année au titre d’une dépense admissible, sauf une dépense de nature courante, engagée par la société au cours de l’année,

(B) les montants calculés selon l’alinéa a.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9), au titre d’une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(3) Les divisions 127.1(2.01)b(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) la partie du montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année au titre des dépenses admissibles, sauf une dépense en capital, engagées par la société au cours de l’année,

(B) les montants calculés en application de l’alinéa a.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9), au titre d’une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après 1995.

32. (1) Le sous-alinéa 129(1)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le tiers de l’ensemble des dividendes imposables que la société a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l’année et à un moment où elle était une société privée,

(2) Les paragraphes 129(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Pour l’application du présent article, l’impôt en main remboursable au titre de dividendes d’une société à la fin d’une année d’imposition donnée correspond à l’excédent éventuel du total des montants suivants sur son remboursement au titre de dividendes pour son année d’imposition précédente :

a) dans le cas où la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long

Definition of “refundable dividend tax on hand”

Calcul de l’impôt en main remboursable au titre de dividendes

A - B

where

A is 26 2/3% of the corporation's aggregate investment income for the year, and

B is the amount, if any, by which

(I) the amount deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part

exceeds

(II) 9 1/3% of its foreign investment income for the year,

(ii) 26 2/3% of the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(A) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) in respect of the corporation for the year,

(B) 25/9 of the total of amounts deducted under subsection 126(1) from its tax for the year otherwise payable under this Part, and

(C) 10/4 of the total of amounts deducted under subsection 126(2) from its tax for the year otherwise payable under this Part, and

(iii) the corporation's tax for the year payable under this Part determined without reference to section 123.2,

(b) the total of the taxes under Part IV payable by the corporation for the year, and

(c) where the corporation was a private corporation at the end of its preceding taxation year, the corporation's refundable dividend tax on hand at the end of that preceding year

exceeds

(d) the corporation's dividend refund for its preceding taxation year.

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

de l'année donnée, le moins élevé des montants suivants :

(i) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente 26 2/3 % de son revenu de placement total pour cette année,

B l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la somme déduite, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(B) 9 1/3 % de son revenu de placement étranger pour cette année,

(ii) 26 2/3 % de l'excédent éventuel de son revenu imposable pour cette année sur le total des montants suivants :

(A) le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)a) à c) à son égard pour cette année,

(B) les 25/9 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(C) les 10/4 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(iii) son impôt pour cette année payable en vertu de la présente partie, déterminé compte non tenu de l'article 123.2;

b) le total des impôts payables par la société pour l'année donnée en vertu de la partie IV;

c) dans le cas où la société était une société privée à la fin de son année d'imposition précédente, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de cette année.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“aggregate investment income”
« *revenu de placement total* »

“aggregate investment income” of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is

(a) the amount, if any, by which

(i) the eligible portion of the corporation’s taxable capital gains for the year

exceeds the total of

(ii) the eligible portion of its allowable capital losses for the year, and

(iii) the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) in computing its taxable income for the year, or

(b) the corporation’s income for the year from a source that is a property, other than

(i) exempt income,

(ii) an amount included under subsection 12(10.2) in computing the corporation’s income for the year,

(iii) the portion of any dividend that was deductible in computing the corporation’s taxable income for the year, and

(iv) income that, but for paragraph 108(5)(a), would not be income from a property,

exceeds the total of all amounts, each of which is the corporation’s loss for the year from a source that is a property.

“eligible portion”
« *fraction admissible* »

“eligible portion” of a corporation’s taxable capital gains or allowable capital losses for a taxation year is the total of all amounts each of which is the portion of a taxable capital gain or an allowable capital loss, as the case may be, of the corporation for the year from a disposition of a property that, except where the property was a designated property (within the meaning assigned by subsection 89(1)), cannot reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted, was property of a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation.

« *fraction admissible* » Le total des montants représentant chacun la fraction d’un gain en capital imposable ou d’une perte en capital déductible, selon le cas, d’une société pour une année d’imposition résultant de la disposition d’un bien, qu’il n’est pas raisonnable de considérer (sauf si le bien est un bien désigné, au sens du paragraphe 89(1)) comme s’étant accumulée pendant que le bien, ou un bien de remplacement, appartenait à une société qui n’est pas une société privée sous contrôle canadien, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable.

« *fraction admissible* »
« *eligible portion* »

« *perte* » La perte d’une société pour une année d’imposition provenant d’une source qui est un bien :

« *perte* »
« *income* » ou
« *loss* »

a) comprend la perte provenant d’une entreprise de placement déterminée qu’elle exploite au Canada, sauf celle provenant d’une source à l’étranger;

b) ne comprend pas la perte résultant d’un bien qui, selon le cas :

(i) se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu’elle exploite activement;

(ii) est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d’une entreprise qu’elle exploite activement.

« *revenu* » Le revenu d’une société pour une année d’imposition tiré d’une source qui est un bien :

« *revenu* »
« *income* » ou
« *loss* »

a) comprend le revenu tiré d’une entreprise de placement déterminée qu’elle exploite au Canada, sauf celui tiré d’une source à l’étranger;

b) ne comprend pas le revenu tiré d’un bien qui, selon le cas :

(i) se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu’elle exploite activement;

(ii) est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d’une entreprise qu’elle exploite activement.

“foreign investment income”
« revenu de placement étranger »

“foreign investment income” of a corporation for a taxation year is the amount that would be its aggregate investment income for the year if

- (a) every amount of its income, loss, capital gain or capital loss for the year that can reasonably be regarded as being from a source in Canada were nil,
- (b) no amount were deducted under paragraph 111(1)(b) in computing its taxable income for the year, and
- (c) this Act were read without reference to paragraph (a) of the definition “income” or “loss” in this subsection.

“income” or “loss”
« perte »,
« revenu »

“income” or “loss” of a corporation for a taxation year from a source that is a property

- (a) includes the income or loss from a specified investment business carried on by it in Canada other than income or loss from a source outside Canada, but
- (b) does not include the income or loss from any property
 - (i) that is incident to or pertains to an active business carried on by it, or
 - (ii) that is used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it.

« revenu de placement étranger » Quant à une société pour une année d'imposition, le montant qui représenterait son revenu de placement total pour l'année si, à la fois :

- a) chaque montant qui représente son revenu, sa perte, son gain en capital ou sa perte en capital pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme tiré d'une source au Canada était nul;
- b) aucun montant n'était déduit en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;
- c) il n'était pas tenu compte de l'alinéa a) des définitions de « perte » et « revenu » au présent paragraphe.

« revenu de placement étranger »
“foreign investment income”

« revenu de placement total » Quant à une société pour une année d'imposition, l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun l'un des montants suivants sur le total des montants représentant chacun la perte de la société pour l'année provenant d'une source qui est un bien :

- a) l'excédent éventuel de la fraction admissible de ses gains en capital imposables pour l'année sur le total des montants suivants :
 - (i) la fraction admissible de ses pertes en capital déductibles pour l'année,
 - (ii) le montant déduit en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;
- b) son revenu pour l'année tiré d'une source qui est un bien, à l'exception des montants suivants :
 - (i) le revenu exonéré,
 - (ii) un montant inclus en application du paragraphe 12(10.2) dans le calcul de son revenu pour l'année,
 - (iii) la fraction d'un dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,
 - (iv) le revenu qui, n'eût été l'alinéa 108(5)a), ne serait pas un revenu de biens.

« revenu de placement total »
“aggregate investment income”

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after June 1995 except that, in their application to such taxation years that began before July 1995,

(a) subparagraph 129(1)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(i) an amount in respect of taxable dividends paid by the corporation on shares of its capital stock in the year and at a time when it was a private corporation equal to the total of

(A) 1/4 of all such dividends paid before July 1995, and

(B) 1/3 of all such dividends paid after June 1995,

and

(b) in computing the amount determined under each of subparagraphs 129(3)(a)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (2), there shall be deducted an amount equal to that proportion of 1/4 of the amount otherwise determined under the subparagraph that the number of days in the year that are before July 1995 is of the number of days in the year.

33. (1) Paragraph 131(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) its refundable dividend tax on hand at the end of the year (within the meaning assigned by subsection 129(3)) shall be determined without reference to paragraph (a) of that subsection; and

(2) Paragraph 131(11)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the definition “aggregate investment income” in subsection 129(4) shall be read without reference to paragraph (a) of that definition in its application to taxation years that end after that time;

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after June 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après juin 1995. Toutefois, pour leur application à ces années d’imposition qui ont commencé avant juillet 1995 :

a) le sous-alinéa 129(1)a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(i) un montant au titre des dividendes imposables que la société a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l’année et à un moment où elle était une société privée, égal au total des montants suivants :

(A) le quart de l’ensemble de ces dividendes versés avant juillet 1995,

(B) le tiers de l’ensemble de ces dividendes versés après juin 1995,

b) est à déduire, dans le calcul du montant déterminé selon chacun des sous-alinéas 129(3)a)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), un montant égal au produit de la multiplication du quart du montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont antérieurs à juillet 1995 et le nombre total de jours de l’année.

33. (1) L’alinéa 131(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l’année, au sens du paragraphe 129(3), est déterminé compte non tenu de l’alinéa a) de ce paragraphe;

(2) L’alinéa 131(11)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il n’est pas tenu compte de l’alinéa a) de la définition de « revenu de placement total » au paragraphe 129(4) pour son application aux années d’imposition qui se terminent après ce moment;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après juin 1995.

34. (1) The definition “RRSP dollar limit” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

“RRSP dollar limit”
« plafond REER »

“RRSP dollar limit” for a calendar year means

- (a) for years other than 1996, the money purchase limit for the preceding year, and
- (b) for 1996, \$13,500;

(2) Subsection (1) applies after 1995.

35. (1) The portion of subsection 146.01(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Repayment of eligible amount

(3) An individual may designate a single amount for a taxation year in prescribed form filed with the individual’s return of income required to be filed for the year or, if a return of income for the year is not required to be filed, filed with the Minister on or before the individual’s filing-due date for the year, where the amount does not exceed the lesser of

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

36. (1) The definition “money purchase limit” in subsection 147.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f) and by replacing paragraph (g) with the following:

- (g) for 1996, \$13,500,
 - (h) for 1997, \$14,500,
 - (i) for 1998, \$15,500, and
 - (j) for each year after 1998, the greater of
 - (i) the product of
 - (A) \$15,500, and
 - (B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 1998,
- rounded to the nearest multiple of \$10, or, if that product is equidistant from 2 such consecutive multiples, to the higher thereof, and

34. (1) La définition de « plafond REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« plafond REER »

- a) Pour les années civiles autres que 1996, le plafond des cotisations déterminées pour l’année précédente;
- b) pour 1996, 13 500 \$.

(2) Le paragraphe (1) s’applique après 1995.

35. (1) Le passage du paragraphe 146.01(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Un particulier peut indiquer, pour une année d’imposition, dans un formulaire prescrit joint à la déclaration de revenu qu’il est tenu de produire pour l’année ou, s’il n’a pas à produire pareille déclaration, présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année, un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

36. (1) L’alinéa g) de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- g) 1996 : 13 500 \$;
- h) 1997 : 14 500 \$;
- i) 1998 : 15 500 \$;
- j) 1999 et les années suivantes : le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le produit de la multiplication — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l’unité étant arrondi à la dizaine supérieure — de 15 500 \$ par le quotient de la division du salaire moyen pour l’année par le salaire moyen pour 1998,
 - (ii) le plafond des cotisations déterminées pour l’année précédente.

« plafond REER »
“RRSP dollar limit”

Remboursement du montant admissible

(ii) the money purchase limit for the preceding year;

(2) Subsection (1) applies after 1995.

37. (1) The portion of subparagraph 149(1)(j)(ii) of the French version of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) elle a dépensé pour un total, au minimum, de 90 % de l'excédent éventuel de son revenu brut pour la période sur le total des montants qu'elle a payés au cours de la période par l'effet du paragraphe (7.1), des sommes au Canada dont chacune constitue :

(2) Clause 149(1)(j)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an expenditure on scientific research and experimental development (within the meaning that would be assigned by paragraph 37(8)(a) if subsection 37(8) were read without reference to paragraph 37(8)(d)) directly undertaken by or on behalf of the corporation, or

(3) The portion of subparagraph 149(1)(j)(ii) of the English version of the Act after clause (B) is replaced by the following:

the total of which is not less than 90% of the amount, if any, by which the corporation's gross revenue for the period exceeds the total of all amounts paid in the period by the corporation because of subsection (7.1);

(4) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) A corporation the taxable income of which for a taxation year is exempt from tax under this Part because of paragraph (1)(j) shall file with the Minister a prescribed form containing prescribed information on or before its filing-due date for the year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1995.

37. (1) Le passage du sous-alinéa 149(1)(j)(ii) de la version française de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) elle a dépensé pour un total, au minimum, de 90 % de l'excédent éventuel de son revenu brut pour la période sur le total des montants qu'elle a payés au cours de la période par l'effet du paragraphe (7.1), des sommes au Canada dont chacune constitue :

(2) La division 149(1)(j)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) une dépense afférente aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, au sens de l'alinéa 37(8)a), compte non tenu de l'alinéa 37(8)d), directement exercées par la société ou pour son compte,

(3) Le passage du sous-alinéa 149(1)(j)(ii) de la version anglaise de la même loi suivant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

the total of which is not less than 90% of the amount, if any, by which the corporation's gross revenue for the period exceeds the total of all amounts paid in the period by the corporation because of subsection (7.1);

(4) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) La société dont le revenu imposable pour une année d'imposition est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie par l'effet de l'alinéa (1)(j) est tenue de présenter au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Penalty for failure to file on time

(7.1) Where a corporation fails to file the prescribed form as required by subsection (7) for a taxation year, it is liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the greater of

- (a) \$500, and
- (b) 2% of its taxable income for the year; and

B is the lesser of

- (a) 12, and
- (b) the number of months in whole or in part that are in the period that begins on the day on or before which the prescribed form is required to be filed and ends on the day it is filed.

(5) Paragraph 149(8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) there shall be included in computing a corporation's income and in determining its gross revenue the amount of all gifts received by the corporation and all amounts contributed to the corporation to be used for scientific research and experimental development.

(6) Subsection 149(9) of the Act is replaced by the following:

(9) In determining the gross revenue of a corporation for the purpose of determining whether it is described by paragraph (1)(j) for a taxation year,

- (a) there may be deducted an amount not exceeding its gross revenue for the year computed without including or deducting any amount under this subsection; and
- (b) there shall be included any amount that has been deducted under this subsection for the preceding taxation year.

(7) Subsections (1), (3), (5) and (6) apply to taxation years that begin after June 1995.

Rules for determining gross revenue

(7.1) La société qui ne présente par le formulaire selon les modalités prévues au paragraphe (7) pour une année d'imposition est passible d'une pénalité égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$,
- b) 2 % de son revenu imposable pour l'année;

B le moins élevé des montants suivants :

- a) 12,
- b) le nombre de mois ou de parties de mois de la période qui commence le jour où elle est tenue de présenter le formulaire et se termine le jour où elle le présente.

(5) L'alinéa 149(8)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sont à inclure dans le calcul du revenu et du revenu brut d'une société les dons qu'elle a reçus et les sommes qui lui ont été versées pour affectation à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

(6) Le passage du paragraphe 149(9) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(9) Dans le calcul du revenu brut d'une société ayant pour objet de déterminer si elle est visée à l'alinéa (1)(j) pour une année d'imposition :

- a) il peut être déduit un montant n'excédant pas son revenu brut pour l'année, calculé sans que soit inclus ni déduit un montant en vertu du présent paragraphe;

(7) Les paragraphes (1), (3), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après juin 1995.

Pénalité

Calcul du revenu brut

(8) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 1991.

(9) Subsection (4) applies to taxation years that end after February 27, 1995, except that a form referred to in subsection 149(7) of the Act, as enacted by subsection (4), that is filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to is deemed to have been filed on a timely basis.

38. (1) Paragraph 150(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of an individual who dies after October of the year and on or before the day that would be the individual's filing due date for the year if the individual had not died, by the individual's legal representatives on or before the day that is the later of the day on or before which the return would otherwise be required to be filed and the day that is 6 months after the day of death;

(2) Paragraph 150(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) in the case of any other person, on or before

(i) the following April 30 by that person or, if the person is unable for any reason to file the return, by the person's guardian, committee or other legal representative (in this paragraph referred to as the person's "guardian"),

(ii) the following June 15 by that person or, if the person is unable for any reason to file the return, by the person's guardian where the person is

(A) an individual who carried on a business in the year, unless the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelters (within the meaning assigned by subsection 237.1(1)), or

(B) at any time in the year a cohabiting spouse (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual to whom clause (A) applies, or

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995. Toutefois, le formulaire visé au paragraphe 149(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), qui est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi est réputé lui avoir été présenté dans le délai imparti.

38. (1) L'alinéa 150(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une personne décédée après le 31 octobre de l'année et avant le lendemain du jour qui aurait représenté la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année si elle n'était décédée, par ses représentants légaux au plus tard au dernier en date du jour où la déclaration serait à produire par ailleurs et du jour qui tombe six mois après le jour du décès;

(2) L'alinéa 150(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une autre personne :

(i) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci ne peut, pour quelque raison, produire la déclaration, par son tuteur, curateur ou autre représentant légal,

(ii) au plus tard le 15 juin de l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci ne peut, pour quelque raison, produire la déclaration, par son tuteur, curateur ou autre représentant légal, dans le cas où elle est :

(A) un particulier qui a exploité une entreprise au cours de l'année, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux, au sens du paragraphe 237.1(1),

(B) au cours de l'année, le conjoint visé, au sens de l'article 122.6, d'un particulier auquel s'applique la division (A),

Deceased
individuals

Personnes
décédées

Individuals

Particuliers

(iii) where at any time in the year the person is a cohabiting spouse (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual to whom paragraph (b) applies for the year, on or before the day that is the later of the day on or before which the person's return would otherwise be required to be filed and the day that is 6 months after the day of the individual's death; or

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1995 and subsequent taxation years.

39. (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 125.4(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 119(2) to be an overpayment.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

40. Subsections 153(1.3) and (1.4) of the Act are repealed.

40.1 (1) The description of A in the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of the taxes payable under this Part and Parts I.1 and I.2 by the individual for the year,

(2) The description of C in the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following :

C is the total of the taxes deducted or withheld under section 153 and Part I.2 on behalf of the individual for the year,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and subsequent taxation years, except that, in its application to the 1996 taxation year, the description of A in the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of

(iii) si, au cours de l'année, la personne est le conjoint visé, au sens de l'article 122.6, d'un particulier auquel l'alinéa b) s'applique pour l'année, au plus tard le dernier en date du jour où elle serait tenue par ailleurs de produire sa déclaration et du jour qui tombe six mois après le décès du particulier;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

39. (1) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 125.4(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 119(2), être un paiement en trop.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

40. Les paragraphes 153(1.3) et (1.4) de la même loi sont abrogés.

40.1 (1) L'élément A des formules figurant à la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.1 et I.2,

(2) L'élément C des formules figurant à la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le total de l'impôt retenu ou déduit en application de l'article 153 et de la partie I.2 pour le compte du particulier pour l'année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1996, l'élément A des formules figurant à la définition de « impôt

the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

A is the total of

- (i) the taxes payable under this Part and Part I.1 by the individual for the year, and
- (ii) half the tax payable under Part I.2 by the individual for the year,

41. (1) Paragraph 157(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) 1/12 of the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 125.4(3) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

42. (1) Paragraph 161(2.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the amount of interest that would be payable under subsection 164(3) to the taxpayer in respect of the period on the amount that would be refunded to the taxpayer in respect of the year or applied to another liability if

- (i) no tax were payable by the taxpayer for the year,
- (ii) no amount had been remitted under section 153 to the Receiver General on account of the taxpayer's tax for the year,
- (iii) the rate of interest prescribed for the purpose of subsection (1) were prescribed for the purpose of subsection 164(3), and
- (iv) the latest of the days described in paragraphs 164(3)(a), (b) and (c) were the first day of the year.

(2) Subsection (1) applies to interest that is calculated in respect of periods after June 1995.

net à payer » au paragraphe 156.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

- (i) l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1,
- (ii) la moitié de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I.2,

41. (1) L'alinéa 157(3)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le 1/12 du total des montants représentant chacun un montant qui est réputé, par les paragraphes 125.4(3) ou 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

42. (1) L'alinéa 161(2.2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les intérêts qui seraient payables au contribuable en vertu du paragraphe 164(3) pour la période sur le montant qui lui serait remboursé pour l'année ou qui serait imputé sur un autre montant si, à la fois :

- (i) aucun impôt n'était payable par lui pour l'année,
- (ii) aucun montant n'avait été remis au receveur général, en vertu de l'article 153, au titre de son impôt pour l'année,
- (iii) le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe (1) était prescrit pour l'application du paragraphe 164(3),
- (iv) le dernier en date des jours visés aux alinéas 164(3)a), b) et c) était le premier jour de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts calculés pour des périodes postérieures à juin 1995.

43. (1) Subsection 163(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 125.4(3) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by that subsection to be paid for the year by the person.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

44. (1) Paragraph 164(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the taxpayer is an individual, the day that is 45 days after the individual's balance-due day for the year,

(2) Paragraph 164(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where the taxpayer is

(i) a corporation, the day on which its return of income for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the corporation's filing-due date for the year, and

(ii) an individual, the day that is 45 days after the day on which the individual's return of income for the year was filed under section 150,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1995 and subsequent taxation years.

45. (1) Subparagraph 165(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year, and

43. (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé, par le paragraphe 125.4(3), avoir été payé par la personne pour l'année s'il était calculé d'après les renseignements indiqués en vertu de ce paragraphe dans la déclaration produite pour l'année,

(ii) le montant qui est réputé, par le paragraphe 125.4(3), avoir été payé par la personne pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

44. (1) L'alinéa 164(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le quarante-cinquième jour suivant la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année, s'il est un particulier;

(2) L'alinéa 164(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si le contribuable est :

(i) une société, le jour où sa déclaration de revenu pour l'année a été produite en conformité avec l'article 150, sauf si la déclaration a été produite au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) un particulier, le quarante-cinquième jour suivant celui où sa déclaration de revenu pour l'année a été produite en conformité avec l'article 150;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

45. (1) Le sous-alinéa 165(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

46. (1) Part I.2 of the Act is replaced by the following:

PART I.2

TAX ON OLD AGE SECURITY
BENEFITS

Definitions

180.2 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“adjusted income”
« revenu modifié »

“adjusted income” of an individual for a taxation year means the amount that would be the individual’s income under Part I for the year if no amount were deductible under paragraph 60(w) nor included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies.

“base taxation year”
« année de base »

“base taxation year”, in relation to a month, means

(a) where the month is any of the first 6 months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the second preceding calendar year, and

(b) where the month is any of the last 6 months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the preceding calendar year.

“return of income”
« déclaration de revenu »

“return of income” in respect of an individual for a taxation year means

(a) where the individual was resident in Canada throughout the year, the individual’s return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is filed or required to be filed under Part I for the year, and

(b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information.

Tax payable

(2) Every individual shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount determined by the formula

A(1 - B)

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

46. (1) La partie I.2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I.2

IMPÔT SUR LES PRESTATIONS DE
SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Définitions

180.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« année de base » S’entend, par rapport à un mois, de l’année d’imposition suivante :

a) si le mois compte parmi les six premiers mois d’une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente;

b) si le mois compte parmi les six derniers mois d’une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de l’année civile précédente.

« déclaration de revenu » Le document suivant produit par un particulier pour une année d’imposition :

a) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l’année, sa déclaration de revenu (sauf celle produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l’alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) produite ou à produire pour l’année en vertu de la partie I;

b) dans les autres cas, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« revenu modifié » Le montant qui représenterait le revenu d’un particulier en vertu de la partie I pour une année d’imposition si aucun montant n’était déductible en application de l’alinéa 60w) ou inclus au titre d’un gain tiré de la disposition d’un bien auquel s’applique l’article 79.

(2) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d’imposition, un impôt égal au résultat du calcul suivant :

« année de base »
“base taxation year”

« déclaration de revenu »
“return of income”

« revenu modifié »
“adjusted income”

Impôt payable

where

A(1 - B)

A is the lesser of

où :

(a) the amount, if any, by which

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) the total of all amounts each of which is the amount of any pension, supplement or spouse's allowance under the *Old Age Security Act* included in computing the individual's income under Part I for the year

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

exceeds

(i) le total des montants représentant chacun le montant, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation au conjoint prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(ii) the amount of any deduction allowed under subparagraph 60(n)(i) in computing the individual's income under Part I for the year, and

(ii) le montant d'une déduction permise en vertu du sous-alinéa 60n)(i) dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la partie I pour l'année,

(b) 15% of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the year exceeds \$50,000; and

b) le montant correspondant à 15 % de l'excédent éventuel de son revenu modifié pour l'année sur 50 000 \$;

B is the rate of tax payable by the individual under Part XIII on amounts described in paragraph (a) of the description of A.

B le taux de l'impôt payable par lui en vertu de la partie XIII sur les montants visés à l'alinéa a) de l'élément A.

Withholding

(3) Where at any time Her Majesty pays an amount described in paragraph (a) of the description of A in subsection (2) in respect of a month to an individual, there shall be deducted or withheld from that amount on account of the individual's tax payable under this Part for the year the amount determined under subsection (4) in respect of that amount.

(3) La somme déterminée selon le paragraphe (4) est à déduire ou à retenir, au titre de l'impôt payable par un particulier pour l'année en vertu de la présente partie, du montant visé à l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) que Sa Majesté verse au particulier pour un mois.

Retenue

Determination of amount to be withheld

(4) The amount determined in respect of a particular amount described in subsection (3) is

(4) La somme à déduire ou à retenir du montant visé au paragraphe (3) correspond à ce qui suit :

Calcul de la retenue

(a) where the individual has filed a return of income for the base taxation year in relation to the month in which the particular amount is paid, the lesser of

a) le moins élevé des montants suivants, si le particulier a produit une déclaration de revenu pour l'année de base se rapportant au mois au cours duquel le montant est versé :

(i) the amount by which the particular amount exceeds the amount of tax payable under Part XIII by the individual on the particular amount, and

(i) l'excédent du montant sur l'impôt payable par le particulier sur ce montant en vertu de la partie XIII,

(ii) the amount determined by the formula

(ii) le résultat du calcul suivant :

$(0,0125A - 625 \$)(1 - B)$

$(0.0125A - \$625)(1 - B)$

where

A is the individual's adjusted income for the base taxation year, and

B is the rate of tax payable under Part XIII by the individual on the particular amount;

(b) where the individual has not filed a return of income for the base taxation year in relation to the month and

(i) the Minister has demanded under subsection 150(2) that the individual file the return, or

(ii) the individual was non-resident at any time in the base taxation year,

the amount by which the particular amount exceeds the amount of tax payable under Part XIII by the individual on the particular amount; and

(c) in any other case, nil.

Return

(5) Every individual liable to pay tax under this Part for a taxation year shall

(a) file with the Minister, without notice or demand therefor,

(i) where the individual is resident in Canada throughout the taxation year, a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information on or before the individual's filing-due date for the year, and

(ii) in any other case, a return of income for the year on or before the individual's balance-due day for the year; and

(b) pay the individual's tax payable under this Part for the year on or before the individual's balance-due day for the year.

Provisions applicable to this Part

(6) Subsection 150(3), sections 150.1, 151 and 152, subsections 153(1.1), (1.2) and (3), sections 155 to 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

où :

A représente le revenu modifié du particulier pour l'année de base,

B le taux de l'impôt payable par le particulier sur le montant en vertu de la partie XIII;

b) l'excédent du montant sur l'impôt payable par le particulier sur ce montant en vertu de la partie XIII, s'il n'a pas produit de déclaration de revenu pour l'année de base se rapportant au mois et si, selon le cas :

(i) le ministre l'a mis en demeure, en vertu du paragraphe 150(2), de produire la déclaration,

(ii) le particulier était un non-résident pendant l'année de base;

c) zéro, dans les autres cas.

(5) Le particulier redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure :

(i) dans le cas où il réside au Canada tout au long de l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) dans les autres cas, une déclaration de revenu pour l'année au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année;

b) payer son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Déclaration

(6) Le paragraphe 150(3), les articles 150.1, 151 et 152, les paragraphes 153(1.1), (1.2) et (3), les articles 155 à 156.1 et 158 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

(2) Subsection 180.2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after June 1996.

(3) Subsections 180.2(2), (5) and (6) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Subsections 180.2(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to amounts paid after June 1996.

47. (1) The portion of subsection 181.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

181.1 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 0.225% of the amount, if any, by which

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995, except that, in its application to taxation years that began before February 28, 1995, there shall be deducted from the tax otherwise payable under subsection 181.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), an amount equal to that proportion of 1/9 of the tax otherwise payable under that subsection of the Act that the number of days in the year that were before February 28, 1995 is of the number of days in the year.

(3) For the purpose of applying subsection 125(5.1) of the Act, the amount that would, but for subsections 181.1(2) and (4) of the Act, be a corporation's tax payable under Part I.3 of the Act for a taxation year that began before February 28, 1995 shall be determined without reference to the amendment made by subsection (1).

48. (1) Subsections 186(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

(2) Le paragraphe 180.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après juin 1996.

(3) Les paragraphes 180.2(2), (5) et (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Les paragraphes 180.2(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants versés après juin 1996.

47. (1) Le paragraphe 181.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

181.1 (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal à 0,225 % de l'excédent éventuel de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année sur son abattement de capital pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe aux années d'imposition qui ont commencé avant le 28 février 1995, est déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu du paragraphe 181.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), le produit de la multiplication du neuvième de l'impôt payable par ailleurs en vertu du paragraphe 181.1(1) de la même loi par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 1995 et le nombre total de jours de l'année.

(3) Pour l'application du paragraphe 125(5.1) de la même loi, le montant qui, n'eût été les paragraphes 181.1(2) et (4) de la même loi, correspondrait à l'impôt payable par une société en vertu de la partie I.3 de la même loi pour une année d'imposition qui a commencé avant le 28 février 1995 est déterminé compte non tenu de la modification visée au paragraphe (1).

48. (1) Les paragraphes 186(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Tax payable

Impôt payable

Tax on
assessable
dividends

186. (1) Every corporation (in this section referred to as the “particular corporation”) that is at any time in a taxation year a private corporation or a subject corporation shall, on or before the last day of the third month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to the amount, if any, by which the total of

(a) 1/3 of all assessable dividends received by the particular corporation in the year from corporations other than payer corporations connected with it, and

(b) all amounts, each of which is an amount in respect of an assessable dividend received by the particular corporation in the year from a private corporation or a subject corporation that was a payer corporation connected with the particular corporation, equal to that proportion of the payer corporation’s dividend refund (within the meaning assigned by paragraph 129(1)(a)) for its taxation year in which it paid the dividend that

(i) the amount of the dividend received by the particular corporation

is of

(ii) the total of all taxable dividends paid by the payer corporation in its taxation year in which it paid the dividend and at a time when it was a private corporation or a subject corporation

exceeds 1/3 of the total of

(c) such part of the particular corporation’s non-capital loss and farm loss for the year as it claims, and

(d) such part of the particular corporation’s

(i) non-capital loss for any of its 7 taxation years immediately preceding or 3 taxation years immediately following the year, and

(ii) farm loss for any of its 10 taxation years immediately preceding or 3 taxation years immediately following the year

186. (1) Toute société qui est une société privée ou une société assujettie au cours d’une année d’imposition est tenue de payer, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l’année, un impôt pour l’année en vertu de la présente partie égal à l’excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le tiers de l’ensemble des dividendes déterminés qu’elle a reçus au cours de l’année de sociétés autres que des sociétés payantes auxquelles elle est rattachée,

b) les montants représentant chacun un montant au titre d’un dividende déterminé qu’elle a reçu au cours de l’année d’une société privée ou d’une société assujettie qui était une société payante à laquelle elle était rattachée, égal au produit de la multiplication du remboursement au titre de dividendes, au sens de l’alinéa 129(1)a), de la société payante pour son année d’imposition au cours de laquelle elle a versé le dividende par le rapport entre :

(i) d’une part, le dividende reçu par la société donnée,

(ii) d’autre part, le total des dividendes imposables versés par la société payante au cours de son année d’imposition pendant laquelle elle a versé le dividende et à un moment où elle était une société privée ou une société assujettie,

sur le tiers du total des montants suivants :

c) la partie de sa perte autre qu’une perte en capital et de sa perte agricole pour l’année dont elle demande la déduction;

d) la partie des pertes suivantes dont elle demande la déduction, jusqu’à concurrence de la partie de ces pertes qui serait déductible en application de l’article 111 dans le calcul de son revenu imposable pour l’année s’il était fait abstraction du passage « l’année d’imposition donnée et » au sous-alinéa 111(3)a)(ii) et si son revenu pour l’année était suffisant :

(i) sa perte autre qu’une perte en capital pour une de ses 7 années d’imposition précédentes ou de ses 3 années d’imposition suivantes,

Impôt sur les
dividendes
déterminés

as it claims, not exceeding the portion thereof that would have been deductible under section 111 in computing its taxable income for the year if subparagraph 111(3)(a)(ii) were read without reference to the words “the particular taxation year and” and if the corporation had sufficient income for the year.

Reduction where Part IV.1 tax payable

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where an assessable dividend was received by a corporation in a taxation year and was included in an amount in respect of which tax under Part IV.1 was payable by the corporation for the year, the tax otherwise payable under this Part by the corporation for the year shall be reduced

(a) where the assessable dividend is described in paragraph (1)(a), by 10% of the assessable dividend, and

(b) where the assessable dividend is described in paragraph (1)(b), by 30% of the amount determined under that paragraph in respect of the assessable dividend.

(2) Section 186 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this Part.

“assessable dividend”
« dividende déterminé »

“assessable dividend” means an amount received by a corporation at a time when it is a private corporation or a subject corporation as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a taxable dividend from a corporation, to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible under section 112, paragraph 113(1)(a), (b) or (d) or subsection 113(2) in computing the recipient corporation’s taxable income for the year.

“subject corporation”
« société assujettie »

“subject corporation” means a corporation (other than a private corporation) resident in Canada and controlled, whether because of a beneficial interest in one or more trusts or otherwise, by or for the benefit of an individual (other than a trust) or a related group of individuals (other than trusts).

(3) Subsection 186(5) of the Act is replaced by the following:

(ii) sa perte agricole pour une de ses 10 années d'imposition précédentes ou de ses 3 années d'imposition suivantes.

Réduction d'impôt

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par une société pour une année d'imposition est réduit du montant suivant si elle reçoit au cours de l'année un dividende déterminé qui est inclus dans un montant sur lequel l'impôt prévu à la partie IV.1 est payable par elle pour l'année :

a) s'il s'agit d'un dividende visé à l'alinéa (1)a), 10 % du montant du dividende;

b) s'il s'agit d'un dividende visé à l'alinéa (1)b), 30 % du montant déterminé selon cet alinéa au titre du dividende.

(2) L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dividende déterminé » Montant reçu par une société, à un moment où elle est une société privée ou une société assujettie, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende imposable d'une société, jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible en application de l'article 112, des alinéas 113(1)a), b) ou d) ou du paragraphe 113(2) dans le calcul du revenu imposable pour l'année de la société qui a reçu le dividende.

« dividende déterminé »
“assessable dividend”

« société assujettie » Société, sauf une société privée, qui réside au Canada et qui est contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier autre qu'une fiducie ou par un groupe lié de particuliers autres que des fiducies, ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe.

« société assujettie »
“subject corporation”

(3) Le paragraphe 186(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed
private
corporation

(5) A corporation that is at any time in a taxation year a subject corporation shall, for the purposes of paragraph 87(2)(aa) and section 129, be deemed to be a private corporation at that time, except that its refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) at the end of the year shall be determined without reference to paragraph 129(3)(a).

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after June 1995 except that, in applying subsection (1) to any such taxation year that begins before July 1995,

(a) in the application of subsection 186(1) of the Act, as enacted by subsection (1), to amounts described in paragraphs 186(1)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (1), that were received by the corporation in the year and before July 1995, the references in that subsection of the Act, as enacted by subsection (1), to “1/3” shall be read as “1/4”;

(b) amounts deducted by the corporation for the year under paragraphs 186(1)(c) and (d) of the Act, as enacted by subsection (1),

(i) are deemed to have been deducted in respect of amounts described in paragraphs 186(1)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (1), that were received by the corporation in the year and after June 1995, and

(ii) to the extent that the amounts so deducted exceed the amounts referred to in subparagraph (i), are deemed to have been deducted in respect of amounts described in paragraphs 186(1)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (1), that were received by the corporation in the year and before July 1995; and

(c) in the application of subsection 186(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), to amounts described in paragraph 186(1.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), that were received by the corporation in the year and before July 1, 1995, the reference in that paragraph, as enacted by subsection (1), to “30%” shall be read as “40%”.

(5) La société qui est une société assujettie à un moment d'une année d'imposition est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(2)aa) et de l'article 129, être une société privée à ce moment. Toutefois, son impôt en main remboursable au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(3), à la fin de l'année est déterminé compte non tenu de l'alinéa 129(3)a).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) à ces années d'imposition qui commencent avant juillet 1995 :

a) pour l'application du paragraphe 186(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux montants visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), que la société a reçus au cours de l'année et avant juillet 1995, les mentions de « tiers », au paragraphe 186(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont remplacées par « quart »;

b) les montants déduits par la société pour l'année en application des alinéas 186(1)c) et d) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés, à la fois :

(i) avoir été déduits au titre de montants, visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), que la société a reçus au cours de l'année et après juin 1995,

(ii) dans la mesure où les montants ainsi déduits dépassent les montants visés au sous-alinéa (i), avoir été déduits au titre de montants, visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), que la société a reçus au cours de l'année et avant juillet 1995;

c) pour l'application du paragraphe 186(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux montants visés à l'alinéa 186(1.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), que la société a reçus au cours de l'année et avant le 1^{er} juillet 1995, la mention de 30 % à cet alinéa est remplacée par 40 %.

Présomption

49. (1) Section 190.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Additional tax payable by deposit-taking institutions

(1.2) Every corporation (other than a life insurance corporation) that is a financial institution at any time in a taxation year shall pay a tax under this Part for the year, in addition to any tax payable under subsection (1), equal to the amount determined by the formula

$$0.0015 \times (A - B) \times \frac{C}{365}$$

where

A is the corporation's taxable capital employed in Canada for the year;

B is its enhanced capital deduction for the year; and

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1996.

(2) Paragraph 190.1(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount that would, but for subsection (1.2) and this subsection, be its tax payable under this Part for the year

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 27, 1995.

(4) No interest is payable under subsection 161(2) of the Act in respect of any amount that became payable before July 1995 because of subsection 190.1(1.2) of the Act, as enacted by subsection (1).

50. (1) The Act is amended by adding the following after section 190.16:

Enhanced capital deduction

190.17 (1) For the purpose of subsection 190.1(1.2), the enhanced capital deduction of a corporation for a taxation year is \$400,000,000, unless the corporation was related to a financial institution (other than a life insurance corporation) at the end of the year, in which case, subject to subsection (4), the corporation's enhanced capital deduction for the year is nil.

49. (1) L'article 190.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) La société, sauf si elle est une compagnie d'assurance-vie, qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition est tenue de payer pour l'année en vertu de la présente partie, en plus de l'impôt payable en vertu du paragraphe (1), un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$0,0015 \times (A - B) \times \frac{C}{365}$$

où :

A représente son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

B son abattement de capital majoré pour l'année;

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1996.

(2) L'alinéa 190.1(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant qui, n'eût été le paragraphe (1.2) et le présent paragraphe, correspondrait à l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

(4) Aucun intérêt n'est payable en vertu du paragraphe 161(2) de la même loi relativement à un montant qui est devenu payable avant juillet 1995 par l'effet du paragraphe 190.1(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190.16, de ce qui suit :

Impôt supplémentaire payable par les institutions de dépôt

Abattement de capital majoré

190.17 (1) Pour l'application du paragraphe 190.1(1.2), l'abattement de capital majoré d'une société pour une année d'imposition correspond à 400 000 000 \$, sauf si elle est liée à une institution financière, autre qu'une compagnie d'assurance-vie, à la fin de l'année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital majoré pour l'année est nul.

Related
financial
institution

(2) A corporation that is a financial institution at any time in a taxation year and that is related to another financial institution (other than a life insurance corporation) at the end of the year may file with the Minister an agreement in prescribed form on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not exceed \$400,000,000 is allocated among the members of the group for the year.

(2) La société qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui est liée à une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie à la fin de l'année peut présenter au ministre, sur formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année, entre les membres du groupe d'un montant qui ne dépasse pas 400 000 000 \$.

Institution
financière
liée

Minister's
powers

(3) The Minister may request a corporation that is a financial institution at any time in a taxation year and that is related to any other financial institution (other than a life insurance corporation) at the end of the year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate an amount that does not exceed \$400,000,000 among the members of the related group of which the corporation is a member for the year.

(3) Le ministre peut demander à la société qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui est liée à une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie à la fin de l'année de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2). Si la société ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la société est membre, un montant qui ne dépasse pas 400 000 000 \$.

Pouvoirs du
ministre

Least amount
allocated

(4) The least amount allocated for a taxation year to a member of a related group under an agreement described in subsection (2) or by the Minister under subsection (3) is the enhanced capital deduction for the taxation year of the member, but, if no such allocation is made, the enhanced capital deduction of the member for the year is nil.

(4) Le montant le moins élevé qui est attribué pour une année d'imposition à un membre d'un groupe lié selon l'accord visé au paragraphe (2) ou par le ministre conformément au paragraphe (3) représente l'abattement de capital majoré du membre pour cette année; si aucune répartition n'est faite, l'abattement de capital majoré du membre est nul pour cette année.

Abattement
de capital
majoré

Provisions
applicable to
Part

(5) Subsections 190.15(5) and (6) apply to this section with such modifications as the circumstances require.

(5) Les paragraphes 190.15(5) et (6) s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions
applicables

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

51. (1) Paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act is replaced by the following:

51. (1) L'alinéa 204.2(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the amount determined by the formula

b) le résultat du calcul suivant :

$$A + B + C + D + E$$

$$A + B + C + D + E$$

where

où :

A is the individual's unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente,

B is the amount, if any, by which

- (i) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the individual's earned income (as defined in subsection 146(1)) for the preceding taxation year

exceeds the total of all amounts each of which is

- (ii) the individual's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or
- (iii) a prescribed amount in respect of the individual for the year,

C is, where the individual attained 18 years of age in a preceding taxation year, \$2,000, and in any other case, nil,

D is the group RRSP amount in respect of the individual at that time, and

E is, where the individual attained 18 years of age before 1995, the individual's transitional amount at that time, and in any other case, nil.

(2) The portion of subsection 204.2(1.2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(1.2) For the purposes of subsection (1.1) and the description of K in paragraph (1.3)(a), the amount of undeducted RRSP premiums of an individual at any time in a taxation year is the amount determined by the formula

Undeducted
RRSP
premiums

(3) Subsection 204.2(1.3) of the Act is replaced by the following:

(1.3) For the purposes of this section, the group RRSP amount in respect of an individual at any time in a taxation year is the lesser of

Group RRSP
amount

- (a) the lesser of the value of F and the amount determined by the formula

$$F - (G - K)$$

where

F is the lesser of

- (i) the total of all amounts each of which is a qualifying group RRSP premium paid by the individual, to the

B l'excédent éventuel du moins élevé du plafond REER pour l'année et de 18 % du revenu gagné du particulier, au sens du paragraphe 146(1), pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

- (i) le facteur d'équivalence du particulier pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,
- (ii) le montant prescrit quant au particulier pour l'année,

C si le particulier a atteint 18 ans au cours d'une année d'imposition antérieure, 2 000 \$; sinon, zéro,

D le montant relatif à un REER collectif quant au particulier à ce moment,

E si le particulier a atteint 18 ans avant 1995, le montant de transition qui lui est applicable à ce moment; sinon, zéro.

(2) Le passage du paragraphe 204.2(1.2) de la même loi précédant la formule qui y figure est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1) et de l'élément K de la formule figurant au paragraphe (1.3), les primes non déduites, à un moment donné d'une année d'imposition, qu'un particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite sont calculées selon la formule suivante :

Primes non
déduites
versées à des
REER

(3) Le paragraphe 204.2(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Pour l'application du présent article, le montant relatif à un REER collectif quant à un particulier à un moment donné d'une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

Montant
relatif à un
REER
collectif

- a) le moins élevé de l'élément F et du résultat du calcul suivant :

$$F - (G - K)$$

où :

F représente le moins élevé des montants suivants :

extent that the premium is included in determining the value of I in subsection (1.2) in respect of the individual at that time, and

(ii) the RRSP dollar limit for the following taxation year,

G is the amount that would be determined under paragraph (1.1)(b) in respect of the individual at that time if the values of C, D and E in that paragraph were nil, and

K is

(i) where the year is the 1996 taxation year, the amount, if any, by which the amount of the individual's undeducted RRSP premiums at the beginning of the year exceeds the individual's cumulative excess amount in respect of registered retirement savings plans at the end of the 1995 taxation year, and

(ii) in any other case, the group RRSP amount in respect of the individual at the end of the preceding taxation year, and

(b) the amount that would be the individual's cumulative excess amount in respect of registered retirement savings plans at that time if the value of D in paragraph (1.1)(b) were nil.

Qualifying
group RRSP
premium

(1.31) For the purpose of the description of F in paragraph (1.3)(a), a qualifying group RRSP premium paid by an individual is a premium paid under a registered retirement savings plan where

(a) the plan is part of a qualifying arrangement,

(b) the premium is an amount to which the individual is entitled for services rendered by the individual (whether or not as an employee), and

(c) the premium was remitted to the plan on behalf of the individual by the person or body of persons that is required to remunerate the individual for the services, or by an agent for that person or body,

(i) le total des montants représentant chacun une prime admissible de REER collectif versée par le particulier, dans la mesure où elle est incluse dans le calcul de l'élément I de la formule figurant au paragraphe (1.2) relativement au particulier à ce moment,

(ii) le plafond REER pour l'année d'imposition subséquente,

G le montant qui serait déterminé selon l'alinéa (1.1)b) relativement au particulier à ce moment si la valeur des éléments C, D et E de la formule figurant à cet alinéa était nulle,

K :

(i) s'il s'agit de l'année d'imposition 1996, l'excédent éventuel des primes non déduites, au début de l'année, que le particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite, sur son excédent cumulatif au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à la fin de l'année d'imposition 1995,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif à un REER collectif quant au particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) le montant qui représenterait l'excédent cumulatif du particulier au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à ce moment si la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (1.1)b) était nulle.

(1.31) Pour l'application de l'élément F de la formule figurant au paragraphe (1.3), est une prime admissible de REER collectif versée par un particulier la prime versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite si, à la fois :

a) le régime fait partie d'un arrangement admissible;

b) la prime est un montant auquel le particulier a droit pour des services qu'il a rendus à titre d'employé ou autrement;

c) la prime a été versée au régime pour le compte du particulier par la personne ou le groupe de personnes qui est tenu de le rémunérer pour les services, ou par le

Prime
admissible de
REER
collectif

but does not include the part, if any, of a premium that, by making (or failing to make) an election or exercising (or failing to exercise) any other right under the arrangement after beginning to participate in the arrangement and within 12 months before the time the premium was paid, the individual could have prevented from being paid under the plan and that would not as a consequence have been required to be remitted on behalf of the individual to another registered retirement savings plan or to a registered pension plan in respect of a money purchase provision of the plan.

mandataire de cette personne ou de ce groupe.

N'est pas une prime admissible de REER collectif la partie d'une prime dont le particulier aurait pu empêcher le versement dans le cadre du régime en faisant ou s'abstenant de faire un choix ou en exerçant ou en s'abstenant d'exercer un autre droit dans le cadre de l'arrangement après le début de sa participation à celui-ci et dans les douze mois précédant le versement de la prime et qui, en conséquence, n'aurait pas été à verser pour le compte du particulier à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime.

Qualifying arrangement

(1.32) For the purpose of paragraph (1.31)(a), a qualifying arrangement is an arrangement under which premiums that satisfy the conditions in paragraphs (1.31)(b) and (c) are remitted to registered retirement savings plans on behalf of two or more individuals, but does not include an arrangement where it is reasonable to consider that one of the main purposes of the arrangement is to reduce tax payable under this Part.

(1.32) Pour l'application de l'alinéa (1.31)a), un arrangement admissible est un arrangement dans le cadre duquel des primes, qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1.31)b) et c), sont versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite pour le compte de plusieurs particuliers. N'est pas un arrangement admissible l'arrangement dont il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets consiste à réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie.

Arrangement admissible

(4) Section 204.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

(4) L'article 204.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Transitional amount

(1.5) For the purpose of the description of E in paragraph (1.1)(b), an individual's transitional amount at any time in a taxation year is the lesser of

(1.5) Pour l'application de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa (1.1)b), le montant de transition applicable à un particulier à un moment d'une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

Montant de transition

(a) \$6,000, and

a) 6 000 \$;

(b) where the value of L is nil, nil, and in any other case, the amount determined by the formula

b) si la valeur de l'élément L est nulle, zéro; sinon, le résultat du calcul suivant :

$$L - M$$

$$L - M$$

where

où :

L is the amount, if any, by which

L représente l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the amount that would be determined under subsection (1.2) to be the amount of the individual's undeducted RRSP premiums at that time if

(i) le montant qui, selon le paragraphe (1.2), correspondrait aux primes non déduites, à ce moment, que le particu-

(A) the value of I in that subsection were determined for the 1995 taxation year without including premiums paid after February 26, 1995,

(B) the value of I in that subsection were nil for the 1996 and subsequent taxation years, and

(C) the value of J in that subsection were determined for the 1995 and subsequent taxation years without including the part, if any, of an amount received by the individual out of or under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that can reasonably be considered to be in respect of premiums paid after February 26, 1995 by the individual under a registered retirement savings plan

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 146(5) or (5.1) in computing the individual's income for a preceding taxation year, to the extent that the amount was deducted in respect of premiums paid after that year (other than premiums paid before February 27, 1995), and

M is the amount that would be determined by the formula in paragraph (1.1)(b) in respect of the individual at that time if the values of D and E in that paragraph were nil and section 257 did not apply to that formula.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

52. (1) The heading of Part XI.2 of the Act is replaced by the following:

lier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite à ce moment si, à la fois :

(A) l'élément I de la formule figurant à ce paragraphe était déterminé pour l'année d'imposition 1995 compte non tenu des primes versées après le 26 février 1995,

(B) la valeur de l'élément I de la formule figurant à ce paragraphe était nulle pour les années d'imposition 1996 et suivantes,

(C) l'élément J de la formule figurant à ce paragraphe était déterminé pour les années d'imposition 1995 et suivantes compte non tenu de la partie d'un montant que le particulier a reçu dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des primes qu'il a versées après le 26 février 1995 dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 146(5) ou (5.1) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant a été déduit au titre de primes versées après cette année, à l'exception de celles versées avant le 27 février 1995,

M le montant qui serait déterminé selon la formule figurant à l'alinéa (1.1)b) relativement au particulier à ce moment si la valeur des éléments D et E de cette formule était nulle et si l'article 257 ne s'appliquait pas à cette formule.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

52. (1) Le titre de la partie XI.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

TAX IN RESPECT OF DISPOSITIONS OF
CERTAIN PROPERTIES

(2) Subsection (1) applies after February 27, 1995.

53. (1) The Act is amended by adding the following after section 207.3:

207.31 Any charity or municipality that, at any time in a taxation year, without the authorization of the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, disposes or changes the use of a property described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) and given to the charity or municipality after February 27, 1995 shall, in respect of the year pay a tax under this Part equal to 50% of the fair market value of the property at the time of the disposition or change.

(2) Subsection (1) applies after February 27, 1995.

54. (1) The portion of subsection 207.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

207.4 (1) Any institution, public authority, charity or municipality that is liable to pay a tax under subsection 207.3 or 207.31 in respect of a year shall, within 90 days after the end of the year,

(2) Subsection (1) applies after February 27, 1995.

55. (1) Subparagraphs 212(1)(h)(i) and (ii) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies to payments made after 1995.

56. (1) Subparagraph 217(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) paragraph 115(1)(a) shall be read as though it included the following subparagraph:

“(i.1) amounts paid or credited to the non-resident person in the year on which that person would, under any of paragraphs 212(1)(f), (h), (j) to (m) and (q) be

IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE
CERTAINS BIENS

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 28 février 1995.

53. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 207.3, de ce qui suit :

207.31 L’organisme de bienfaisance ou la municipalité qui, au cours d’une année d’imposition, dispose d’un bien visé à l’alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don après le 27 février 1995, ou change l’utilisation d’un tel bien, sans l’autorisation du ministre de l’Environnement ou d’une personne qu’il désigne, est tenu de payer pour l’année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition ou du changement d’utilisation.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 28 février 1995.

54. (1) Le passage du paragraphe 207.4(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

207.4 (1) L’établissement, l’administration, l’organisme de bienfaisance ou la municipalité qui est redevable de l’impôt prévu aux articles 207.3 ou 207.31 pour une année doit, dans les 90 jours suivant la fin de l’année :

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 28 février 1995.

55. (1) Les sous-alinéas 212(1)h)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux paiements faits après 1995.

56. (1) Le sous-alinéa 217b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l’alinéa 115(1)a) s’applique comme s’il comprenait le sous-alinéa suivant :

« (i.1) que les montants qui lui ont été payés ou qui ont été portés à son crédit au cours de l’année et sur lesquels elle aurait à payer un impôt en vertu de la partie XIII, par l’effet de l’un des alinéas

Tax payable
by recipient of
an ecological
gift

Impôt
payable par
le
bénéficiaire
d’un don de
biens
écosensibles

Return and
payment of
tax

Déclaration
et paiement
de l’impôt

liable to pay tax under Part XIII if no election were made under section 217,” and

(2) Paragraph 217(c) of the Act is amended by replacing the portion of section 118.94 therein after paragraph 118.94(b) with the following:

not exceeding the appropriate percentage for the year of the total of all amounts each of which is an amount paid or credited to the individual in the year on which the individual would, under any of paragraphs 212(1)(f), (h), (j) to (m) and (q) be liable to pay tax under Part XIII if no election were made under section 217.”.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

57. Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Where a specified person in relation to a particular person (in this subsection referred to as the “payer”) has any direct or indirect influence over the disbursements, property, business or estate of the payer and the specified person, alone or together with another person, authorizes or otherwise causes a payment referred to in subsection 135(3) or 153(1), or on which tax is payable under Part XIII, to be made by or on behalf of the payer, the specified person

(a) is, for the purposes of subsections 135(3) and 153(1), section 215 and this section, deemed to be a person who made the payment;

(b) is jointly and severally liable with the payer to pay to the Receiver General

(i) all amounts payable by the payer because of any of subsections 135(3) and 153(1) and section 215 in respect of the payment, and

212(1)(f), (h), (j) à (m) et (q), si elle ne faisait pas le choix prévu à l’article 217, »,

(2) L’alinéa 217(c) de la même loi est modifié par le remplacement du passage de l’article 118.94 précédant l’alinéa 118.94a) qui y figure par ce qui suit :

« **118.94** Les articles 118 à 118.91 ne s’appliquent pas au calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par un particulier non-résident à un moment de l’année, sauf que, pour le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année, le total des montants suivants est déductible, jusqu’à concurrence du taux de base pour l’année du total des montants représentant chacun un montant payé au particulier, ou porté à son crédit, au cours de l’année et sur lequel il aurait à payer un impôt en vertu de la partie XIII, par l’effet de l’un des alinéas 212(1)(f), (h), (j) à (m) et (q), s’il ne faisait pas le choix prévu à l’article 217 : »

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1996 et suivantes.

57. L’article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La personne déterminée, quant à une autre personne (appelée « payeur » au présent paragraphe), qui a une influence directe ou indirecte sur les décaissements, les biens, l’entreprise ou la succession du payeur et qui, seule ou avec quelqu’un d’autre, fait en sorte qu’un paiement visé aux paragraphes 135(3) ou 153(1), ou sur lequel un impôt est payable en vertu de la partie XIII, soit effectué par le payeur ou pour son compte, ou autorise un tel paiement :

a) est réputée, pour l’application des paragraphes 135(3) et 153(1), de l’article 215 et du présent article, être une personne qui a effectué le paiement;

b) est solidairement responsable, avec le payeur, du versement au receveur général des montants suivants :

(i) les montants payables par le payeur par l’effet de l’un des paragraphes 135(3)

Payments by trustees, etc.

Paiements par le fiduciaire, etc.

(ii) all amounts payable under this Act by the payer because of any failure to comply with any of those provisions in respect of the payment; and

(c) is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by the specified person to the payer or otherwise recover from the payer any amount paid under this subsection by the specified person in respect of the payment.

et 153(1) et de l'article 215 relativement au paiement,

(ii) les montants payables par le payeur en vertu de la présente loi pour inobservation de l'une des dispositions visées au sous-alinéa (i) relativement au paiement;

c) a le droit de déduire d'un montant qu'elle a versé au payeur, ou porté à son crédit, ou de retenir sur un tel montant, ou de recouvrer autrement du payeur, tout montant qu'elle a payé en vertu du présent paragraphe relativement au paiement.

Definition of
"specified
person"

(5.1) In subsection (5), a "specified person" in relation to a particular person means a person who is, in relation to the particular person or the disbursements, property, business or estate of the particular person,

(a) a trustee;

(b) a liquidator;

(c) a receiver;

(d) an interim receiver;

(e) a receiver-manager;

(f) a trustee in bankruptcy or other person appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

(g) an assignee;

(h) a secured creditor (as defined in subsection 224(1.3));

(i) an executor or administrator;

(j) any person acting in a capacity similar to that of a person referred to in any of paragraphs (a) to (i);

(k) a person appointed (otherwise than as an employee of the creditor) at the request of, or on the advice of, a secured creditor in relation to the particular person to monitor, or provide advice in respect of, the disbursements, property, business or estate of the particular person under circumstances such that it is reasonable to conclude that the person is appointed to protect or advance the interests of the creditor; or

(l) an agent of a specified person referred to in any of paragraphs (a) to (k).

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), « personne déterminée » s'entend d'une personne qui, quant à une autre personne ou aux décaissements, aux biens, à l'entreprise ou à la succession de celle-ci, est :

a) un fiduciaire;

b) un liquidateur;

c) un séquestre;

d) un séquestre intérimaire;

e) un séquestre-gérant;

f) un syndic de faillite ou une autre personne nommée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

g) un cessionnaire;

h) un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3);

i) un exécuteur ou un administrateur;

j) une personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des alinéas a) à i);

k) une personne nommée, autrement qu'à titre d'employé d'un créancier, à la demande ou sur le conseil d'un créancier garanti quant à l'autre personne, pour contrôler les décaissements, les biens, l'entreprise ou la succession de celle-ci, ou pour fournir des conseils à leur égard, dans des circonstances telles qu'il est raisonnable de conclure que la personne est nommée pour protéger ou promouvoir les intérêts du créancier;

l) le mandataire d'une personne visée à l'un des alinéas a) à k).

Définition de
« personne
déterminée »

“Person”
includes
partnership

(5.2) For the purposes of this section, references in subsections (5) and (5.1) to persons include partnerships.

(5.2) Pour l'application du présent article, les mentions de personne, aux paragraphes (5) et (5.1), comprennent les sociétés de personnes.

Société de
personnes

58. (1) Subsection 231.2(3) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

58. (1) Les alinéas 231.2(3)c) et d) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 231.2(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 231.2(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers on
review

(6) On hearing an application under subsection (5), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (3)(a) and (b) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

(6) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (5), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (3)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de
révision

59. (1) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (j), by adding the word “or” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

59. (1) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

(l) provide the business number, name, address, telephone number and facsimile number of a holder of a business number to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province solely for the purpose of the administration or enforcement of an Act of Parliament or a law of a province, if the holder of the business number is required by that Act or that law to provide the information (other than the business number) to the department or agency.

l) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu par cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme.

(2) Subsection 241(10) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 241(10) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“business
number”
« numéro
d'entreprise »

“business number” means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

« numéro
d'entreprise »
“business
number”

(a) a corporation or partnership, or

a) une société ou une société de personnes;

(b) any other association or taxpayer that carries on a business or is required by this Act to deduct or withhold an amount from an amount paid or credited or deemed to be paid or credited under this Act;

b) tout autre contribuable ou association qui exploite une entreprise ou qui est tenu par la présente loi d'opérer une déduction ou une retenue sur un montant payé ou crédité en vertu de la présente loi, ou réputé l'être.

60. (1) The definition “fiscal period” in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“filing-due date”
« date d'échéance de production »

“filing-due date” for a taxation year of a taxpayer means the day on or before which the taxpayer's return of income under Part I for the year is required to be filed or would be required to be filed if tax under that Part were payable by the taxpayer for the year;

“professional corporation”
« société professionnelle »

“professional corporation” means a corporation that carries on the professional practice of an accountant, dentist, lawyer, medical doctor, veterinarian or chiropractor;

“scientific research and experimental development”
« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

“scientific research and experimental development” has the meaning assigned by regulation;

(3) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (27):

Limitation respecting inclusions, deductions and tax credits

(28) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Act shall be read or construed

(a) to require the inclusion or permit the deduction, either directly or indirectly, in computing a taxpayer's income, taxable income or taxable income earned in Canada, for a taxation year or in computing a taxpayer's income or loss for a taxation year from a particular source or from sources in a particular place, of any amount to the extent that the amount has already been directly or indirectly included or deducted, as the case may be, in computing such income, taxable income, taxable income earned in Canada or loss, for the year or any preceding taxation year;

60. (1) La définition de « exercice », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » S'entend au sens du règlement.

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »
“scientific research and experimental development”

« date d'échéance de production » Le jour où un contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition ou le jour où il serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de cette partie.

« date d'échéance de production »
“filing-due date”

« société professionnelle » Société qui exerce la profession d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire.

« société professionnelle »
“professional corporation”

(3) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (27), de ce qui suit :

(28) Sauf intention contraire évidente, les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet :

a) d'exiger l'inclusion ou de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'une somme dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé, dans la mesure où cette somme a été incluse ou déduite, directement ou indirectement, dans le calcul de ce revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada ou de cette perte pour

Restriction applicable aux inclusions, déductions et crédits d'impôt

(b) to permit the deduction, either directly or indirectly, in computing a taxpayer's tax payable under any Part of this Act for a taxation year of any amount to the extent that the amount has already been directly or indirectly deducted in computing such tax payable for the year or any preceding taxation year; or

(c) to consider an amount to have been paid on account of a taxpayer's tax payable under any Part of this Act for a taxation year to the extent that the amount has already been considered to have been paid on account of such tax payable for the year or any preceding taxation year.

(4) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

(5) The definition "filing-due date" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after 1993.

(6) The definition "professional corporation" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after 1994.

(7) The definition "scientific research and experimental development" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to work performed after February 27, 1995 except that, for the purposes of paragraphs 149(1)(j) and (8)(b) of the Act, that definition does not apply to work performed pursuant to an agreement in writing entered into before February 28, 1995.

(8) Subsection (3) applies to taxation years that end after July 19, 1995.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 249:

l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'une somme dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu d'une partie de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme a été déduite, directement ou indirectement, dans le calcul de cet impôt pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

c) de considérer qu'une somme a été payée au titre de l'impôt payable par un contribuable en vertu d'une partie de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme est considérée comme ayant été payée au titre de cet impôt pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

(5) La définition de « date d'échéance de production » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique à compter de 1994.

(6) La définition de « société professionnelle » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique à compter de 1995.

(7) La définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux travaux exécutés après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)(j) et (8)(b) de la même loi, cette définition ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 février 1995.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 juillet 1995.

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249, de ce qui suit :

Definition of
“fiscal
period”

249.1 (1) For the purposes of this Act, a “fiscal period” of a business or a property of a person or partnership means the period for which the person’s or partnership’s accounts in respect of the business or property are made up for purposes of assessment under this Act, but no fiscal period may end

(a) in the case of a corporation, more than 53 weeks after the period began,

(b) in the case of

(i) an individual (other than a testamentary trust or an individual to whom section 149 or 149.1 applies),

(ii) a partnership of which

(A) an individual (other than a testamentary trust or an individual to whom section 149 or 149.1 applies),

(B) a professional corporation, or

(C) a partnership to which this subparagraph applies,

would, if the fiscal period ended at the end of the calendar year in which the period began, be a member of the partnership in the period, or

(iii) a professional corporation that would, if the fiscal period ended at the end of the calendar year in which the period began, be in the period a member of a partnership to which subparagraph (ii) applies,

after the end of the calendar year in which the period began unless, in the case of a business, the business is not carried on in Canada or is a prescribed business, and

(c) in any other case, more than 12 months after the period began,

and, for the purpose of this subsection, the activities of a person to whom section 149 or 149.1 applies are deemed to be a business.

Not a member
of a
partnership

(2) For the purpose of subparagraph (1)(b)(ii) and subsection (4), a person or partnership that would not have a share of any income or loss of a partnership for a fiscal

Définition de
« exercice »

249.1 (1) Pour l’application de la présente loi, l’exercice d’une entreprise ou d’un bien d’une personne ou d’une société de personnes s’entend de la période pour laquelle les comptes correspondant de la personne ou de la société de personnes sont arrêtés pour l’établissement d’une cotisation en vertu de la présente loi. L’exercice ne peut toutefois se prolonger :

a) dans le cas d’une société, au-delà de 53 semaines;

b) dans le cas des entités suivantes, au-delà de la fin de l’année civile où il a commencé, sauf s’il s’agit de l’exercice d’une entreprise qui n’est pas exploitée au Canada ou d’une entreprise visée par règlement :

(i) un particulier autre qu’un particulier auquel s’appliquent les articles 149 ou 149.1 et autre qu’une fiducie testamentaire,

(ii) une société de personnes dont un particulier (autre qu’un particulier auquel s’appliquent les articles 149 ou 149.1 et autre qu’une fiducie testamentaire), une société professionnelle ou une société de personnes à laquelle s’applique le présent sous-alinéa serait un associé au cours de l’exercice, si celui-ci se terminait à la fin de l’année civile dans laquelle il a commencé,

(iii) une société professionnelle qui, si l’exercice se terminait à la fin de l’année civile dans laquelle il a commencé, serait un associé, au cours de l’exercice, d’une société de personnes à laquelle s’applique le sous-alinéa (ii);

c) dans les autres cas, au-delà de douze mois.

Pour l’application du présent paragraphe, les activités d’une personne à laquelle s’appliquent les articles 149 ou 149.1 sont réputées être une entreprise.

Présomption

(2) Pour l’application du sous-alinéa (1)(b)(ii) et du paragraphe (4), la personne ou la société de personnes à laquelle aucune part du revenu ou de la perte d’une société de

period of the partnership, if the period ended at the end of the calendar year in which the period began, is deemed not to be a member of the partnership in that fiscal period.

personnes pour un exercice de celle-ci ne reviendrait si l'exercice se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé est réputée ne pas être un associé de la société de personnes au cours de cet exercice.

Subsequent
fiscal periods

(3) Where a fiscal period of a business or a property of a person or partnership ends at any time, the subsequent fiscal period, if any, of the business or property of the person or partnership is deemed to begin immediately after that time.

(3) Lorsque l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes prend fin à un moment donné, l'exercice subséquent de l'entreprise ou du bien de la personne ou de la société de personnes est réputé commencer immédiatement après ce moment.

Exercices
postérieurs

Alternative
method

(4) Paragraph (1)(b) does not apply to a fiscal period of a business carried on, throughout the period of time that began at the beginning of the fiscal period and ended at the end of the calendar year in which the fiscal period began,

(4) L'alinéa (1)b ne s'applique pas à l'exercice d'une entreprise exploitée, tout au long de la période qui a commencé au début de l'exercice et s'est terminée à la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice a commencé, soit par un particulier donné autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, soit par un particulier à titre d'associé d'une société de personnes si, tout au long de cette période, chaque associé de la société de personnes est un particulier et la société de personnes n'est pas un associé d'une autre société de personnes, dans le cas où :

Autre
méthode

(a) by an individual (otherwise than as a member of a partnership), or

(b) by an individual as a member of a partnership, where throughout that period

(i) each member of the partnership is an individual, and

(ii) the partnership is not a member of another partnership,

where

(c) in the case of an individual

(i) who is referred to in paragraph (a), or

(ii) who is a member of a partnership no member of which is a testamentary trust,

an election in prescribed form to have paragraph (1)(b) not apply is filed with the Minister by the individual on or before the individual's filing-due date, and with the individual's return of income under Part I, for the taxation year that includes the first day of the first fiscal period of the business that begins after 1994, and

(d) in the case of an individual who is a member of a partnership a member of which is a testamentary trust, an election in prescribed form to have paragraph (1)(b) not apply is filed with the Minister by the individual on or before the earliest of the

a) s'agissant du particulier donné ou d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont aucun associé n'est une fiducie testamentaire, le particulier fait un choix pour que l'alinéa (1)b ne s'applique pas et présente le choix au ministre sur formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I, pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1994;

b) s'agissant d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont un des associés est une fiducie testamentaire, le particulier fait un choix pour que l'alinéa (1)b ne s'applique pas et présente le choix au ministre sur formulaire prescrit au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour une

filing-due dates of the members of the partnership for a taxation year that includes the first day of the first fiscal period of the business that begins after 1994.

Alternative method not applicable to tax shelter

(5) Subsection (4) does not apply to a particular fiscal period of a business where, in a preceding fiscal period or throughout the period of time that began at the beginning of the particular period and ended at the end of the calendar year in which the particular period began, the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelters (within the meaning assigned by subsection 237.1(1)).

Revocation of election

(6) Subsection (4) does not apply to fiscal periods of a business carried on by an individual that begin after the beginning of a particular taxation year of the individual where

(a) an election in prescribed form to revoke an election filed under subsection (4) in respect of the business is filed with the Minister; and

(b) the election to revoke is filed

(i) in the case of an individual

(A) who is not a member of a partnership, or

(B) who is a member of a partnership no member of which is a testamentary trust,

by the individual on or before the individual's filing-due date, and with the individual's return of income under Part I, for the particular taxation year, and

(ii) in case of an individual who is a member of a partnership a member of which is a testamentary trust, by the individual on or before the earliest of the filing-due dates of the members of the partnership for a taxation year that includes the first day of the first fiscal period of the business that begins after the beginning of the particular year.

année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1994.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'exercice donné d'une entreprise dans le cas où, au cours d'un exercice antérieur ou tout au long de la période qui a commencé au début de l'exercice donné et s'est terminée à la fin de l'année civile dans laquelle cet exercice a commencé, les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentaient principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux, au sens du paragraphe 237.1(1).

Exception — abri fiscal

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux exercices d'une entreprise exploitée par un particulier qui commencent après le début d'une année d'imposition donnée du particulier si, à la fois :

Révocation du choix

a) le choix de révoquer le choix prévu au paragraphe (4) relativement à l'entreprise est présenté au ministre sur formulaire prescrit;

b) le choix visant la révocation est présenté :

(i) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un associé d'une société de personnes ou qui est un associé d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une fiducie testamentaire, par le particulier, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour l'année donnée,

(ii) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont un des associés est une fiducie testamentaire, par le particulier au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour une année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après le début de l'année donnée.

Change of
fiscal period

(7) No change in the time when a fiscal period ends may be made for the purposes of this Act without the concurrence of the Minister.

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

(7) Aucun changement ne peut être apporté au moment où un exercice se termine pour l'application de la présente loi sans l'assentiment du ministre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

Changement
d'exercice

PART II

EXCISE ACT

R.S., c. E-14;
R.S., cc. 15,
27 (1st
Supp.), cc. 1,
7, 42 (2nd
Supp.), c. 12
(4th Supp.);
1989, c. 22;
1990, c. 45;
1991, c. 42;
1993, c. 25;
1994, cc. 13,
29, 37; 1995,
cc. 36, 41

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 61

62. (1) Paragraph 110.1(1)(b) of the *Excise Act* is replaced by the following:

(b) interest at such rates per annum prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister as refunds of overpayments of tax under that Act as are in effect from time to time, in respect of each day between the expiration of that time and the day on which the total duty, penalty and interest outstanding is paid, calculated on the total duty, penalty and interest outstanding on that day.

(2) Subsection (1) applies to interest that is calculated in respect of periods that are after June 1995.

PARTIE II

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch.
E-14; L.R.,
ch. 15, 27
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 7, 42
(2^e suppl.),
ch. 12 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1993,
ch. 25; 1994,
ch. 13, 29, 37

62. (1) L'alinéa 110.1(1)(b) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

(b) des intérêts au taux annuel en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi, pour chaque jour écoulé entre la fin de ce délai et le règlement de ces arriérés, les intérêts étant calculés sur les arriérés — pénalités et intérêts compris — au jour en cause.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts calculés pour les périodes postérieures à juin 1995.

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
art. 61

PART III
EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15;
R.S., c. 15 (1st
Supp.), cc. 1,
7, 42 (2nd
Supp.), cc. 18,
28, 41, 42
(3rd Supp.),
cc. 12, 47 (4th
Supp.); 1988,
c. 65; 1989, c.
22; 1990, c.
45; 1991, c.
42; 1992, cc.
1, 27, 28, 29;
1993, cc. 25,
27, 28, 38;
1994, cc. 9,
13, 21, 29, 41;
1995, cc. 5,
36, 41, 46

Amendments

63. (1) Subsection 102.1(2) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

(2) Paragraph 102.1(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) cancel the authorization if the judge is not satisfied that the conditions referred to in paragraphs (2)(a) and (b) have been met; or

64. (1) The definition “taxation year” in subsection 123(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) where the person is a partnership described in subparagraph 249.1(1)(b)(ii) of that Act, the fiscal period of the person’s business determined under subsection 249.1(1) of that Act, and

(c) in any other case, the period that would be the taxation year of the person for the purposes of that Act if the person were a corporation other than a professional corporation (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act);

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

65. (1) Subsection 228(2) of the Act is replaced by the following:

1990, c. 45,
s. 12(1);
1993, c. 27,
s. 203 (Sch. I,
para. 1(b))

PARTIE III
LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

L.R., ch.
E-15; L.R.,
ch. 15 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
7, 42 (2^e
suppl.), ch.
18, 28, 41, 42
(3^e suppl.),
ch. 12, 47 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1992,
ch. 1, 27, 28,
29; 1993, ch.
25, 27, 28,
38; 1994, ch.
9, 13, 21, 29,
41; 1995, ch.
5

Modifications

63. (1) Les alinéas 102.1(2)c) et d) de la *Loi sur la taxe d’accise* sont abrogés.

(2) L’alinéa 102.1(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) annuler l’autorisation s’il n’est pas convaincu que les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) ont été satisfaites;

64. (1) L’alinéa b) de la définition de « année d’imposition », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d’une société de personnes visée au sous-alinéa 249.1(1)b)(ii) de cette loi, l’exercice de son entreprise, déterminé selon le paragraphe 249.1(1) de cette loi;

c) dans les autres cas, la période qui représenterait l’année d’imposition d’une personne pour l’application de cette loi si elle était une personne morale autre qu’une société professionnelle, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux exercices qui commencent après 1994.

65. (1) Le paragraphe 228(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 49(1)

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 49(1)

1994, ch. 9,
par. 2(1)

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
art. 203, ann.
I, al. 1b)

Remittance

(2) Where the net tax for a reporting period of a person is a positive amount, the person shall remit that amount to the Receiver General,

(a) where the person is an individual to whom subparagraph 238(1)(a)(ii) applies in respect of the reporting period, on or before April 30 of the year following the end of the reporting period; and

(b) in any other case, on or before the day on or before which the return for that period is required to be filed.

(2) Subsection (1) applies to reporting periods that begin after 1994.

1990, c. 45,
s. 12(1)

66. (1) Paragraph 238(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the registrant's reporting period is or would, but for subsection 251(1), be the fiscal year,

(i) except where subparagraph (ii) applies, within three months after the end of the year, and

(ii) where

(A) the registrant is an individual,

(B) the fiscal year is a calendar year, and

(C) for the purposes of the *Income Tax Act*,

(I) the individual carried on a business in the year, and

(II) the filing-due date of the individual for the year is June 15 of the following year,

on or before that day; and

(2) Subsection (1) applies to reporting periods that begin after 1994.

(2) La personne est tenue de verser au receveur général le montant positif de sa taxe nette pour une période de déclaration dans le délai suivant :

a) si elle est un particulier auquel le sous-alinéa 238(1)a(ii) s'applique pour la période, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la fin de la période;

b) dans les autres cas, au plus tard le jour où la déclaration visant la période est à produire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration qui commencent après 1994.

Versement

66. (1) L'alinéa 238(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si la période de déclaration correspond à l'exercice, ou y correspondrait n'eût été le paragraphe 251(1) :

(i) sauf en cas d'application du sous-alinéa (ii), dans les trois mois suivant la fin de l'exercice,

(ii) lorsque l'exercice correspond à une année civile et que l'inscrit est un particulier qui exploitait une entreprise au cours de l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dont la date d'échéance de production pour l'année pour l'application de cette loi est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard à cette date.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration qui commencent après 1994.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

67. (1) Subsection 295(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“business number”
« numéro d’entreprise »

“business number” means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

- (a) a registrant for the purposes of this Part, or
- (b) an applicant (other than an individual) for a rebate under this Part;

(2) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (h), by adding the word “or” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

- (j) provide the business number, name, address, telephone number and facsimile number of a holder of a business number to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province solely for the purpose of the administration or enforcement of an Act of Parliament or a law of a province, if the holder of the business number is required by that Act or that law to provide the information (other than the business number) to the department or agency.

Transitional Provisions

68. Where, for the purposes of the *Income Tax Act*, the fiscal period of a business of

- (a) an individual or trust, whose fiscal year, for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*, is the fiscal period of the business, or
- (b) a partnership

ends at the end of 1995 but would have ended after 1995 had the individual, trust or a member of the partnership, as the case may be, made an election in respect of the fiscal period which the individual, trust or member was entitled to make under section 249.1 of the *Income Tax Act*, as enacted by section 61, for the purpose of determining the fiscal year of the individual, trust or

Fiscal periods of persons entitled to elect

67. (1) Le paragraphe 295(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« numéro d’entreprise » Le numéro, sauf le numéro d’assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

- a) un inscrit pour l’application de la présente partie;
- b) une personne, sauf un particulier, qui demande un remboursement en vertu de la présente partie.

« numéro d’entreprise »
“business number”

(2) Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

- j) fournir, à un fonctionnaire d’un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d’entreprise, le nom, l’adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur d’un détenteur d’un numéro d’entreprise, mais uniquement en vue de l’application ou de l’exécution d’une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d’entreprise soit tenu par cette loi de fournir l’information, sauf le numéro d’entreprise, au ministère ou à l’organisme.

Dispositions transitoires

68. Dans le cas où, pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, l’exercice de l’entreprise d’une société de personne ou de l’entreprise d’un particulier, ou d’une fiducie, dont l’exercice, pour l’application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*, correspond à celui de l’entreprise se termine à la fin de 1995, mais se serait terminé après 1995 si un associé de la société de personnes, le particulier, la fiducie, selon le cas, avait fait, relativement à l’exercice, le choix qu’il avait le droit de faire en vertu de l’article 249.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par l’article 61, pour déterminer son exercice pour l’application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*, le même article 249.1 ne s’applique qu’aux exercices de l’entreprise qui commencent après 1995.

Exercices de personnes pouvant faire un choix

partnership for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*, the said section 249.1 applies only to fiscal periods of the business that begin after 1995.

Status as financial institution of persons entitled to elect

69. For the purpose of determining if a partnership to which section 68 applies is, for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*, a financial institution throughout its taxation year that begins on January 1, 1997, subparagraph 149(1)(b)(i) of that Act and the portion of paragraph 149(1)(b) of that Act after that subparagraph shall be read as follows:

(i) the total of all amounts, each of which is an amount

(A) that would be included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income for the period that is the person's taxation year immediately preceding the particular year if it were a fiscal period of the business of the person for the purposes of that Act, and

(B) that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service

exceeds \$10,000,000, or

(ii) the person was, because of this paragraph, a financial institution throughout that period.

Status as financial institution of persons not entitled to elect

70. Where, for the purposes of the *Income Tax Act*,

(a) a particular fiscal period of a business of a corporation or of a partnership (other than a partnership to which section 68 applies) began after January 1, 1995 and ends at the end of 1995 because of the application of paragraph 249.1(1)(b) of that Act, as enacted by section 61, and

(b) at the end of 1994, the corporation or partnership carried on the business,

69. Pour déterminer si une société de personnes à laquelle s'applique l'article 68 est, pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, une institution financière tout au long de son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier 1997, le sous-alinéa 149(1)(b)(i) de cette loi et le passage de l'alinéa 149(1)(b) de cette loi suivant ce sous-alinéa sont remplacés par ce qui suit :

Institutions financières pouvant faire un choix

(i) le total des montants représentant chacun les montants suivants dépasse 10 000 000 \$:

(A) le montant qui serait inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du revenu de la personne pour la période qui correspond à son année d'imposition précédant l'année s'il s'agissait d'un exercice de l'entreprise de la personne pour l'application de cette loi,

(B) le montant qui représente des intérêts, des dividendes, sauf des dividendes en nature et des ristournes, ou des frais distincts pour une service financier,

(ii) la personne était, par l'effet du présent alinéa, une institution financière tout au long de cette période.

70. Lorsque, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'exercice de l'entreprise d'une société ou d'une société de personnes, sauf la société de personnes à laquelle s'applique l'article 68, commence après le 1^{er} janvier 1995 et se termine à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)(b) de cette loi, édicté par l'article 61, et que la société ou la société de personnes exploitait l'entreprise à la fin de 1994, pour déterminer si la société ou la société de personnes est, pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, une institution financière tout au long de son année d'im-

Institution financière ne pouvant pas faire le choix

for the purposes of determining if, for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*, the corporation or partnership is a financial institution throughout its taxation year that began on January 1, 1996, subparagraph 149(1)(b)(i) of that Act and the portion of paragraph 149(1)(b) of that Act after that subparagraph shall be read as follows:

(i) the total of all amounts, each of which is an amount

(A) that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income for the person's taxation year immediately preceding the particular year, and

(B) that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service

exceeds \$10,000,000, or

(ii) the person was, because of this paragraph, a financial institution throughout that preceding taxation year.

71. Notwithstanding subsection 249(1) of the *Excise Tax Act*, for the purposes of sections 245, 247 and 248 of that Act, the threshold amount of a person to whom section 68 or 70 applies for the particular fiscal year of the person that begins on

(a) January 1, 1997, where section 68 applies, and

(b) January 1, 1996, where section 70 applies,

is the greater of

(c) the amount that would be determined under the said subsection 249(1) to be that threshold amount if the number of days referred to in the descriptions of B and D in that subsection were 365, and

(d) the threshold amount of the person, as determined under the said subsection 249(1), for the fiscal year of the person immediately preceding the particular fiscal year.

position qui a commencé le 1^{er} janvier 1996, le sous-alinéa 149(1)b)(i) de cette loi et le passage de l'alinéa 149(1)b) de cette loi suivant ce sous-alinéa sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun les montants suivants dépasse 10 000 000 \$:

(A) le montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du revenu de la personne pour son année d'imposition précédant l'année,

(B) le montant qui représente des intérêts, des dividendes, sauf des dividendes en nature et des ristournes, ou des frais distincts pour un service financier,

(ii) la personne était, par l'effet du présent alinéa, une institution financière tout au long de son année d'imposition précédant l'année.

71. Malgré le paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et pour l'application des articles 245, 247 et 248 de cette loi, le montant déterminant applicable à une personne à laquelle les articles 68 ou 70 s'appliquent pour son exercice commençant le 1^{er} janvier 1997, en cas d'application de l'article 68, ou le 1^{er} janvier 1996, en cas d'application de l'article 70, correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le montant qui, selon le même paragraphe 249(1), correspondrait à ce montant déterminant si le nombre de jours visé aux éléments B et D de la formule figurant à ce paragraphe était de 365;

b) le montant déterminant de la personne, déterminé selon le même paragraphe 249(1), pour son exercice précédant l'exercice en question.

Threshold
amounts

Montants
déterminants

PART IV

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF
FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

R.S., c. 18,
(3rd Supp.)
Part I; 1991,
cc. 24, 45, 46,
47; 1992, cc.
1, 56; 1994, c.
26

Amendment to Act

72. (1) Subsection 23(7) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is replaced by the following:

Interest

(7) Interest may be charged on the unpaid amount of any assessment or interim assessment under subsection (3) or (4) at a rate equal to the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time plus two per cent.

(2) Subsection (1) applies to interest that is calculated in respect of periods that are after June 1995.

Conditional Amendment

1991, c. 24

73. If this Act is assented to before section 10 of Schedule III to *An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof*, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1991, comes into force, then, on the coming into force of this section, section 10 of Schedule III to that Act and the heading before it are repealed.

PART V

OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-9;
R.S., c. 34 (1st
Supp.), cc. 1,
51 (4th
Supp.); 1990,
c. 39; 1991, c.
44; 1992, cc.
24, 48; 1995,
c. 33

74. Subsection 33(2) of the *Old Age Security Act* is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the Department of National Revenue, where such information is necessary for the administration of the *Income Tax Act*;

PARTIE IV

LOI SUR LE BUREAU DU
SURINTENDANT DES INSTITUTIONS
FINANCIÈRES

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
partie I;
1991, ch. 24,
45, 46, 47;
1992, ch. 1,
56; 1994, ch.
26

Modification de la Loi

72. (1) Le paragraphe 23(7) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est remplacé par ce qui suit :

Intérêt

(7) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de deux pour cent au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts calculés relativement aux périodes postérieures à juin 1995.

Modification conditionnelle

1991, ch. 24

73. Si la présente loi est sanctionnée avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de l'annexe III de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence*, l'article 10 de l'annexe III de cette loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

PARTIE V

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA
VIEILLESSE

L.R., ch. O-9;
L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 39; 1991,
ch. 44; 1992,
ch. 24, 48;
1995, ch. 33

74. Le paragraphe 33(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifié par adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) du ministère du Revenu national, dans le cas où ces renseignements sont nécessaires à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

PART VI

CANADA SHIPPING ACT

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Suppl.), cc. 1,
27 (2nd
Suppl.), c. 6
(3rd Suppl.), c.
40 (4th
Suppl.); 1989,
cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc 1, 5

R.S., c. 6 (3rd
Suppl.), s. 84

Claimants
entitled to
interest

75. (1) Subsection 723(1) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

723. (1) Interest accrues on any claim under this Part against a ship owner, the guarantor of a ship owner, the Ship-source Oil Pollution Fund or the International Fund at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time.

(2) Subsection (1) applies to interest that is calculated in respect of periods that are after June 1995.

PARTIE VI

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
27 (2^e
suppl.), ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84

Droits aux
intérêts

75. (1) Le paragraphe 723(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

723. (1) Aux demandes en recouvrement de créance présentées en vertu de la présente partie contre le propriétaire d'un navire, le garant d'un propriétaire de navire, la Caisse d'indemnisation ou le Fonds international, s'ajoutent des intérêts calculés au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts calculés relativement aux périodes postérieures à juin 1995.